

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Janvier

N° 237



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service des grands projets routiers

Politique : Routes

Déclassement de l'A48 et transfert dans le domaine routier départemental

Extrait des délibérations du 18 décembre 2009, dossier N° 2009 SE03 H 9 018

Service entretien routier

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 19 au P.R. 10+610 et V.C. 29 dite « rue les Culées » sur le territoire de la commune de Vignieu hors agglomération

Arrêté n°2009-9123 du 07 janvier 20108

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 19 au P.R. 5+598 et R.D. 19 A sur le territoire de la commune de Vignieu hors agglomération

Arrêté n°2009-9124 du 25 novembre 2009.....10

Interdiction de circulation sur la R.D. n° 531 du PR 8+500 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de Pont en Royans hors et en agglomération

Arrêté n°2009-11869 du 22 décembre 2009.....11

Direction de l'Amenagement des Teritoires

Service de l'eau

Politique : - Eau

Programme(s) : - Assainissement - Eau potable Règlement relatif à la réforme de financement en eau potable et en assainissement - Modification des annexes

Extrait des délibérations du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 SE03 E 15 0113

Service de l'environnement

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Réserves naturelles, sites locaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,

dossier N° 2009 CP12 G 20 19.....22

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Avenant à la convention restauration avec le collège Clos Jouvin

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,

dossier n° 2009 CP12 F 7 1043

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service culture

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3939 du 14 mai 200944

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3940 du 14 mai 200945

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux Arrêté n°2009-3941 du 14 mai 2009	46
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux Arrêté n°2009-3942 du 14 mai 2009	47
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux Arrêté n°2009-3943 du 14 mai 2009	47
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux Arrêté n°2009-3944 du 14 mai 2009	48
Nomination d'un sous régisseur auprès de la sous-régie de recettes du musée Hector Berlioz Arrêté n°2009-3945 du 14 mai 2009	49

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - Enfance et famille	
Programme : Modes de garde enfants	50
Opération : Etablissements de garde	50
Conventions partenariales types : " micro-structures ou micro-crèches" et "regroupement d'assistantes maternelles"	50
Extrait des décisions de la commission permanente du 18 decembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 1 38	50

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Politique : - Enfance et famille	
Programme : Hébergement enfance	
Opération : Frais d'entretien des enfants	
Convention de partenariat avec l'association Habitat jeune pour l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère	
Extrait des décisions e la commission permanente du 27 novembre 2009, dossier n° 2009 C11 B 1 61	61

Politique : - Enfance et famille	
Programme(s) : - Hébergement enfance	
Prévention enfance	
Tarifcation 2010 des établissements et services de l'enfance et de la famille	
Extrait des délibérations du 18 decembre 2009, dossier n° 2009 SE03 B 1 04	66

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création par l'Association des Paralysés de France d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ARRETE n° 2009-9943 du 23 decembre 2009	67
Transformation par l'Association des Paralysés de France de 5 places de foyer de vie en 5 places en foyer d'accueil médicalisé et de 2 places de foyer de vie en 2 places d'accueil temporaire ARRETE n° 2009-10477 du 23 decembre 2009	69
Création par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) d'un Foyer d'Accueil Médicalisé-Foyer de Vie à Saint Egrève ARRETE n° 2009-11385 du 23 decembre 2009	70

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital Local de Beaurepaire Arrêté n°2009-11604 du 30 decembre 2009	72
--	----

Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées de Goncelin Arrêté n°2009-11605 du 30 décembre 2009.....	74
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins. Arrêté n°2009-11774 du 18 décembre 2009.....	75
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2009-11775 du 19 décembre 2009.....	77
Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hôpital local intercommunal » de Morestel Arrêté n°2009-11974 du 29 décembre 2009.....	79
Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble. Arrêté n°2010-082 du 4 janvier 2010	80
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles. Arrêté n°2010-238 du 5 janvier 2010	82
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard Arrêté n°2010-271 du 5 janvier 2010	83
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD" L'Isle aux fleurs" à L'Isle d'Abeau Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 48.....	84
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Renouvellement de la convention tripartite avec l'EHPAD Notre Dame de l'Isle à Vienne Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 47.....	106
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Renouvellement de convention tripartite concernant l'EHPAD "Les Edelweiss" à Voiron Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 46.....	120
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Renouvellement de la convention tripartite avec l'EHPAD de Chatte Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 45.....	134
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Renouvellement de convention tripartite avec l'EHPAD Bellefontaine à Péage de Roussillon Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009 , dossier n° 2009 CP12 B 5 44.....	146

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées
 Renouvellement de la convention tripartite avec le CHU de Grenoble
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
 dossier n° 2009 CP12 B 5 43 161

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées 178
 Renouvellement de convention tripartite concernant l'EHPAD de Saint Chef
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
 dossier n° 2009 CP12 B 5 42 178

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées
 Renouvellement de convention tripartite concernant l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à Saint-Martin
 d'Hères
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
 dossier n° 2009 CP12 B 5 41 192

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Convention avec l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) pour le
 fonctionnement du service d'activité de jour (SAJ)
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
 dossier n° 2009 CP12 B 6 50 204

Politique : - Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Conventions avec l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés
 intellectuels (AFIPAEIM) pour les foyers Centre-Isère et Nord-Isère pour adultes déficients
 intellectuels
 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
 dossier n° 2009 CP12 B 6 49 209

Politique : - Personnes handicapées
 Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées - Hébergement personnes âgées -
 Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées
 Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux pour
 personnes âgées et pour personnes adultes handicapées
 Extrait des délibérations du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 SE03 B 6 01 217

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion des Adultes

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion
 Arrêté n°2009 – 11703 du 28 décembre 2009 220

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion
 Arrêté n°2009 – 11705 du 28 décembre 2009 222

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion
 Arrêté n°2009 – 11706 du 28 décembre 2009 223

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion
 Arrêté n°2009 - 11707 du 28 décembre 2009 225

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11708 du 28 décembre 2009.....	227
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11709 du 28 décembre 2009.....	228
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11710 du 28 décembre 2009.....	230
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11711 du 28 décembre 2009.....	232
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11712 du 28 décembre 2009.....	233
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11713 du 28 décembre 2009.....	235
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11714 du 28 décembre 2009.....	237
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11715 du 28 décembre 2009.....	238
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11717 du 28 décembre 2009.....	240
Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n°2009 - 11719 du 28 décembre 2009.....	242

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
dossier n° 2009 CP12 A 32 52.....

243

**

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE DES GRANDS PROJETS ROUTIERS

Politique : Routes

Déclassement de l'A48 et transfert dans le domaine routier départemental

Extrait des délibérations du 18 décembre 2009, dossier N° 2009 SE03 H 9 01

Dépôt en Préfecture le : 28 déc 2009

1 – Rapport du Président

Lors de sa séance du 9 novembre 2007, l'assemblée départementale a adopté le plan métropolitain pour les déplacements qui prévoit en particulier la réalisation de la rocade-Nord de Grenoble et l'extension de réseau de tramway avec le prolongement de la ligne B et la réalisation de la ligne E reliant le Fontanil à Meylan.

La ligne E de tramway doit utiliser entre Saint-Martin le Vinoux et Grenoble une partie de l'emprise de l'autoroute A48.

La construction de la rocade-Nord et surtout l'élargissement à deux fois 3 voies de l'autoroute A480 vont permettre une réduction importante du trafic sur l'A48 et rendront alors possible sa transformation en un boulevard urbain.

Le statut actuel de l'autoroute A48 n'est pas compatible avec le projet de la ligne E de tramway et sa transformation en boulevard urbain.

Je vous propose donc de donner un accord de principe pour le déclassement de l'autoroute A48 entre l'A480 et la Porte de France dans le domaine public routier départemental, dans des délais compatibles avec les calendriers de réalisation de la ligne E de tramway.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 19 au P.R. 10+610 et V.C. 29 dite « rue les Culées » sur le territoire de la commune de Vignieu hors agglomération

Arrêté n°2009-9123 du 07 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIGNIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que, compte tenu d'une part, de la configuration défavorable des lieux ne garantissant pas la sécurité des usagers de la route , et d'autre part, dans un souci d'uniformisation des régimes de priorité sur cet itinéraire.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,
Sur proposition du Secrétaire général de mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C 29 dite « rue les Culées », devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 19 (P.R. 10+610); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la Mairie de Vignieu,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 19 au P.R. 5+598 et R.D. 19 A sur le territoire de la commune de Vignieu hors agglomération

Arrêté n°2009-9124 du 25 novembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n°2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que, compte tenu d'une part, de la configuration défavorable des lieux ne garantissant pas la sécurité des usagers de la route , et d'autre part, dans un souci d'uniformisation des régimes de priorité sur cet itinéraire.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la R.D. 19 A devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 19 (P.R. 5+598); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 19 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
 - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)
 - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Interdiction de circulation sur la R.D. n° 531 du PR 8+500 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de Pont en Royans hors et en agglomération

Arrêté n°2009-11869 du 22 décembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PONT EN ROYANS,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des routes du Département de la Drôme en date du 22 décembre 2009,

Considérant que suite à un éboulement rocheux sur la RD 531, commune de Pont en Royans , il y a lieu de réglementer la circulation .

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1 :

La circulation est interdite à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les deux sens sur la RD 531 entre les PR 8+500 et PR 9+000 , pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Des déviations sont mises en place comme suit :

Véhicules inférieurs à 19 T et de moins de 3,50 m de hauteur : une déviation est mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 518 (route des Grands Goulets) via les Barraques en Vercors, RD 103 A et RD 103 (via St-Julien en Vercors) pour rejoindre ensuite la RD 531 au niveau du Pont de La Goule Noire (commune de Villard de Lans).

Véhicules supérieurs à 19 T ou de plus de 3,50 m de hauteur : une déviation est mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 1532 (via St-Just de Claix et Sassenage).

Article 3 :

Restrictions de circulation existantes sur les déviations :

- **RD 518 : Tunnel des Grands Goulets interdit aux T.M.D. (transports de matières dangereuses)**
- **RD 518 : Tunnel des Petits Goulets interdit aux véhicules de plus de 3,50m de hauteur.**
- **RD 103 Tunnel interdit aux véhicules de plus de 3,50m de hauteur.**

Article 4 :

Une dérogation à l'article 1 est accordée aux Services de Secours, au Service aménagement du Territoire Vercors et à la Gendarmerie Nationale.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux Maires de St-Just de Claix, St-Julien en Vercors, St-Martin en Vercors, Villard de Lans et Rencurel.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU

Politique : - Eau

Programme(s) : - Assainissement

- Eau potable

Règlement relatif à la réforme de financement en eau potable et en assainissement - Modification des annexes

Extrait des délibérations du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 SE03 E 15 01

Dépôt en Préfecture le : 28 déc 2009

1 – Rapport du Président

Lors de sa séance du 15 octobre 2009, notre assemblée départementale a approuvé le règlement relatif à la réforme de financement en eau potable et en assainissement pour lequel trois amendements ont été votés.

L'amendement n°1 relatif à la définition du "bonus solidarité rurale" vise à supprimer le seuil d'éligibilité de 15 000 habitants pour les EPCI. Il est donc nécessaire de ne plus faire référence à l'article R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales dans le règlement. Il convient donc :

dans l'annexe 1

de remplacer dans les articles 2-4-2.a, 3-3-1, 4-4-2.a et 5-3-1, la phrase :

« Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions de l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales. » par :

« Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'annexe 2. »

dans l'annexe 2

de remplacer le titre par :

"Annexe 2 – Conditions d'éligibilité au bonus solidarité"

1) de supprimer la référence à l'article R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales

2) de remplacer les 1° et 2° par :

« Peuvent bénéficier du bonus solidarité rurale :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 (extrait ci-dessous), à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représentent plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Je vous propose donc d'approuver les annexes 1 et 2 au règlement relatif à la réforme de financement en eau potable et en assainissement, ci-joints.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Règlement des aides « eau potable et assainissement »

1 – Règles communes aux programmes des domaines eau et assainissement

Ne peuvent bénéficier des aides du Conseil général de l'Isère, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :

- les communes de plus de 10 000 habitants qui n'ont pas délégué leur compétence à une structure de coopération intercommunale ;
- les groupements de collectivités compétents en matière d'eau potable et d'assainissement, dont la population moyenne est supérieure à 10 000 habitants. Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants ;
- les communes indépendantes ou au sein d'un groupement, qui n'appliquent pas les seuils minimums de facturation au m³ précisés dans chaque programme de financement. Le prix de référence correspond à celui de la facture d'un usager domestique pour une consommation annuelle de 120 m³ (y compris la part éventuelle du délégataire), hors TVA et hors redevances Agence de l'eau ;
- les communes ou groupements en délégation de service public, pour les travaux du plan de renouvellement prévus au contrat car ils sont déjà financés par l'usager, sans préjuger des dispositions de l'article R 2224-21 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux d'extension vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées, quelle que soit leur vocation.

Les autres communes et structures interdépartementales sont susceptibles de bénéficier des aides du Conseil général, dans la limite des règles propres à chaque programme de financement exposées ci après.

2 – EAU POTABLE

*NB : les termes techniques accompagnés d'un * sont explicités dans un glossaire en annexe 3*

Objectif 1 : sécuriser la ressource en eau en qualité et quantité

2-1 Objectif des aides :

Volet qualité :

Intervenir sur les captages prioritaires fixés par arrêté préfectoral et les ressources ou unités de distribution* présentant des dépassements de seuils notamment sur les paramètres : nitrates, pesticides, bactériologie, turbidité, fer etc. ;

Volet quantité :

connaître la capacité de production de la ressource, les rendements des réseaux et sécuriser l'approvisionnement.

2-2 Nature des investissements aidés :

Volet qualité :

- études pour la mise en place des mesures préventives dans les bassins d'alimentation pour les pollutions en nitrates et pesticides ;
- travaux dans les périmètres réglementaires de protection des points d'eau conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, ou à défaut ou rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- unité de traitement ;

- travaux de substitution de ressource (interconnexion ou création d'une nouvelle production) ;

Volet quantité :

- outils de connaissance sur la ressource et les réseaux : jaugeages des captages, schémas directeurs, diagnostics de réseaux, pose de compteurs généraux, télégestion sur les réseaux ;
- travaux d'interconnexion ;
- création de nouvelles ressources avec le réseau d'adduction, le stockage et la station de production.

2-3 Conditions d'aides :

- communes (ou groupements) compétents en production et/ou distribution ;
- prix minimum de l'eau potable : 0,70 €/HT/m³ applicable aux travaux seulement ;
- pour la sécurisation qualitative :
- le captage figure dans un arrêté préfectoral sur les captages prioritaires
- les dépassements de seuils sur une unité de distribution* sont constatés, de manière répétée, sur les cartes de qualité de la DDASS sur l'un des paramètres suivants :
- nitrates : concentration supérieure à 40 mg/l
- pesticides : concentration supérieure à 0,1 µg/l par substance ou de 0,5 µg/l pour le cumul
- bactériologie : taux de conformité inférieur à 90 %
 - pour la sécurisation quantitative :
 - le schéma directeur ou l'étude de faisabilité détaillée justifie le déficit quantitatif pour le rendement* d'objectif du réseau (70 % au moins, sauf cas particulier à justifier) et avec des hypothèses d'augmentation de population raisonnable, en cohérence avec les documents d'urbanisme des différents territoires (SCOT et PLU) ;

ET

- lorsque la valeur du rendement constatée est inférieure au rendement d'objectif, la collectivité doit s'engager, en parallèle, à la mise en œuvre du programme de travaux du schéma directeur, destinés à améliorer le rendement.

2-4 Modalité de détermination des aides

D'une manière générale, les taux d'aide indiqués ci-après, sont plafonnés si le montant cumulé des aides atteint 80 %.

Etudes : taux de 20 % du HT

Travaux : taux de 0 à 30 % du montant HT (voir tableau ci-dessous), en fonction du prix de l'eau au m³ payé par l'utilisateur.

2.4.1 Précisions sur le prix de l'eau potable considéré pour les structures intercommunales :

le groupement exerce la compétence complète production / distribution ou distribution seule :

- 1^{er} cas : le prix de l'eau potable est identique sur tout le périmètre, le taux d'aide appliqué est alors fonction de ce prix unique ;
- 2^{ème} cas : il existe plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

- si les travaux concernent une seule commune, on considère le prix de l'eau potable facturé aux usagers de la commune bénéficiaire des travaux ;
- si les travaux concernent plusieurs communes, on considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir le taux d'aide selon la formule :

$(\sum (\text{population} \times \text{prix})) / \text{population totale}$

par commune

- le groupement exerce la compétence production seule : le taux est défini à partir de la moyenne des prix de l'eau potable payés par les usagers, pondérés par la population des communes membres du groupement.
- une commune (ou groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur une ressource et/ou des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale). Le taux appliqué correspond à celui de la collectivité maître d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités partie prenantes.

Tableau des taux en fonction du prix :

Prix (valeurs 2010)	0 €	0,70 €	1,60 €
Taux	0 %	15 %	30 %

Les bornes définissant les changements de taux sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, par un vote de l'assemblée départementale.

2.4.2 Mise en place de bonus additionnels

Les bonus s'appliquent uniquement sur les travaux, à condition que les autres critères d'éligibilités soient déjà remplis.

1. Bonus « Solidarité »

Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'annexe 2.

Le bonus s'élève à + 10 % du montant HT des travaux pour les structures intercommunales et à + 5 % pour les communes éligibles.

Application à titre transitoire pour les années 2010 à 2012 d'un bonus de 10 % pour les collectivités de moins de 1000 habitants dont le taux d'aide baisse d'au moins 20 % avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Bonus « Logique de bassin »

Il s'applique aux communes ou groupements dont le territoire concerné par le projet est inclus dans le périmètre d'un document de planification de gestion intégrée et concertée de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et Contrat de rivière).

Le document de planification doit être approuvé, ou à défaut en cours d'élaboration mais avoir déjà explicitement identifié dans ses objectifs la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Le bonus « logique de bassin » se monte à + 5 % du montant HT des travaux.

Un bonus pourra être modulé, au cas par cas, dans les conditions votées par l'Assemblée départementale.

2.-EAU POTABLE

Objectif 2 : aider les communes rurales à assurer les travaux de renouvellement dans le cadre d'une gestion patrimoniale de leurs réseaux au travers de la mobilisation du Fonds de Solidarité Rurale (FSR).

3-1 Nature des investissements aidés :

Renouvellement ou réhabilitation des canalisations et ouvrages structurants existants (réservoir, station de surpression, etc.) du réseau de distribution, y compris les branchements.

Sont exclus tous les travaux d'extension et les travaux relatifs à la défense incendie.

3-2 Conditions d'aide :

- prix minimum de l'eau : 0,70 €/m³ ;
- la commune est inscrite dans la liste de l'arrêté préfectoral n° 2006-08507 du 31/10/06 définissant les communes rurales du département de l'Isère ;
- les travaux sont inscrits dans le programme de travaux prévus au schéma directeur et contribuent à :
 - une amélioration significative du rendement du réseau ;
 - OU
 - la réhabilitation d'ouvrages structurants nécessaires au maintien de l'approvisionnement.

3-3 Modalités de détermination des aides

D'une manière générale, les taux d'aide indiqués ci-après, sont plafonnés si le montant cumulé des aides atteint 80 %.

Taux de 0 à 15 % du montant HT (voir tableau ci-dessous), en fonction du prix de l'eau au m³ payé par l'utilisateur domestique.

Pour les structures intercommunales, le prix de référence pour définir le taux est obtenu comme indiqué précédemment au § 2.4.1 Précisions sur le prix de l'eau potable considéré pour les structures intercommunales.

Tableau des taux en fonction du prix :

Prix (valeurs 2010)	0 €	0,70 €	1,60 €
Taux	0 %	10 %	15 %

Les bornes définissant les changements de taux sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, par un vote de l'Assemblée départementale.

Règle de plafonnement :

Pour les travaux de renouvellement et renforcement des canalisations de distribution existantes, le linéaire subventionnable est plafonné à 30 m par habitation ou immeuble existant à raccorder sur le réseau, objet de la demande de subvention. Le montant subventionnable est obtenu au prorata du linéaire subventionnable sur le linéaire total prévu.

3-3-1 Mise en place d'un bonus « solidarité » additionnel

Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'annexe 2.

Le bonus s'élève à + 10 % du montant HT des travaux pour les structures intercommunales et à + 5 % pour les communes éligibles.

Application à titre transitoire pour les années 2010 à 2012 d'un bonus de 10 % pour les collectivités de moins de 1000 habitants dont le taux d'aide baisse d'au moins 20 % avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. ASSAINISSEMENT

Objectif 1 : lutter contre la pollution d'origine domestique et préserver la qualité de l'eau des rivières sans favoriser l'urbanisation

4-1 Principes des aides :

- poursuivre la mise en place des équipements d'assainissement collectif, répondant aux exigences de la directive Eaux résiduaires urbaines, en particulier sur les ouvrages, objet d'une mise en demeure ;
- rechercher des solutions localisées de traitement pour équiper les écarts dans un double souci de maîtrise des coûts et de limitation de l'urbanisation sur le linéaire de canalisation ;
- aider la mise en place des services d'assainissement non collectif et assurer leur pérennité ;
- développer les activités du service public de l'assainissement non collectif.

4-2 Nature des investissements aidés :

- schéma directeur d'assainissement, études sur le devenir des boues de station (plan d'épandage ou schéma directeur de gestion des boues à l'échelle d'un territoire), études préalables à la mise en place du service d'assainissement non collectif, étude diagnostic des installations d'assainissement non collectif ;
- travaux nécessaires à la mise en place de l'auto-surveillance des rejets équipés ;
- unité de dépollution (nouvelle ou requalification de l'existant) ;
- réseau de transit* pour amener les effluents à la station, y compris le poste de refoulement ;
**le transit se définit comme l'ensemble des réseaux de transport amenant les effluents des points de collecte à l'usine de dépollution : il s'agit principalement de conduites et postes de refoulement ou relevage et de réseaux gravitaires structurants, dépourvus de branchements et inscrits au schéma directeur.*
- petite station et dispositif semi-collectif sur les localités isolées, en alternative à des transits importants vers une station intercommunale, si les capacités du milieu récepteur sont compatibles ;
- contrôle annuel des installations existantes relevant du service de l'assainissement non collectif.
- Sont exclus des aides les travaux de collecte des eaux usées et les travaux relatifs aux eaux pluviales.

4-3 Conditions des aides :

- communes (ou groupements) compétents en assainissement des eaux usées domestiques ;
- prix minimum : 0,50 € HT/m³ applicable aux travaux seulement ;
- schéma directeur (ou études de faisabilité détaillées) justifiant :
 - pour les unités de dépollution : état de fonctionnement des dispositifs actuels s'ils existent, quantification de la pollution à assainir actuelle et future, état des obligations réglementaires, capacité du milieu récepteur ;
 - pour les transits : le choix du tracé et l'impossibilité d'une solution locale de traitement des effluents (comparaison technico-économique nécessaire) ;
 - pour les dispositifs de traitement d'une localité isolée en substitution des installations d'assainissement non collectif : justification réglementaire et technico-économique du zonage collectif du secteur.
- **Assainissement non collectif** : l'aide au contrôle des installations d'assainissement non collectif est conditionnée par l'existence du service public de l'assainissement non collectif, de la mise en place du règlement de service et d'une délibération définissant la tarification appliquée aux usagers.

4-4 Modalité de détermination des aides

D'une manière générale, les taux d'aide indiqués ci-après, sont plafonnés si le montant cumulé des aides atteint 80 %.

Etudes : taux de 20 % du HT

Travaux : taux de 0 à 30 % du montant HT (voir tableau ci-dessous), en fonction du prix de l'assainissement au m³payé par l'utilisateur domestique.

4.4.1 Précisions sur le prix de l'assainissement considéré pour les structures intercommunales :

- le groupement exerce la compétence assainissement complète, de la collecte au traitement :
 - **1^{er} cas** : le prix de l'assainissement est identique sur tout le périmètre, le taux d'aide appliqué est alors fonction de ce prix unique ;
 - **2^{ème} cas** : il existe plusieurs prix sur le périmètre du groupement :
 - si les travaux concernent une seule commune, on considère le prix de l'assainissement facturé aux usagers de la commune bénéficiaire des travaux ;
 - si les travaux concernent plusieurs communes, on considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir le taux d'aide.
- le groupement exerce une partie de la compétence seulement (transit et/ou traitement) : le taux est défini à partir de la moyenne des prix de l'assainissement pondérés par la population des communes membres du groupement ;
- une commune (ou groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale). Le taux appliqué correspond à celui de la collectivité maître d'ouvrage des travaux.
L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités partie prenantes.

Tableau des taux en fonction du prix :

Prix (valeurs 2010)	0 €	0,50 €	1,30 €
Taux	0 %	15 %	30 %

Les bornes définissant les changements de taux sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, par un vote de l'assemblée départementale.

Aide au contrôle des installations d'assainissement non collectif : taux de 20% du coût du contrôle/installation, avec un plafond à 20€/installation pour le contrôle de bon fonctionnement (il pourra être constitué des dossiers de demande de subvention pour les contrôles effectués sur 2 à 3 ans).

4.4.2 Mise en place de bonus additionnels

Les bonus s'appliquent uniquement sur les travaux, à condition que les autres critères d'éligibilités soient déjà remplis.

a) Bonus « Solidarité »

Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'annexe 2.

Le bonus s'élève à + 10 % du montant HT des travaux pour les structures intercommunales et à + 5 % pour les communes éligibles.

Application à titre transitoire pour les années 2010 à 2012 d'un bonus de 10 % pour les collectivités de moins de 1000 habitants dont le taux d'aide baisse d'au moins 20 % avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Bonus « Logique de bassin »

Il s'applique aux communes ou groupements dont le territoire concerné par le projet est inclus dans le périmètre d'un document de planification de gestion intégrée et concertée de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et Contrat de rivière).

Le document de planification doit être approuvé, ou à défaut en cours d'élaboration mais avoir déjà explicitement identifié dans ses objectifs la lutte contre la pollution d'origine domestique de l'eau des rivières .

Le bonus se monte à + 5 % du montant HT des travaux.

4. ASSAINISSEMENT

Objectif 2 :aider les communes rurales à assurer la collecte des eaux usées en cohérence avec le zonage d'assainissement au travers de la mobilisation du Fonds de Solidarité Rurale (FSR).

5-1 Nature des investissements aidés :

Création des réseaux de collecte, mise en séparatif ou réhabilitation des réseaux dans les secteurs urbanisés existants (à l'exception des nouvelles zones urbanisables soit toutes les zones AU des PLU ou NA des POS).

Sont également exclus des aides les travaux de collecte des eaux pluviales.

5-2 Conditions et plafonnement des aides :

- prix minimum de l'assainissement : 0,50 €/m³ ;
- la commune est inscrite dans la liste de l'arrêté préfectoral n° 2006-08507 du 31/10/06 définissant les communes rurales du département de l'Isère ;
- le schéma directeur d'assainissement :
 - justifie le classement du secteur, objet des travaux, en assainissement collectif ;
 - prévoit les travaux, objet de la demande, dans le programme d'élimination des eaux claires de temps sec ou de temps de pluie pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.

Règle de plafonnement

Pour cantonner les aides à l'urbanisation existante, le linéaire subventionnable est plafonné à 30 m par habitations ou immeubles existants à raccorder sur le réseau, objet de la demande de subvention. Le montant subventionnable est obtenu au prorata du linéaire subventionnable sur le linéaire total prévu.

5-3 4 Modalité de détermination des aides

D'une manière générale, les taux d'aide indiqués ci-après, sont plafonnés si le montant cumulé des aides atteint 80 %.

Taux de 0 à 15 % du montant HT (voir tableau ci-dessous), en fonction du prix de l'assainissement au m³ payé par l'utilisateur domestique.

Pour les groupements, le prix de référence pour définir le taux est obtenu comme indiqué précédemment au § Précisions sur le prix de l'assainissement considéré pour les structures intercommunales.

Tableau des taux en fonction du prix :

Prix (valeurs 2010)	0 €	0,50 €	1,30 €
Taux	0 %	10 %	15 %

Les bornes définissant les changements de taux sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, par un vote de l'assemblée départementale.

5-3-1 Mise en place d'un bonus « solidarité » additionnel

Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'annexe 2.

Le bonus s'élève à + 10 % du montant HT des travaux pour les structures intercommunales et à + 5 % pour les communes éligibles.

Application à titre transitoire pour les années 2010 à 2012 d'un bonus de 10 % pour les collectivités de moins de 1000 habitants dont le taux d'aide baisse d'au moins 20 % avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

Annexe 2 – Extraits du code général des collectivités territoriales

Peuvent bénéficier du bonus solidarité rurale :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 (extrait ci-dessous), à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représentent plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Article D3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales

(créé par le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 - art. 2 JORF 14 avril 2006)

I. - Sont considérées comme **communes rurales** pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 les communes suivantes :

1° En métropole :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

2° Dans les départements d'outre-mer :

- toutes les communes qui ne figurent pas sur la liste définie à l'annexe VIII du présent code.

II. - Le préfet fixe par arrêté la liste des communes rurales dans le département.

Annexe 3 – Glossaire

Rendement du réseau d'eau potable : La définition du rendement est conforme à celle de l'indicateur de performance à utiliser dans les rapports prix et qualité du service (décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris en application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales), ou à défaut d'éléments de calcul, est assimilé au rendement primaire correspondant au rapport du volume comptabilisé sur le volume produit.

Transit : le transit se définit comme l'ensemble des réseaux de transport amenant les effluents des points de collecte à l'usine de dépollution : il s'agit principalement de conduites et postes de refoulement ou relevage et de réseaux gravitaires structurants, dépourvus de branchements et inscrits au schéma directeur.

Unité de distribution : zone géographique où un réseau d'eau est exploité par la même personne morale, appartient à la même unité administrative (syndicat ou commune) et pour laquelle la qualité de l'eau distribuée est homogène.

**

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Réserves naturelles, sites locaux

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
dossier N° 2009 CP12 G 20 19*

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

I. SITES DEPARTEMENTAUX

❖ Forêts alluviales du Grésivaudan

Le site départemental des forêts alluviales du Grésivaudan a été inscrit au réseau des espaces naturels sensibles par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 juin 2007. D'une superficie de 357 ha cadastrés, le site se situe sur 12 communes et correspond à l'espace concerné par le recul des digues du projet Isère amont.

Une zone de préemption a été créée suite à la délibération de la commission permanente du 27 novembre 2009, sur 5 communes pour une superficie de 212 ha.

Suite à la délibération du conseil municipal (annexe 1), la commune de La Terrasse, sollicite le Département pour la création d'une zone de préemption de 37 ha, sur son territoire, située dans la zone d'intervention du site.

Je vous propose

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des forêts alluviales du Grésivaudan, d'une superficie de 37 ha, sur la commune de La Terrasse, telle que délimitée par un trait continu sur le plan figurant en annexe 2 et comprenant les parcelles listées en annexe 3.

II. RESERVES NATURELLES

❖ Réserves naturelles nationales

La convention en date du 20 janvier 2005 intervenue entre l'Etat (DREAL) et le Conseil général de l'Isère inscrivant les réserves naturelles dans le réseau des espaces naturels sensibles isérois arrivera à échéance le 20 janvier 2011.

Cependant, compte-tenu des nouveaux critères d'attribution des subventions octroyées par la DREAL, je vous propose :

- d'approuver la convention 2010-2012 à intervenir entre l'Etat et le Conseil général de l'Isère, qui prend en compte ces modifications ;
- de m'autoriser à signer la convention avec l'Etat telle que rédigée en annexe 4.

❖ Réserves naturelles régionales

Dans le cadre du décret du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, le Conseil régional a délibéré le 20 juillet 2006 sur les grandes orientations de sa politique en faveur du patrimoine naturel et des réserves naturelles régionales. Afin de clarifier le rôle et les compétences de chacune de nos deux collectivités en matière de préservation du patrimoine naturel, un partenariat a été défini entre nos deux structures autour de 3 axes :

- la protection des sites,
- la préservation et la restauration des corridors biologiques,

- la création d'un pôle faune-flore-fonge.

Par délibération en date de juin 2008, une convention de partenariat a été validée par notre assemblée. Le Conseil régional a validé une convention suite à la délibération de sa commission permanente du 29 janvier 2009 en des termes légèrement différents.

Aussi, je vous propose de :

- valider la convention de partenariat avec la Région Rhône-Alpes, pour les années 2008 à 2010, telle que rédigée en annexe 5,
- m'autoriser à signer cette convention.

III. SITES LOCAUX

❖ **Labellisation**

Le site des Coteaux de Saint-Roch, situé sur la commune de La Balme-les-Grottes, est composé d'un réseau de grottes, de parois calcaires, d'escarpements rocheux, de pelouses sèches et de forêts de pente. Il s'agit du site cavernicole abritant la plus grande diversité de chiroptères en Isère (15 espèces). De nombreux oiseaux rupestres sont également observables sur les escarpements rocheux : martinet à ventre blanc, hirondelle de rochers, choucas des tours, grand corbeau, hibou grand duc ...

La partie des grottes exploitée à des fins touristiques est exclue de l'espace naturel sensible.

Je vous propose :

- de labelliser le site des Coteaux de Saint-Roch, dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après, en tant que site local :

Site communal

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL199	Coteaux de Saint-Roch	La Balme-les-Grottes	71,4475	102	71,4475	50,9214	PEC _{AMF}

- et de m'autoriser à signer la convention d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ce site.

❖ **Zones de préemption**

➤ (SL199) Site des coteaux de Saint-Roch – Commune de La Balme-les-Grottes :

Conformément à la délibération de la commune de La Balme-les-Grottes (annexe 6), je vous propose :

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des coteaux de Saint-Roch, sur la commune de La Balme-les-Grottes, d'une superficie de 71ha 44a 75ca, comprenant les parcelles listées en annexe 10 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 7 ;
- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de La Balme-les-Grottes.

➤ (SL157) Site de la Sanne Amont – Commune de Montseveroux :

Conformément à la délibération de la commune de Montseveroux (annexe 8), je vous propose :

- de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du bassin de la Sanne, sur la commune de Montseveroux, d'une superficie de 37ha 94a 03ca, comprenant les parcelles listées en annexe 11 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 9 ;
- de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Montseveroux.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 1

038-213505033-20091022-d1b2ac010e.2f

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE**

Extrait N°2009-102

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

Séance du 22 octobre 2009

L'an deux mil neuf, et le 22 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VOLPI.

Présents : P. VOLPI, G. BONNEFON, G. ZANCHIN, R. CHRISTOUD, A. BAQUILLON, A. CARDON, V. MOREL, N. NESME, C. PERNIN, I. ROUX, S. PONS, C. SALIN, H. VILLETTE, G. ZANCHIN

Absents : B. BROUSSE-MARON, J. DURAND, S. CHAUVIN

Pouvoirs : E. BOUVIER à S. PONS, J. VIDEAU à G. BONNEFON

Secrétaire : H. VILLETTE

> Demande de création de zone de préemption espaces naturels sensibles

Le Conseil municipal,

Compte-tenu de l'espace naturel sensible des Forêts alluviales du Grésivaudan reconnu comme d'intérêt patrimonial et devant être protégé grâce à l'institution d'une zone de préemption de ces espaces situés en propriétés privées,

Considérant l'inscription de ce site par le Conseil général de l'Isère, dans son schéma directeur validé en 2006, au réseau des sites potentiels espaces naturels sensibles en tant que site départemental,

Considérant le caractère primordial pour le Département de disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace situé en Znieff de type 1 intitulée « l'Isère de Pontcharra à Villard Bonnot »,

DELIBERE

Afin de contribuer à la préservation des forêts alluviales de l'Isère, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

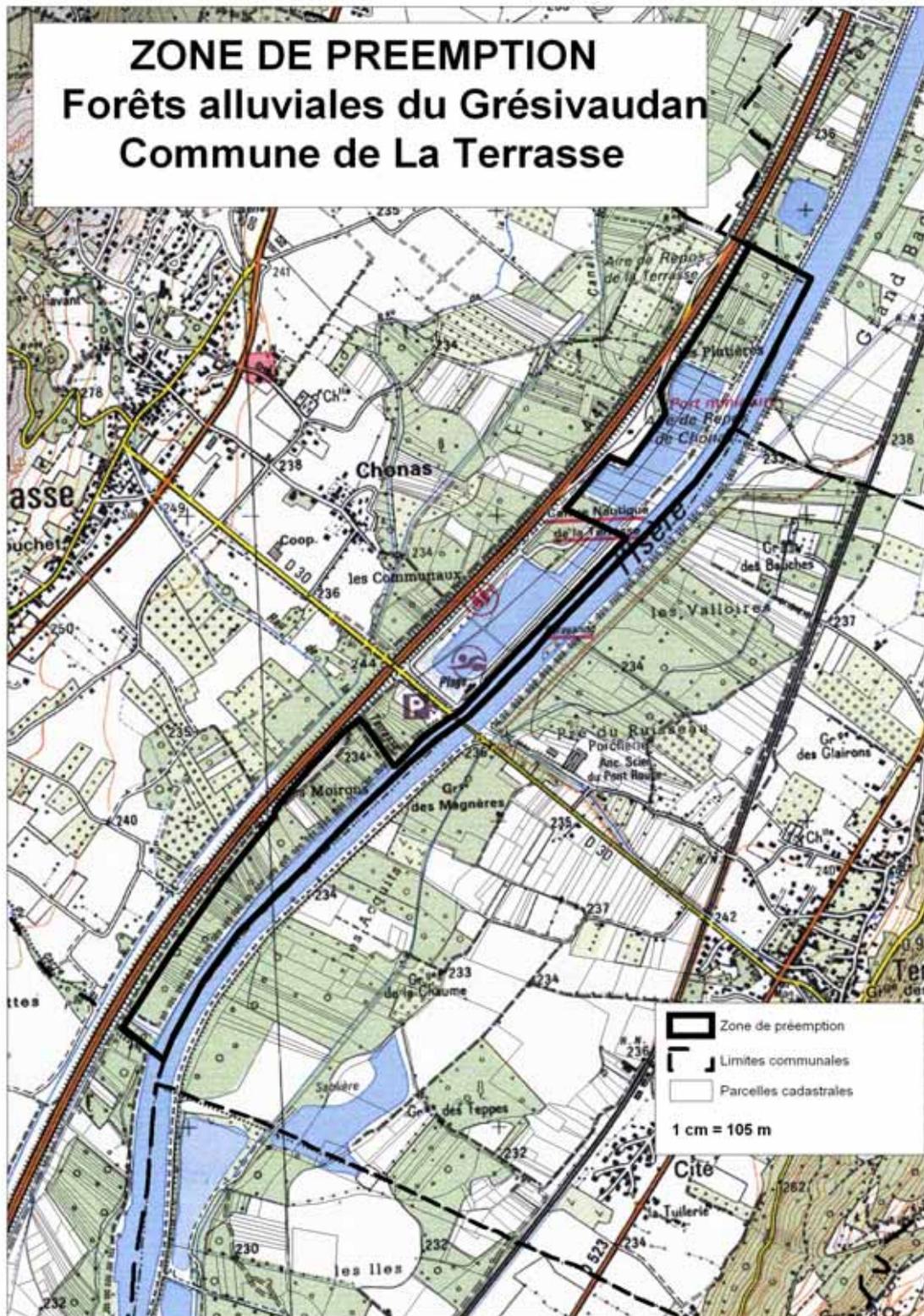
- de demander l'inscription du site des « Forêts alluviales du Grésivaudan » au réseau des sites espaces naturels sensibles en tant que site départemental par le Conseil général,
- de solliciter le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre E.N.S. sur la commune de La Terrasse en vertu de l'article L 142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait commun sur le plan ci-joint,
- de charger le maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier (plan cadastral et liste des parcelles concernées).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme à l'original.
Au registre sont les signatures.

La Terrasse, le 22 octobre 2009,
Publication le 6 NOV. 2009

Le Maire
Philippe VOLPI



ANNEXE 3

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
TOTAL SURFACE				37 ha	La Terrasse	C	361	CHAMPS ELYSEES	1 070
La Terrasse	B	421	NOUVELLE CALEDONIE	1 575	La Terrasse	C	364	CHAMPS ELYSEES	970
La Terrasse	B	422	NOUVELLE CALEDONIE	6 040	La Terrasse	C	365	CHAMPS ELYSEES	910
La Terrasse	B	423	NOUVELLE CALEDONIE	6 200	La Terrasse	C	368	CHAMPS ELYSEES	885
La Terrasse	B	424	NOUVELLE CALEDONIE	12 565	La Terrasse	C	369	CHAMPS ELYSEES	875
La Terrasse	B	425	NOUVELLE CALEDONIE	395	La Terrasse	C	372	CHAMPS ELYSEES	1 535
La Terrasse	B	467	PETITES VALOIRES	415	La Terrasse	C	373	CHAMPS ELYSEES	590
La Terrasse	B	468	PETITES VALOIRES	4 150	La Terrasse	C	378	CHAMPS ELYSEES	605
La Terrasse	B	469	PETITES VALOIRES	1 980	La Terrasse	C	723	AU MOIRON	1 725
La Terrasse	B	470	PETITES VALOIRES	2 700	La Terrasse	C	753	CHAMPS ELYSEES	1 414
La Terrasse	B	471	PETITES VALOIRES	1 640	La Terrasse	C	754	CHAMPS ELYSEES	764
La Terrasse	B	472	PETITES VALOIRES	845	La Terrasse	C	759	CHAMPS ELYSEES	1 229
La Terrasse	B	473	PETITES VALOIRES	845	La Terrasse	C	767	AU MOIRON	688
La Terrasse	B	474	PETITES VALOIRES	1 810	La Terrasse	C	769	AU MOIRON	775
La Terrasse	B	475	PETITES VALOIRES	2 460	La Terrasse	C	775	AU MOIRON	877
La Terrasse	B	476	PETITES VALOIRES	1 640	La Terrasse	C	777	AU MOIRON	146
La Terrasse	B	477	PETITES VALOIRES	5 805	La Terrasse	C	779	AU MOIRON	9 054
La Terrasse	B	478	LES PLATIERES	2 950	La Terrasse	C	787	CHAMPS ELYSEES	1 046
La Terrasse	B	479	LES PLATIERES	8 525	La Terrasse	C	788	CHAMPS ELYSEES	1 300
La Terrasse	B	498	LES PLATIERES	3 680	La Terrasse	C	791	CHAMPS ELYSEES	965
La Terrasse	B	499	LES PLATIERES	1 295	La Terrasse	C	793	CHAMPS ELYSEES	4 370
La Terrasse	B	500	LES PLATIERES	1 290	La Terrasse	C	794	CHAMPS ELYSEES	2 132
La Terrasse	B	501	LES PLATIERES	1 315	La Terrasse	C	801	CHAMPS ELYSEES	837
La Terrasse	B	502	LES PLATIERES	540	La Terrasse	C	802	CHAMPS ELYSEES	621
La Terrasse	B	503	LES PLATIERES	2 365	La Terrasse	C	807	AU MOIRON	435
La Terrasse	B	504	LES PLATIERES	2 525	La Terrasse	C	809	AU MOIRON	131

La Terrasse	B	505	LES PLATIERES	3 485	La Terrasse	C	813	CHAMPS ELYSEES	535
La Terrasse	B	506	LES PLATIERES	1 400	La Terrasse	C	816	CHAMPS ELYSEES	417
La Terrasse	B	507	LES PLATIERES	4 685	La Terrasse	C	825	CHAMPS ELYSEES	1 585
La Terrasse	B	508	LES PLATIERES	2 885	La Terrasse	C	827	CHAMPS ELYSEES	1 064
La Terrasse	B	509	LES PLATIERES	1 000	La Terrasse	C	831	CHAMPS ELYSEES	1 111
La Terrasse	B	510	LES PLATIERES	1 865	La Terrasse	C	835	CHAMPS ELYSEES	1 045
La Terrasse	B	512	LES PLATIERES	1 440	La Terrasse	C	841	CHAMPS ELYSEES	781
La Terrasse	B	513	LES PLATIERES	2 260	La Terrasse	C	842	CHAMPS ELYSEES	15 715
La Terrasse	B	514	LES PLATIERES	1 250	La Terrasse	C	849	CHAMPS ELYSEES	720
La Terrasse	B	515	LES PLATIERES	1 295	La Terrasse	C	853	CHAMPS ELYSEES	1 990
La Terrasse	B	516	LES PLATIERES	1 350	La Terrasse	C	856	CHAMPS ELYSEES	1 113
La Terrasse	B	517	LES PLATIERES	2 595	La Terrasse	C	867	AU MOIRON	420
La Terrasse	B	518	LES PLATIERES	1 305	La Terrasse	C	873	CHAMPS ELYSEES	3 493
La Terrasse	B	540	LES PLATIERES	5 900	La Terrasse	C	875	CHAMPS ELYSEES	386
La Terrasse	B	541	LES PLATIERES	2 600	La Terrasse	C	878	CHAMPS ELYSEES	1 124
La Terrasse	B	542	LES PLATIERES	3 790	La Terrasse	C	883	AU MOIRON	375
La Terrasse	B	800	MARTELLES	7 855	La Terrasse	C	885	AU MOIRON	681
La Terrasse	B	801	MARTELLES	7 655	La Terrasse	C	889	AU MOIRON	223
La Terrasse	B	808	MARTELLES	1 400	La Terrasse	C	891	AU MOIRON	267
La Terrasse	B	965	LES PLATIERES	1 250	La Terrasse	C	893	AU MOIRON	111
La Terrasse	B	966	LES PLATIERES	4 095	La Terrasse	C	895	AU MOIRON	115
La Terrasse	B	993	MARTELLES	4 990	La Terrasse	C	896	AU MOIRON	22
La Terrasse	B	999	NOUVELLE CALEDONIE	184	La Terrasse	C	897	AU MOIRON	253
La Terrasse	B	1000	NOUVELLE CALEDONIE	2 664	La Terrasse	C	899	AU MOIRON	4 255
La Terrasse	B	1004	PETITES VALOIRES	1 529	La Terrasse	C	900	AU MOIRON	351
La Terrasse	B	1006	LES PLATIERES	2 749	La Terrasse	C	901	AU MOIRON	589
La Terrasse	B	1014	MARTELLES	2 212	La Terrasse	C	911	CHAMPS ELYSEES	8 899
La Terrasse	B	1069	NOUVELLE CALEDONIE	4 949	La Terrasse	C	913	CHAMPS ELYSEES	3 795
La Terrasse	B	1073	LES PLATIERES	2 012	La Terrasse	C	915	CHAMPS ELYSEES	814

La Terrasse	B	1086	MARTELLLES	6 382	La Terrasse	C	917	CHAMPS ELYSEES	776
La Terrasse	B	1107	PETITES VALOIRES	1 037	La Terrasse	C	919	CHAMPS ELYSEES	2 307
La Terrasse	B	1109	PETITES VALOIRES	6 242	La Terrasse	C	921	CHAMPS ELYSEES	750
La Terrasse	B	1111	LES PLATIERES	437	La Terrasse	C	923	CHAMPS ELYSEES	938
La Terrasse	B	1114	LES PLATIERES	2 526	La Terrasse	C	925	CHAMPS ELYSEES	125
La Terrasse	B	1115	LES PLATIERES	2 367	La Terrasse	C	926	CHAMPS ELYSEES	206
La Terrasse	B	1140	LES PLATIERES	4 783	La Terrasse	C	933	CHAMPS ELYSEES	656
La Terrasse	B	1149	PETITES VALOIRES	3 936	La Terrasse	C	935	CHAMPS ELYSEES	550
La Terrasse	B	1151	PETITES VALOIRES	702	La Terrasse	C	937	CHAMPS ELYSEES	500
La Terrasse	B	1163	PETITES VALOIRES	285	La Terrasse	C	943	CHAMPS ELYSEES	471
La Terrasse	B	1165	PETITES VALOIRES	291	La Terrasse	C	949	CHAMPS ELYSEES	93
La Terrasse	B	1169	PETITES VALOIRES	645	La Terrasse	C	975	CHAMPS ELYSEES	1 801
La Terrasse	B	1171	PETITES VALOIRES	822	La Terrasse	C	977	CHAMPS ELYSEES	1 514
La Terrasse	B	1173	PETITES VALOIRES	1 685	La Terrasse	C	983	CHAMPS ELYSEES	1 531
La Terrasse	B	1178	LES PLATIERES	7 292	La Terrasse	C	987	CHAMPS ELYSEES	813
La Terrasse	B	1180	LES PLATIERES	2 468	La Terrasse	C	989	CHAMPS ELYSEES	1 100
La Terrasse	B	1182	LES PLATIERES	1 104	La Terrasse	C	991	CHAMPS ELYSEES	1 030
La Terrasse	B	1457	PETITES VALOIRES	148	La Terrasse	C	993	CHAMPS ELYSEES	1 030
La Terrasse	B	1459	LES PLATIERES	415	La Terrasse	C	999	CHAMPS ELYSEES	1 113
La Terrasse	C	159	AU MOIRON	3 680	La Terrasse	C	1003	CHAMPS ELYSEES	25
La Terrasse	C	166	AU MOIRON	245	La Terrasse	C	1007	CHAMPS ELYSEES	34
La Terrasse	C	167	AU MOIRON	3 050	La Terrasse	C	1011	CHAMPS ELYSEES	15
La Terrasse	C	168	AU MOIRON	3 145	La Terrasse	C	1021	CHAMPS ELYSEES	674
La Terrasse	C	169	AU MOIRON	715	La Terrasse	C	1035	CHAMPS ELYSEES	100
La Terrasse	C	170	AU MOIRON	730	La Terrasse	C	1118	CHAMPS ELYSEES	2 944
La Terrasse	C	171	AU MOIRON	710	La Terrasse	C	1119	CHAMPS ELYSEES	5 521

La Terrasse	C	172	AU MOIRON	2 045	La Terrasse	C	1123	AU MOIRON	3 935
La Terrasse	C	173	AU MOIRON	1 845	La Terrasse	C	1124	AU MOIRON	534
La Terrasse	C	174	AU MOIRON	1 705	La Terrasse	C	1125	AU MOIRON	3 172
La Terrasse	C	175	AU MOIRON	3 415					
La Terrasse	C	176	AU MOIRON	3 365					
La Terrasse	C	177	AU MOIRON	1 725					
La Terrasse	C	178	AU MOIRON	515					
La Terrasse	C	179	AU MOIRON	530					
La Terrasse	C	180	AU MOIRON	210					
La Terrasse	C	181	AU MOIRON	1 180					
La Terrasse	C	182	AU MOIRON	715					
La Terrasse	C	183	AU MOIRON	640					
La Terrasse	C	184	AU MOIRON	640					
La Terrasse	C	185	AU MOIRON	2 125					
La Terrasse	C	186	AU MOIRON	1 460					
La Terrasse	C	187	AU MOIRON	2 980					
La Terrasse	C	188	AU MOIRON	20					
La Terrasse	C	189	AU MOIRON	2 310					
La Terrasse	C	190	AU MOIRON	2 280					
La Terrasse	C	243	CHAMPS ELYSEES	475					
La Terrasse	C	346	CHAMPS ELYSEES	1 225					
La Terrasse	C	347	CHAMPS ELYSEES	1 005					
La Terrasse	C	351	CHAMPS ELYSEES	950					
La Terrasse	C	355	CHAMPS ELYSEES	1 645					
La Terrasse	C	360	CHAMPS ELYSEES	750					

ANNEXE 5

**PATRIMOINE NATUREL :
MISE EN COHERENCE DES POLITIQUES
REGIONALE ET DEPARTEMENTALE EN ISERE**



2008 – 2010

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, au livre III, titre III, chapitre II relatif aux réserves naturelles et notamment ses articles L.332-8, L.332-11, R.332-42 et R.332-43 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article 411-1 octroyant la compétence aux Départements pour mettre en oeuvre une politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu** la délibération du Conseil régional n°06.08.539 du 20 juillet 2006 adoptant les critères d'intervention de la Région en faveur du patrimoine naturel et des Réserves Naturelles Régionales ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 23 mars 2006 adoptant son schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 juin 2008 adoptant cette convention.
- Vu** la délibération n°09.08.051. de la commission permanente du Conseil régional, en date du 29 janvier 2009 adoptant cette convention ;

Entre les soussignés :

La Région Rhône Alpes (ci-après désignée « la Région »), représentée par son Président, M. Jean-Jack QUEYRANNE,

Et

Le Département de l'Isère (ci-après désigné « le Département »), représenté par son Président, M. André VALLINI,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La prise de conscience de la richesse du patrimoine naturel rhônalpin et de sa fragilité a amené un grand nombre d'acteurs, tant publics qu'associatifs, à mettre en œuvre des politiques de préservation du patrimoine naturel à différentes échelles.

L'Etat d'une part, en vertu de ses compétences réglementaires, a procédé au classement de 26 réserves naturelles nationales et de nombreux arrêtés de protection de biotope en Rhône-Alpes. Il contribue en outre à l'application des directives européennes de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. On observe malheureusement une diminution notable des moyens financiers qu'il accorde à sa politique de préservation de la biodiversité.

Les Conseils généraux poursuivent une politique d'acquisition, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles grâce notamment à la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Les associations ont développé des politiques volontaristes d'acquisition ou de gestion s'inscrivant généralement dans une démarche contractuelle avec les propriétaires.

Dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel, le Conseil régional Rhône-Alpes apporte depuis de nombreuses années sa contribution à la préservation du patrimoine naturel et a réaffirmé cet engagement, lors d'une délibération du 20 juillet 2006, pour une nouvelle politique s'appuyant notamment sur la compétence « Réserves Naturelles Régionales ».

Cependant, nombre d'acteurs en Rhône-Alpes font le constat d'une part d'un manque de moyens face aux enjeux à relever mais d'autre part aussi d'un manque de lisibilité de la protection de la nature du fait d'une diversité des procédures, des politiques et des partenaires.

Ainsi, la Région Rhône-Alpes et le CREN, avec l'appui de l'Agence de l'Eau se sont associés fin 2004 pour apporter une première réponse par la réalisation d'un état des lieux des moyens mis en œuvre pour la préservation des espaces naturels remarquables. Ce projet a rassemblé dans son comité de pilotage de nombreux acteurs publics et associatifs dont les Conseils généraux.

La vocation de ce projet est notamment d'être un outil d'aide à la mise en évidence de priorités et à la définition d'une synergie d'actions entre l'Etat, la Région, les Départements, des collectivités locales et des associations.

A l'heure du rendu de ce projet, la présente convention a pour ambition une mise en cohérence des outils de la Région et du Département pour la préservation du patrimoine naturel en Isère.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de clarifier le rôle et les compétences de chacune des deux collectivités en matière de préservation du patrimoine naturel afin que les politiques de chacune puissent se compléter, se dynamiser et être plus lisibles.

La présente convention s'articule autour de 3 grands thèmes :

- protection des sites naturels,
- préservation et restauration des corridors biologiques,
- création des pôles d'information naturalistes faune et flore – habitats.

Afin de préserver l'efficacité de cette convention, les deux collectivités s'engagent à s'informer et à prendre l'avis de l'autre collectivité en cas de modification de fond de chacune des politiques citées ci-dessus.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES SITES NATURELS

La Région et le Département s'accordent sur le principe de non-superposition des mesures de protection du patrimoine naturel dont elles ont la charge afin d'être les plus efficaces possibles.

La Région est l'autorité compétente en matière de Réserves Naturelles Régionales (RNR), le Département l'est pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Toutefois, les deux collectivités s'accordent à mettre à disposition les outils de protection dont elles disposent chacune lorsque ces mises à disposition permettent de dynamiser les politiques de protection réciproques.

A cette fin :

A – mise en œuvre du droit de préemption ENS sur les RNR et acquisitions foncières

Cette procédure ne s'applique qu'aux parcelles non bâties.

Afin de faciliter la création d'une RNR et en l'absence de volonté d'acquisition par les communes concernées, le Département pourra se porter acquéreur sur la zone d'étude préalable définie pour la future RNR. Le Département devient alors l'un des propriétaires volontaires pour créer cette RNR et accepte les procédures qui en découlent (décret n°2005-491 du 18 mai 2005).

Suite à la création d'une RNR (zone centrale en RNR et périmètre de protection) et à la demande de la Région (via une délibération), le Département pourra créer une ou plusieurs zones de préemption au titre des ENS pour le compte de chacune des communes concernées.

Dans ce cas, les parcelles seront acquises par ces communes. Le Département n'interviendra pas financièrement, ni dans l'acquisition, ni dans la gestion.

B – ENS Départemental et statut de protection réglementaire

Dans l'attente d'un statut réglementaire des ENS, le Département pourra demander le statut de Réserve Naturelle Régionale pour certains de ses ENS Départementaux qui auraient une envergure Régionale. Le Département devra être en pleine propriété sur l'ensemble du site.

Dans ce cas, aucun contrat de Réserve Naturelle Régionale ne sera signé, la Région n'interviendra pas financièrement dans cette RNR.

Le Conseil général proposera, par délibération, au Président du Conseil régional de bien vouloir nommer, après avis du comité consultatif, le gestionnaire historique en tant que gestionnaire de la Réserve.

La composition du comité consultatif de la RNR s'appuiera sur celle du comité de site de l'ENS. La RNR sera co-présidée par un élu du Conseil régional et un élu du Conseil général. La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif de cette RNR seront précisées par un arrêté du Président du Conseil régional.

C – RNR et ENS associés

Afin de pouvoir bénéficier de la politique départementale « en chemin sur les ENS », les RNR équipées pour recevoir du public pourront être intégrées au réseau des espaces protégés de l'Isère au titre d'ENS associés, conformément aux procédures adoptées au schéma directeur des ENS de l'Isère.

D – RNR et réseau des espaces protégés de l'Isère

D'une manière générale, tout site classé en RNR est intégré au Réseau des Espaces Protégés de l'Isère (REPI).

ARTICLE 3 – CORRIDORS BIOLOGIQUES

La Région et le Département s'impliquent dans la préservation et la restauration des corridors biologiques chacun pour ce qui les concerne.

L'étude, réalisée par la Région au 1/100 000 pour cartographier les réseaux écologiques de Rhône-Alpes et ainsi identifier les principaux corridors biologiques, sera faite en cohérence avec le Réseau Ecologique Départemental de l'Isère (REDI).

Le Département s'engage à fournir à la Région les résultats de la réactualisation du REDI en cours.

La Région s'engage à présenter, devant sa commission permanente, au titre du dispositif « contrat de territoire corridors biologiques », l'opération de restauration des corridors biologiques du Grésivaudan dont la coordination est assurée par le Département.

ARTICLE 4 – PÔLES « FAUNE » ET « FLORE-HABITATS »

La Région et le Département s'engagent dans la mise en place de pôles d'information naturalistes faune et flore – habitats. Cette mise en place s'inscrit aussi dans la dynamique soutenue par l'Etat dans le cadre de son Système d'Information Nature et Paysage (SINP).

Les pôles d'information ont pour finalité la valorisation de l'information naturaliste au service de la préservation de la biodiversité. L'enjeu est d'animer et de mettre en cohérence le réseau des acteurs de l'information en région Rhône-Alpes avec l'objectif d'harmoniser les pratiques et de rendre accessibles les données publiques.

La Région et la DIREN sont les maîtres d'ouvrage de ces pôles.

Le Département fera parti des comités de pilotage de ces pôles.

La Région et le Département s'engagent donc à :

- Promouvoir, politiquement et techniquement le pôle auprès de leurs partenaires,
- Conditionner l'octroi de subventions pour l'acquisition de données naturalistes à la transmission des données au pôle, si possible conformément à ses modalités de fonctionnement,
- Spécifier dans le cahier des charges de leurs propres commandes que les données produites seront transmises au pôle, si possible conformément à ses modalités de fonctionnement,

Les maîtres d'œuvre des pôles pourront diffuser au Département et à la Région les données collectées après avoir défini les règles de diffusion en conformité avec la réglementation

Les Conservatoires Botaniques Nationaux Alpin et du Massif Central, collégalement, seront les maîtres d'œuvres du pôle flore sur leur territoire d'agrément respectif.

Le Conseil général soutiendra financièrement le CBNA pour la réalisation de cette action au travers de sa convention pluriannuelle d'objectif. La Région apportera aussi son soutien aux Conservatoires Botaniques via ses propres dispositifs.

ARTICLE 5 – OBSERVATOIRE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Conformément à la délibération relative à la politique en faveur du patrimoine naturel et des Réserves Naturelles Régionales, la Région s'engage à maintenir l'inventaire permanent de la préservation des espaces naturels remarquables de Rhône-Alpes sur la base de l'état des lieux initial réalisé au cours des années 2006 et 2007.

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à transmettre annuellement à la Région toutes modifications du nombre, de l'identité, des périmètres, des gestionnaires des espaces naturels sensibles Départementaux et locaux.

Le contenu de ces mises à jour sera précisé lorsqu'une organisation et une méthodologie de gestion d'un observatoire seront en place.

Le Conseil régional diffusera l'inventaire réactualisé à l'ensemble des partenaires concernés.

Cet observatoire servira de support à la mise en œuvre concertée des politiques de préservation du patrimoine naturel de la Région et du Département.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

Afin de préserver l'efficacité de cette convention, les deux collectivités s'engagent à s'informer et à prendre l'avis de l'autre collectivité en cas de modification de fond de chacune des politiques objet de la présente convention.

La Région et le Département se réuniront en janvier de chaque année, à l'initiative de la Région afin de suivre l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2008 et prend fin au 31 décembre 2010.

A l'échéance de la présente convention, celle-ci sera renouvelée une fois par tacite reconduction pour une même durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée 6 mois au moins à l'avance.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la Région ou le Département pourront résilier de plein droit la convention, par notification écrite.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Charbonnières en deux
exemplaires

Le

Pour la Région Rhône-Alpes,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,
Jean-Jack QUEYRANNE

Le Président,
André VALLINI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département de l'ISERE
 Arrondissement de LA TOUR DU PIN
 Commune de LA BALME LES GROTTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 15
 En exercice : 14
 Qui ont délibéré : 11 + 2

Séance du 30 Octobre 2009

Date d'affichage : 21 octobre 2009
 Date de la convocation : 21 octobre 2009

Acte rendu exécutoire après
 Dépôt en Préfecture
 Le :

Et publication ou notification
 Le

L'an Deux Mil neuf, et le trente octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAPIT Didier

Présents : Mmes - MOLY - WERLE
 Ms ANDREOSSO - BASSET - CASSE - GONTHIER - LABRUYERE - MAYRAND - MULA - THIVART

Absent (e) (s) excuse (e) (s) : GERY-FRILOUD - NEYRET - VALES

Absent (e) (s) :

Secrétaire de séance : M. GONTHIER

Procuration (s) : 2

Délibération n° 2009 10 30 - 003

Objet : Espace Naturel Sensible - Les Coteaux De Saint Roch -

Le Maire rappelle que les E.N.S résultent de la politique menée par le Conseil Général de l'Isère ; ce sont des espaces naturels riches en faune et flore labellisés par le Département pour en favoriser la conservation, la gestion et la découverte.

Cet ENS d'intérêt communal nommé « Les Coteaux de Saint Roch » est composé de 2 zones :

- La zone d'intervention d'une superficie de 71.45ha comprenant d'une part, des terrains acquis par la commune pour 50.92ha (71%), et d'autre part, des terrains ayant vocation, à terme, à être acquis par la commune, et à titre provisoire à faire objet de convention de partenariat avec leurs propriétaires pour 20.53ha (29%). Cette zone d'intervention a, entre autre, pour vocation de délimiter la zone de préemption à créer au titre des espaces naturels sensibles.
- La zone d'observation, zone de veille écologique pouvant faire l'objet de mesures de préservation par convention avec les propriétaires ou d'acquisition par la commune.

Afin d'augmenter la maîtrise de cet espace, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en vue d'instaurer le droit de préemption, au titre des ENS sur la zone d'intervention.

Les parcelles concernées sont : A18 / A19 / A20 / A21 / A23 : Le Mollard.

A161 / A162 / A163 / A167 / A169 / A170 / A171 / A172 / A173 / A174 / A175 :
 Broyet de Gramont.

Ab150 / ab232 / Côte des Vignes..

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'instaurer le droit de préemption, au titre des ENS sur la zone d'intervention.

Pour : 11 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

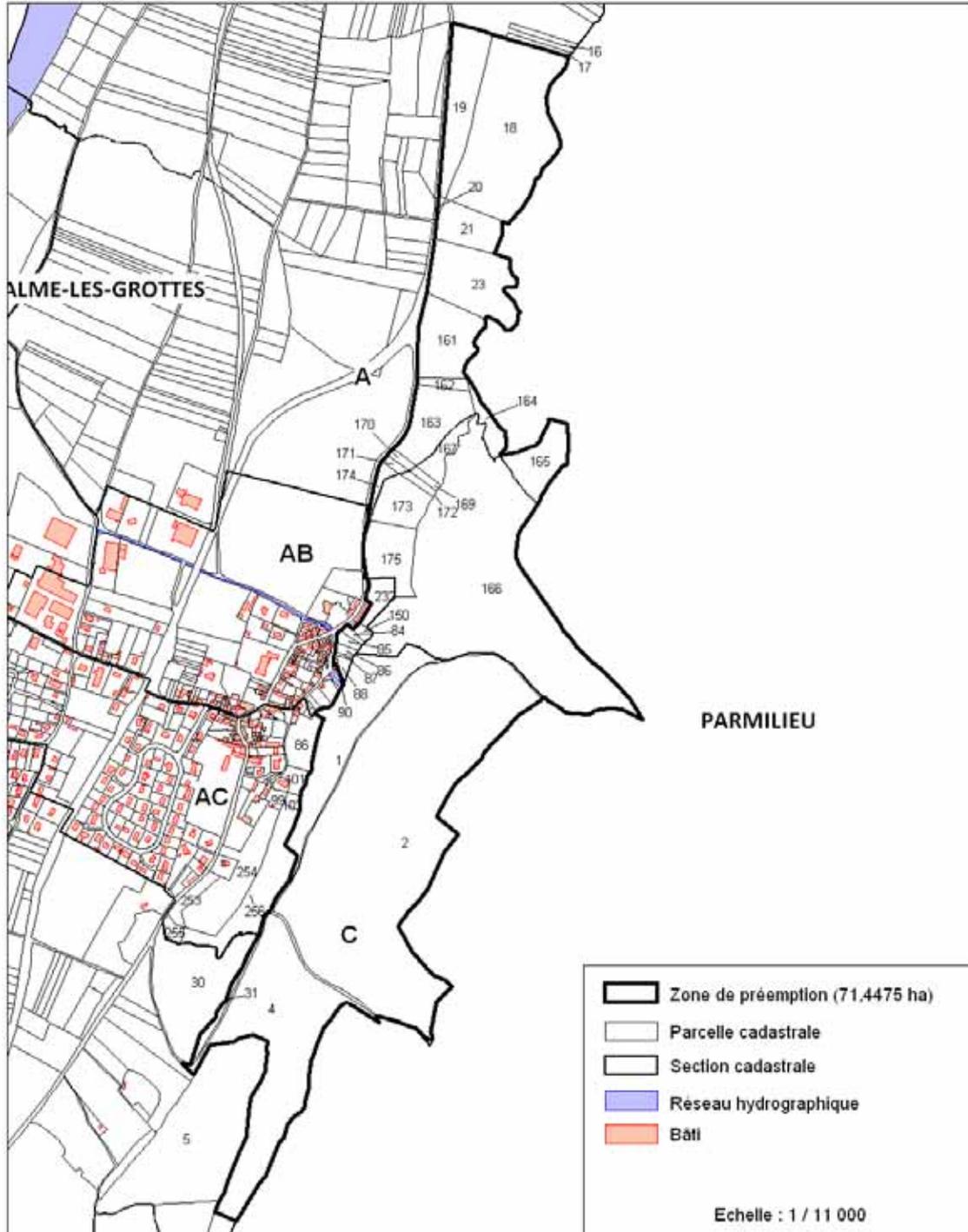
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme



Le Maire, Didier CHAPIT

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Les coteaux de Saint-Roch (SL199) - Commune de la Balme-les-Grottes
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Septembre 2009

Département de l'Isère

Arrondissement de Vienne

Canton de Beaurepaire

Commune de MONTSEVEROUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
 En exercice : 14
 Présents : 14
 Pouvoir de vote : 0
 Votants : 14

Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 0

L'an DEUX MIL NEUF,
 VINGT CINQ NOVEMBRE à 20 H 00,
 Le Conseil municipal de la commune de MONTSEVEROUX
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances,
 sous la présidence de M. Marc BONNET, Maire
 Date de convocation : 09/11/2009

Présents : MM. Marc BONNET, BREDY Gérard, Mme FANJAT Thérèse, MM. VALLET Raymond,
 MAUQICE Etienne, CARRAS Stéphane, DEZARNAUD Stéphane, CLECHET Bernard, M^{me}
 BISSARDON Agnès, M. SANCHEZ Raoul, M^{mes} SECCO Annie, MAREAU Yannick, MM.
 MERCHAT Guy, ALLEC Alain.

Absent(s) excusé(s) :

Objet :**Vallon de la Sanne***espaces naturels sensibles isérois***demande de création de zone de préemption**

Monsieur le Maire rappelle que l'espace naturel du vallon amont de la rivière *La Sanne* est reconnu comme d'intérêt patrimonial, espace sur lequel ont eu lieu des inventaires écologiques, et qu'il est intégré dans le réseau des espaces naturels sensibles de l'Isère en tant que site d'intérêt local.

Cet espace est en propriété privée. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération, le conseil municipal :

* sollicite le Conseil Général de l'Isère pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S. sur la commune de Montseveroux, en vertu de l'article L 142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan joint.

* demande la délégation du droit de préemption par le Conseil Général à la commune au titre de l'espace naturel sensible du vallon de *la Sanne*.

* charge Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- liste des parcelles concernées (section, n°, propriétaires, surface).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

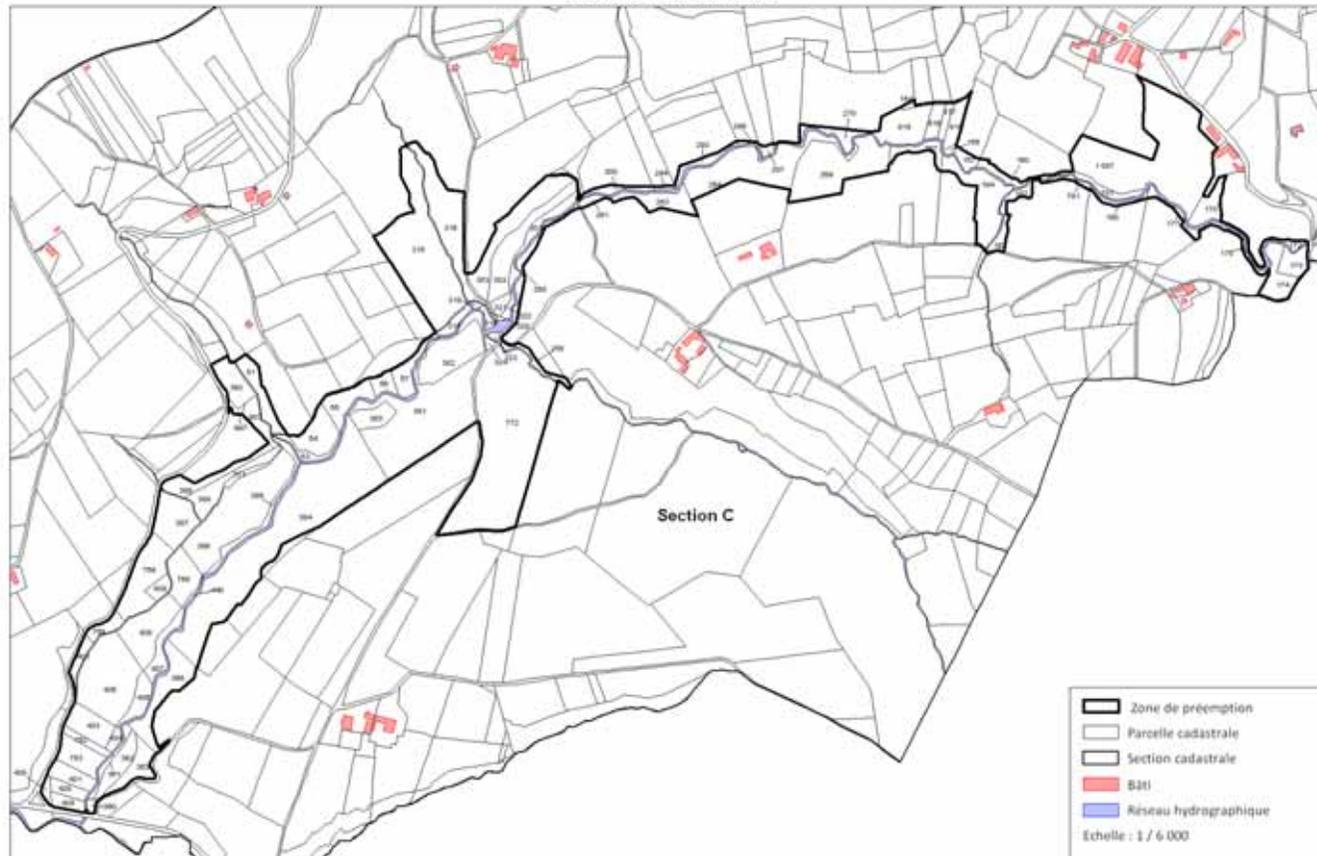
Pour copie conforme,
 fait à Montseveroux le 26 novembre 2009

Le Maire
 Marc BONNET



ANNEXE 9

ESPACE NATUREL SENSIBLE
La Sanne amont (SL157) - Commune de Montseveroux
ZONE DE PREEMPTION



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Septembre 2009

Annexe 10**Espace Naturel Sensible
Coteaux de Saint-Roch (SL199)
Commune de La-Balme-les-Grottes****ZONE DE PREEMPTION
Liste des parcelles**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
A	18	LE MOLLARD	65 300
A	19	LE MOLLARD	21 544
A	20	LE MOLLARD	350
A	21	LE MOLLARD	11 250
A	23	LE MOLLARD	25 420
A	161	BROYET DE GRAMONT	19 720
A	162	BROYET DE GRAMONT	2 450
A	163	BROYET DE GRAMONT	16 820
A	164	BROYET DE GRAMONT	4 950
A	165	BROYET DE GRAMONT	13 300
A	166	BROYET DE GRAMONT	145 389
A	167	BROYET DE GRAMONT	5 270
A	169	BROYET DE GRAMONT	1 230
A	170	BROYET DE GRAMONT	1 010
A	171	BROYET DE GRAMONT	940
A	172	BROYET DE GRAMONT	1 400
A	173	BROYET DE GRAMONT	10 550
A	174	BROYET DE GRAMONT	1 890
A	175	BROYET DE GRAMONT	14 580
AB	84	COTES DES VIGNES	869
AB	85	COTES DES VIGNES	1 088
AB	86	COTES DES VIGNES	836
AB	87	COTES DES VIGNES	274
AB	88 (partie)	COTES DES VIGNES	1 217
AB	90	COTES DES VIGNES	101
AB	150	COTES DES VIGNES	948
AB	232	COTES DES VIGNES	4 589
C	1	GRAND COMMUNAL	39 500
C	2	GRAND COMMUNAL	219 500
C	4	COTE CORBEILLE	79 300
C	31	LA GARENE	2 890
		TOTAL	714 475

Annexe 11**Espace Naturel Sensible
La Sanne amont (SL157) - Commune de Montseveroux
ZONE DE PREEMPTION - Liste des parcelles**

Section	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Lieu-dit
C	51	3070	Les Grillets	C	361	1090	L'Allemane
C	53	1202	Les Grillets	C	362	3097	L'Allemane
C	54	4446	Les Grillets	C	363	3230	L'Allemane
C	55	3640	Les Grillets	C	368	6299	L'Allemane
C	56	1456	Les Grillets	C	381	23420	L'Allemane
C	57	2536	Les Grillets	C	382	7020	L'Allemane
C	154	190	Les Voges	C	383	2340	L'Allemane
C	156	250	Les Voges	C	384	35405	L'Allemane
C	157	1040	Les Voges	C	385	2640	Les Moulins de St Nicolas
C	160	1540	Les Voges	C	386	16064	Les Moulins de St Nicolas
C	170	2692	Les Voges	C	387	5420	Les Moulins de St Nicolas
C	172	1238	Les Voges	C	388	3625	Les Moulins de St Nicolas
C	173	2255	Machuret	C	389	3425	Les Moulins de St Nicolas
C	174	3495	Machuret	C	392	3545	Les Moulins de St Nicolas
C	175	700	Machuret	C	421	1355	Le Pré Gelé
C	177	1026	Machuret	C	428	1299	Le Pré Gelé
C	190	690	Machuret	C	429	1418	Le Pré Gelé
C	192	1070	Machuret	C	430	620	Le Pré Gelé
C	193	1050	Machuret	C	431	2297	Le Pré Gelé
C	194	7120	Les Guichards	C	433	3738	Le Pré Gelé
C	258	1249	Les Guichards	C	434	680	Le Pré Gelé
C	260	2160	Les Guichards	C	435	2332	Le Pré Gelé
C	261	550	Les Guichards	C	436	12630	Le Pré Gelé
C	263	3532	Les Guichards	C	437	2345	Le Pré Gelé
C	264	12095	Les Guichards	C	438	6565	Le Pré Gelé
C	269	12070	Les Guichards	C	439	1180	Le Pré Gelé
C	270	1850	La Côte	C	440	280	Le Pré Gelé
C	287	380	La Côte	C	751	1318	Les Voges
C	288	280	La Côte	C	752	960	Le Pré Gelé
C	293	1220	La Côte	C	753	3844	Le Pré Gelé
C	294	260	La Côte	C	758	7055	Le Pré Gelé
C	300	1240	La Côte	C	759	1435	Le Pré Gelé
C	301	2560	St Sulpice	C	767	1795	Les Guichards
C	302	6350	St Sulpice	C	768	3930	Le Pré Gelé
C	303	7510	St Sulpice	C	771	660	Les Moulins de St Nicolas
C	315	21015	St Sulpice	C	772	35843	Le Vernay
C	316	9310	St Sulpice	C	781	534	Machuret
C	317	1060	St Sulpice	C	815	5165	Les Voges
C	318	200	St Sulpice	C	816	1435	Les Voges
C	319	524	St Sulpice	C	817	821	Les Voges

C	320	116	St Sulpice	C	818	2039	Les Voges
C	321	880	St Sulpice	C	903	1814	Les Moulins de St Nicolas
C	322	590	St Sulpice	C	997	405	Les Moulins de St Nicolas
C	323	230	St Sulpice	C	1007	28339	Les Voges
C	324	315	St Sulpice	TOTAL		379403	
C	360	400	L'Allemane				

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Avenant à la convention restauration avec le collège Clos Jouvin

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 F 7 10

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Le schéma départemental de la restauration scolaire prévoit une aide au repas pour les familles à faibles revenus : les chèques restauration.

Il s'agit de chèques de réduction à valoir sur le coût des repas accordés aux familles dont le quotient familial se situe entre 0 et 400, et 401 et 600 soit respectivement 25 % et 15 % de réduction sur le tarif de référence fixé par le Département.

Les chèques restauration utilisés sont compensés par le Département.

Le service de la restauration du collège Clos Jouvin à Jarrie est assuré par la commune qui l'a elle-même confié à un prestataire dans le cadre d'une délégation de service public.

Afin de permettre la prise en compte des chèques restauration pour les élèves demi-pensionnaires du collège Clos Jouvin, il convient de modifier la convention tripartite passée entre le Département, la commune de Jarrie et le collège.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT A LA CONVENTION DE RESTAURATION

passée entre le Conseil général de l'Isère, la commune de Jarrie et le collège Clos Jouvin

Il est rajouté les mentions suivantes aux articles 5, 6 et 7 de la convention de restauration :

Article 5 « Le Conseil général de l'Isère apporte une aide aux repas pour les familles des élèves demi-pensionnaires dont le quotient familial se situe entre 0 et 400, et 401 et 600 soit respectivement 25 % et 15 % de réduction sur le tarif de référence du Conseil général. L'aide prend la forme de chèques de réduction adressés aux familles (un chèque par trimestre). Le chèque est remis par les familles au délégataire qui déduira de la facture le montant correspondant et mentionnera sur celle-ci l'aide apportée par le Conseil général ».

Article 6 : « La commune de Jarrie s'engage également à rembourser au délégataire le montant correspondant aux chèques restauration utilisés ».

Article 7 : « La compensation versée par le Conseil général à la commune de Jarrie sera complétée du montant correspondant aux chèques restauration utilisés qui seront produits comme justificatifs ».

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2009.

Le Président du Conseil
général

André Vallini

Le Maire de Jarrie

Raphaël Guerrero

La Principale du collège

Khadija Potton

**

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3939 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommés préposés de la régie de recettes des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

- Honorata KAPELSKI-FRONK
- Eric VAN BOCHOVE
- Fahima BOUCHANKOUK
- Julie LEON
- Brigitte GUEROUACHE

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3940 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Sont nommés préposés de la régie de recettes des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

- Rachel VARVARANDE
- Noé CASPARINI
- David VALLIER
- Romain BUFFET

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3941 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommés préposés de la régie de recettes des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

- Sylvie DESPRAT
- Hélène HUET

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3942 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Madame Annie JEANNENEZ est nommée préposé de la régie de recettes des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Madame Annie JEANNENEZ ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3943 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommés préposés de la régie de recettes des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

- Coraline OCCELLI
- Virginie BUSI
- Amélie MEUNIER-CARUS

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des musées départementaux

Arrêté n°2009-3944 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur Vincent GUILLY est nommé préposé de la régie de recettes des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Monsieur Vincent GUILLY ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Nomination d'un sous régisseur auprès de la sous-régie de recettes du musée Hector Berlioz

Arrêté n°2009-3945 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère,

Vu l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002, instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du Patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à la Côte Saint André,

le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

Vu l'arrêté 2005-1064 du 25 avril 2005, instituant une sous-régie de recettes au musée de la Viscose et à la maison Champollion à compter du 1^{er} janvier 2005,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Madame Christine DAUWE est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recettes du musée Hector Berlioz, en lieu et place de Monsieur Antoine TRONCY, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des musées départementaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Madame Christine DAUWE ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - Enfance et famille

Programme : Modes de garde enfants

Opération : Etablissements de garde

Conventions partenariales types : " micro-structures ou micro-crèches " et "regroupement d'assistantes maternelles"

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 1 38

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les établissements et les services d'accueil de la petite enfance veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Ils concourent à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier au mieux leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Afin de développer l'aide apportée aux parents et aux professionnels œuvrant dans le domaine de l'accueil petite enfance, différentes dispositions sont proposées. Elles concernent :

- la création de « micro-structures » ou « micro-crèches »,
- la possibilité de regroupement d'assistants maternels,
-

I – Les micros-structures ou micros-crèches

Afin de faciliter la création de nouveaux établissements et augmenter ainsi l'offre d'accueil, le décret du 20 février 2007 permet de mettre en œuvre des projets innovants dénommés « micro-structures » ou « micro-crèches » qui sont des établissements de type expérimental disposant d'une capacité d'accueil limitée à la présence de 9 enfants.

Ces micro-structures s'inscriront dans une politique globale petite enfance en réponse à des besoins spécifiques d'accueil de jeunes enfants dans un contexte local adapté.

Les réalisations de micro-structures font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.

Le Président du Conseil général transmet copie des conventions mentionnées au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion de ces réalisations de type expérimental.

II – Les regroupements d'assistant(e)s maternel(le)s

Par dérogation à l'article 421.1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant(e) maternel(le) peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile. Le local peut réunir au maximum quatre assistant(e)s maternel(le)s et les mineurs qu'ils (elles) accueillent.

Il s'agit d'un dispositif dérogatoire de regroupement d'assistant(e)s maternel(le)s qui peut répondre à certaines situations dans un contexte local particulier et qui permet à quatre assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s au maximum, avec ou sans lien de parenté, de travailler ensemble dans un même lieu sous certaines conditions.

Ce dispositif peut aider les professionnel(le)s à rompre l'isolement dans l'exercice de leur métier.

Les regroupements d'assistant(e)s maternel(le)s font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés (Département, Caisse d'allocations familiales, commune et groupement de communes)....., qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.

Je vous propose :

- d'approuver les deux modèles de convention-type de partenariat, relatives aux micro-structures ou micro-crèches et aux regroupements d'assistant(e)s maternel(le)s en dehors de leur domicile privé, joints en annexe
- de m'autoriser à signer chacune de ces convention.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



CONVENTION TYPE PREALABLE A L'ACCUEIL DE MINEURS PAR DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S EN DEHORS DE LEURS DOMICILES PRIVES

Entre :

les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ci-dessous désigné(e)s

- (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;
 - (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;
 - (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;
 - (civilité, prénom et nom),
né(e) le à....., demeurant (n°, rue, CP et ville) ;
- ci-après désigné(e) « les assistant(e)s maternel(le)s »,

d'une part,

et

la Caisse d'Allocations familiales de... (dénomination)
dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville),
représentée par (civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur
ci-après désignée par « la C.A.F. »,
d'autre part,

et

la Caisse de Mutualité sociale agricole de ...(dénomination)
dont le siège est situé.....(n°, rue, CP et ville),
représentée par.....(civilité, prénom et nom du représentant), en sa qualité de Directeur
ci-après désignée par «la M.S.A.»

et

le Département de l'Isère
dont le siège est situé (n°, rue, CP et ville),
représenté par le directeur de la direction territoriale ayant reçu délégation de signature du Président du
Conseil général, (prénom et nom du représentant), ci-après désigné par «le Département»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de promouvoir la diversité des modes d'accueil de la petite enfance, l'article 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit la possibilité pour un(e) assistant(e) maternel(le) d'accueillir des mineurs dans un local tiers en dehors de son domicile.

Il s'agit d'une dérogation au principe défini à l'article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel l'assistant(e) maternel(le) est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

Cette dérogation permet à quatre assistant(e)s maternel(le)s au maximum d'exercer leur profession en dehors de leurs domiciles au sein d'un même local, étant précisé que le nombre maximum de mineurs susceptibles d'être accueillis ne peut pas être supérieur au nombre cumulé d'enfants indiqués sur chacun des agréments délivrés par le Département, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil général.

Les assistant(e)s maternel(le)s exercent cette possibilité sous réserve du respect des stipulations de la présente convention, laquelle constitue un préalable nécessaire aux termes de l'article 108 précité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil des mineurs lorsque des assistant(e)s maternel(le)s décident d'exercer leur profession en dehors de leurs domiciles privés au sein d'un local tiers, ainsi que les droits et obligations des signataires.

Ce local est situé (adresse).....

Conformément à l'article 108 précité, la présente convention ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s.

ARTICLE 2 : ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2.1. Engagements des assistant(e)s maternel(le)s

Les assistant(e)s maternel(le)s reconnaissent être soumis(e)s aux dispositions du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, du code de la sécurité sociale et du code général des impôts.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s faisant partie à la présente convention déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Département au regard de son domicile, conformément à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2.1.1. En matière d'agrément

Les assistant(e)s maternel(le)s fournissent, lors de la signature de la présente convention, les agréments délivrés par le Département. Ces agréments figurent en annexe 1 de la présente convention.

La cessation d'activité, la suspension ou le retrait d'agrément de l'une ou de l'autre des assistant(e)s maternel(le)s emportent l'impossibilité d'exercer l'activité d'accueil d'enfants au sein du local mentionné à l'article 1er de la présente convention.

En cas de suspension de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s, les droits et les obligations qu'il ou qu'elle tiendrait de la présente convention seront également suspendus et cesseront

de produire leurs effets le temps de ladite suspension. Ses droits et obligations reprendront de plein droit à la levée éventuelle de la suspension.

Seuls les droits et les obligations figurant aux articles 5 à 7 de la présente convention continueront de produire leurs effets pendant cette période de suspension.

En cas de retrait de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s, à la suite d'une période de suspension ou non, ou en cas de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit, au sein du local mentionné à l'article 1er de la présente convention, l'assistant(e) maternel(le) concerné(e) perd la qualité de partie à la présente convention.

Dans ce cas, la présente convention continuera de produire ses effets entre les autres assistant(e)s maternel(le)s, le Département et la C.A.F. jusqu'au terme prévu à son article 3.

Toute cessation d'activité pour quelque raison que ce soit ou tout retrait d'agrément entraînant la résiliation de plein droit du lien conventionnel unissant l'assistant(e) maternel(le) aux parties signataires de la présente convention ou toute suspension d'agrément d'un(e) assistant(e) maternel(le), ne lui permettant plus d'exercer au sein du local mentionné ci-dessus, donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

- En cas de suspension ou de retrait d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit :
- aucune indemnité ne sera due à l'assistant(e) maternel(le) concerné(e) par les autres parties signataires de la présente convention ;

chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s reconnaît être tenu(e) à une obligation générale d'information auprès des autres parties signataires de manière à ce que les assistant(e)s maternel(le)s non partie(s) à la présente convention puissent exercer en toute quiétude et librement leur profession et de garantir les meilleures conditions d'accueil des mineurs.

Durant cette période de suspension, les parties conviennent que le local mentionné à l'article 1er de la présente convention peut accueillir un(e) autre assistant(e) maternel(le), dès lors que le nombre total d'assistant(e)s maternel(le)s reste égal ou inférieur à quatre. Dans ce cas, cet accueil devra être constaté par voie d'avenant, lequel précisera les dates d'exercice de cet(te) autre assistant(e) maternel(le). Cet avenant précisera également que cet(te) autre assistant(e)s maternel(le)s s'engage à bénéficier des droits et à respecter les obligations contenues dans la présente. Ces dates devront correspondre à la période de suspension de l'agrément du premier ou de la première assistant(e) maternel(le), sauf si cette suspension est suivie d'un retrait d'agrément.

En cas de reprise d'activité à l'issue d'une période de suspension d'un agrément d'un(e) assistant(e) maternel(le), les parties conviennent de formaliser cette reprise par voie d'avenant.

Article 2.1.2. Nombre d'enfants maximum pouvant être accueillis

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à accueillir dans le local mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention un nombre maximum d'enfants conforme au nombre prévu par son agrément.

Si le nombre d'enfants accueillis par un(e) assistant(e) maternel(le) se révélait supérieur à ce chiffre en cours d'exécution de la présente convention, le Département ou la C.A.F. et/ou la M.S.A. disposent de la faculté de la résilier sans préavis, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Article 2.1.3. Gestion et assurance du local d'accueil

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à fournir à la C.A.F. et/ou la M.S.A. ainsi qu'au Département un document précisant les modalités principales et collectives de gestion du local mentionné à l'article 1er ci-dessus dans le délai de quinze jours calendaires suivant la signature de la présente convention.

Ces modalités comprennent :

- les horaires d'ouverture du local mentionné à l'article 1er de la présente convention,
- les conditions de préparation et de fourniture des repas, s'ils sont pris collectivement, dans le respect des prescriptions de droit commun applicables aux équipements de restauration collective,
- la déclaration préalable d'activité de restauration collective, précisant la catégorie retenue, adressée à la direction départementale des services vétérinaires de la préfecture.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s déclare être assuré(e) pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il ou elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait des enfants accueillis ainsi que de toute personne susceptible d'entrer dans le local à la demande d'un(e) assistant(e) maternel(le).

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à communiquer une attestation de la police d'assurance au Département ainsi qu'à la C.A.F. et/ou la M.S.A. lors de la signature de la présente convention puis chaque année. Ces attestations figurent à l'annexe 2 de la présente convention.

En tout état de cause, la (les) franchise(s) éventuellement prévue(s) par les contrats d'assurance sera (seront) à la charge de chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s.

Article 2.1.4. Garantie de sécurité et de santé des enfants

Le Président du Conseil général demande les pièces justificatives de l'avis favorable de la commission consultative de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, préalablement à l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'implantation du local. Après avis favorable de cette commission, les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à ce que le local d'accueil continue de présenter des garanties de sécurité et de santé des enfants à compter de la signature de la présente convention et pendant toute la durée de son exécution, notamment en matière de sécurité-incendie.

Si un défaut de garantie devait se présenter en cours d'exécution, le Département, la C.A.F. et/ou la M.S.A. dispose de la faculté de résilier la présente convention dans les conditions prévues à son article 3.

Article 2.1.5. Qualité de l'accueil

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à veiller au bien être des enfants ainsi qu'à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées et adaptées à leur âge ainsi qu'à leur rythme à même de favoriser leur éveil et leur épanouissement.

Pour ce faire, chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à respecter le règlement de fonctionnement établi en commun qui sera joint, en même temps que la présente convention, au contrat de travail signé avec chaque parent employeur.

Elles s'engagent à prévenir le médecin du service de protection maternelle infantile du Conseil général de tout incident survenu à l'un des enfants qui leur est confié.

Article 2.1.6. Contrat de travail

Dans le cadre d'un accueil régulier, chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s signe un contrat de travail avec les parents pour chaque enfant qu'il ou qu'elle accueille. Un parent peut signer un contrat de travail avec plusieurs assistant(e)s maternel(le)s suivant ses besoins.

Tout remplacement donne lieu obligatoirement à la signature d'un contrat de travail.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s s'engage à ce que le contrat de travail passé avec les parents employeurs comporte une clause relative au lieu d'exécution dudit contrat aux termes de laquelle il est précisé que le lieu d'exécution du contrat de travail se situera dans les locaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention.

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent également à porter à la connaissance des parents l'existence de la présente convention et à leur fournir une copie lors de la signature des contrats de travail.

Dans le cadre d'un accueil ponctuel, en cas d'absence imprévue d'un(e) assistant(e) maternel(le), son remplacement est assuré, dans le respect des dispositions de l'article D. 421-17 du code de l'action sociale et des familles, par un(e) autre assistant(e) maternel(le).

Article 2.1.7. Détermination des droits sociaux

Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à rappeler à leurs employeurs que les cotisations sociales et les droits sociaux qu'elles ouvrent sont calculés et établis individuellement pour chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s et non pour l'ensemble des assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein du local mentionné au premier article de la présente convention.

La C.A.F. et/ou la M.S.A. et le Département ne sauraient être tenus pour responsables de la moindre défaillance dans le calcul des cotisations sociales et l'ouverture des droits qui en découlent.

Article 2.1.8. Statut du local d'accueil

En cas de mise à disposition du local mentionné à l'article 1er de la présente convention par une personne morale de droit public, les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à fournir au Département ainsi qu'à la C.A.F. et/ou à la M.S.A., la délibération l'ayant autorisé. Cette délibération figure en annexe 4 de la présente convention.

En cas de location les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à fournir le contrat de bail, qui constituera l'annexe 4 à la présente convention.

En cas de création d'une association Loi 1901 ou une société civile immobilière (S.C.I.) pour l'acquisition, la location ou la mise à disposition par un tiers du local mentionné à l'article 1er de la présente convention, chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s souscrit solidairement aux obligations qui en découlent notamment vis-à-vis des tiers.

Conformément à l'article 108 visé dans le préambule ci-dessus, la convention est signée entre la C.A.F. et/ou la M.S.A., le Président du Conseil général et, individuellement, par chacun(e)s des assistant(e)s maternel(le)s qui reconnaissent qu'en aucun cas, cette association ou S.C.I. n'est partie à la présente convention.

Cette association ou S.C.I. ne peut donc :

- se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de la C.A.F. et/ou de la M.S.A. ni du Département et, notamment dans les relations qu'ils entretiennent avec les assistant(e)s maternel(le)s dans le cadre de la présente convention ;
- s'immiscer dans la relation conventionnelle entre les assistant(e)s maternel(le)s, le Département, la C.A.F. et/ou la M.S.A. ;
- exercer de recours, ni engager la responsabilité de la C.A.F., et/ou de la M.S.A ou du Département au regard de la présente convention et notamment dans les relations qu'ils entretiennent avec les assistant(e)s maternel(le)s à ce titre ;
- être employeur de l'assistant(e) maternel(le).

Article 2.2 : Engagements du Département

Le Président du Conseil général reconnaît avoir recueilli l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté le local mentionné à l'article 1er de la présente convention, avant de signer la présente convention.

Cet avis figure en annexe 5 de la présente convention.

Le Département s'engage à assurer sa mission de contrôle et à notamment veiller à ce que les conditions d'accueil garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis, sans préjudice des compétences d'autres instances, notamment la commission consultative de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le Président du Conseil général reconnaît avoir agréé(e) les assistant(e)s maternel(le)s signataires de la présente convention pour accueillir dans le local mentionné à son article 1er, à titre exceptionnel, un ou plusieurs enfants en dépassement du nombre d'enfants autorisé par leur(s) agrément(s) individuel(s) sous réserve que les capacités d'accueil dudit local permettent cette extension, que la sécurité et la santé des enfants soit assurée et que le nombre d'enfants reste inférieur aux limites posées par l'article L. 421-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces agréments figurent en annexe 1 à la présente convention.

Le Département s'engage à informer dans les meilleurs délais, les autres parties à la présente convention en cas de suspension ou de retrait d'agrément ou de cessation d'activité pour quelque raison que ce soit d'un(e) assistant(e) maternel(le).

Article 2.3 : Engagements de la C.A.F.

La C.A.F. s'engage à :

- continuer de verser aux familles ayant recours à une assistant(e) maternel(le) exerçant sa profession en dehors de son domicile le complément du libre choix de mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), sous réserve qu'elles y aient droit ;
- inscrire, à la demande des assistant(e)s maternel(le)s exerçant en dehors de leurs domiciles, dans le site Internet « mon-enfant.fr » leurs coordonnées et le descriptif général de fonctionnement du local, lequel est le site des Allocations familiales et dont le slogan est Et faire garder mon enfant devient plus simple ! » ;
- transmettre au relais assistant(e)s maternel(le)s du territoire le nom des assistant(e)s maternel(le)s et les coordonnées du local.

ARTICLE 3. : DUREEE, RENOUVELLEMENT ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 3.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous, sans possibilité de renouvellement tacite.

Article 3.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention devra intervenir au plus tard trois mois avant son échéance sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec l'accord des autres, ou sur l'initiative conjointe de toutes les parties.

Article 3.3 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ses stipulations.

La dénonciation de la présente convention par le Département, la C.A.F. ou la M.S.A., et la dénonciation ou la cessation par tou(te)s les assistant(e)s maternel(le)s de toute activité dans le local mentionné à l'article 1er de la présente convention entraîne pour ces derniers ou dernières l'impossibilité d'y exercer une quelconque activité d'accueil de jeunes enfants.

La dénonciation par l'un(e) ou l'autre des assistant(e)s maternel(le)s n'entraîne pas la résiliation de la présente convention, laquelle continue de produire ses effets entre les autres parties signataires, à savoir le Département, la C.A.F. et les autres assistant(e)s maternel(le)s.

En cas de décès de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s, la convention continuera de produire ses effets entre les signataires.

Dans les deux cas, mentionnés aux alinéas 3 et 4, un avenant devra formaliser ce changement dans un délai de trois mois. Toutefois l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention dans le même délai. Dans ce cas, cette dénonciation devra être constatée par avenant entre les autres assistant(e)s maternel(le)s, le Département, la C.A.F. et/ou la M.S.A.

En cas de dénonciation de la présente convention, les assistant(e)s maternel(le)s seront tenu(e)s des engagements souscrits antérieurement vis-à-vis des tiers.

Conformément aux articles 2.1.2 et 2.1.4 ci-dessus, la présente convention peut être dénoncée par le Département, la C.A.F. et/ou la M.S.A., sans aucun préavis, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

D'ores et déjà, les parties conviennent que la présente convention devra faire l'objet d'un avenant en cas de :

- suspension ou de retrait de l'agrément de l'une des assistant(e)s maternel(le)s ;
- cessation d'activité pour quelque raison que ce soit d'une assistant(e) maternel(le) au sein du local mentionné à l'article 1er de la présente convention ;
- de reprise d'activité après suspension de l'agrément de l'un(e) des assistant(e)s maternel(le)s ;
- en cas de modification de l'agrément de l'un(e) des assistantes(e)s maternel(le) s
- augmentation du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s au sein du local mentionné à l'article 1er de la présente convention.
- Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une nouvelle règle de droit ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 5 : ECHANGE D'INFORMATION ENTRE LES PARTIES ET BILAN ANNUEL

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s transmet à la C.A.F. la liste des familles qui l'emploient avec le nom de l'allocataire, le numéro d'allocataire, les noms, âges et lieux de résidence des enfants accueillis. Toute modification est portée à la connaissance de la C.A.F. dans les huit jours. Ces informations sont transmises à l'adresse suivante :..... (compléter)

Chacun(e) des assistant(e)s maternel(le)s déclare au service de protection maternelle et infantile, dans les huit jours suivant l'accueil, les noms et âges des enfants qu'il ou elle accueille ainsi que les modalités de cet accueil. Un état récapitulatif des accueils en cours sera également transmis par chaque assistant(e) maternel(le). La modification de cet état est transmise par courrier à l'adresse suivante : (compléter).

Les signataires de la présente convention se réuniront une fois par an pour établir un bilan de l'activité et du fonctionnement du regroupement. L'organisation de la rencontre sera faite par la C.A.F. et le Conseil général en lien avec les assistantes maternelles. Le gestionnaire sera convié.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel pour le Département ainsi que pour la C.A.F. et/ou la M.S.A., au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignements, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit des autres parties dès lors qu'elles sont concernées par lesdits documents.

En conséquence, les parties s'engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes modifications de leurs conditions d'exercice, ou de celles affectant leurs statuts ou leurs missions.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de leurs propres activités ou missions et des informations échangées ainsi que de toutes obligations mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

Les assistant(e)s maternel(le)s sont responsables, notamment vis-à-vis des tiers et des familles qui les emploient de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit qui surviendraient au cours de la période d'accueil des enfants, notamment les dommages causés par ces derniers ou dont ils seraient victimes.

Les assistant(e)s maternel(le)s souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle à ce titre, y compris lors de remplacements mutuels temporaires dans le respect de conditions fixées à l'article 2.1.6.de la présente convention.

A compter de la signature de la présente convention, les assistant(e)s maternel(le)s sont également responsable de l'usage ou de l'utilisation des locaux mis à leur disposition (par une collectivité territoriale ou autres).. (compléter).

Le Département, la C.A.F. ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés dans le cadre des missions des assistant(e)s maternel(le)s.

La responsabilité du Département, de la C.A.F. et/ou de la M.S.A. ne peut être recherchée ni engagée à l'occasion de l'exécution des contrats de travail passés entre les assistant(e)s maternel(le)s et les parents employeurs, des missions précitées, ainsi que de l'usage ou de l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la C.A.F., de la M.S.A. et/ou du Département ne peut être tout autant recherchée ni engagée en cas de non respect par les assistant(e)s maternel(le)s des articles 2.1.2 à 2.1.7 de la présente convention, notamment lorsque :

- le nombre d'enfants accueillis est plus élevé que ce qui est prévu ci-dessus ;
- la sécurité et la santé des enfants ne sont pas assurés par les assistant(e)s maternel(le)s ;
- les assistant(e)s maternel(le)s ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires du code du travail et du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'en cas d'absence imprévue d'un(e) assistant(e) maternel(le) son remplacement est assuré exceptionnellement par un(e) autre assistant(e) maternel(le), la C.A.F. et/ou la M.S.A. ne peut être tenue pour responsable de tous dommages ou sinistres pouvant survenir au sein du local mentionné à l'article 1er de la présente convention.

La C.A.F. et/ou la M.S.A. ne peut être tenue pour responsable du contrôle, de la validation, de la garantie des relations ou du respect des engagements réciproques entre les assistant(e)s maternel(le)s et les parents employeurs d'une part et les assistant(e)s maternel(le)s et les collectivités territoriales ou

le Département d'autre part, notamment dans le cadre de la signature du contrat de travail, de l'agrément ou d'un éventuel financement.

Le Département s'engageant à ce que le local garantisse la santé et la sécurité des mineurs accueillis lors de la signature de la présente convention, la responsabilité des assistant(e)s maternel(le)s, de la C.A.F. et/ou de la M.S.A. ne peut être recherché ni engagée à ce titre, sans préjudice des engagements des assistant(e)s maternel(le)s mentionnés à l'article 2.1.4 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente convention. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette convention comporte xx pages paraphées par les parties.

Fait à, en X exemplaires originaux, le 2009

Pour les assistant(e)s maternel(le)s

- Monsieur/Madame.....

- Monsieur/Madame.....

- Monsieur/Madame.....

- Monsieur/Madame.....

Pour la C.A.F., son Directeur

Monsieur/Madame.....

Pour la M.S.A., son Directeur

Monsieur/Madame.....

Pour le Département, et par délégation du Président, le directeur de la direction territoriale

Monsieur/Madame.....



CONVENTION DE PARTENARIAT

DISPOSITIF EXPERIMENTAL «MICROS-STRUCTURES»

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par délégation de son Président, par M....., directeur (directrice) de la maison du Conseil général, désigné ci-après par « le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales de Grenoble, 3 rue des Alliés 38051 Grenoble Cedex 9, représentée par sa directrice, Madame Evelyne Pasquier,

La Caisse d'Allocations Familiales de Vienne, 1 Montée Saint Marcel 38200 Vienne, représentée par sa directrice, Madame Marie Pierre Bruschet ,

La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, représentée par son directeur,

La ou les collectivités territoriales, représenté(es) par son *maire*.....

son président en exercice,

Ci après désignés « les partenaires »

et

Le gestionnaire , représenté par

Adresse :

Ci après désigné « le gestionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le décret N° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements d'accueil de la petite enfance, permet de mettre en œuvre des projets innovants dénommés «micro-structures» ou «micro-crèches».

Ce sont des micro-structures dont le personnel est salarié et relève du statut ou de la convention collective du gestionnaire.

Ces projets s'inscrivent dans une politique globale petite enfance en essayant de répondre à des besoins d'accueil de jeunes enfants dans un contexte de proximité.

Ils doivent obligatoirement tenir compte de l'offre déjà existante sur un territoire et ne pas se substituer à la réalisation d'autres établissements d'accueil. La notion de cohérence territoriale est essentielle.

Ces projets doivent se doter de moyens permettant d'assurer une qualité d'accueil pour l'ensemble des enfants et de leurs parents et s'appuient pour cela sur la charte de qualité établie et signée par l'ensemble des acteurs de la Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants (C.D.A.J.E.) en annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les engagements respectifs entre les co-signataires et les modalités de suivi et d'évaluation de la micro-structure.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

3.1 Activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

proposer un service de qualité, accessible à toutes les familles et répondant aux exigences définies dans le référentiel départemental en annexe 2,

mettre en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, en veillant à la participation des familles,

ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Tarification choisie par le gestionnaire

La tarification appliquée par la C.A.F. aux familles varie en fonction du seul mode de financement choisi par le gestionnaire :

- soit la Prestation de Service Unique (P.S.U.) :

- application du barème national des participations familiales établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

-soit la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.) Complément Mode de Garde Structure pour les familles :

- le gestionnaire propose une tarification adaptée aux familles accueillies, en tenant compte de la composition de la famille et des ressources,

les tarifs proposés seront soumis aux partenaires financiers de la convention pour validation.

3.3 Obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire respecte, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales afférentes à son activité.

3.4 Modifications

Le gestionnaire informe l'ensemble des partenaires de tout changement apporté dans les statuts, le projet d'accueil, les tarifs.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, les partenaires examineront, dans le cadre de leurs propres réglementations et orientations politiques les possibilités d'accompagnement technique et/ou financier.

Sil y a lieu, les modalités d'intervention financière font l'objet de conventions spécifiques signées parallèlement avec les institutions concernées.

ARTICLE 5 – SUIVI PARTENARIAL ET EVALUATION DU PROJET

Les projets et les évaluations annuelles seront examinés dans le cadre d'une commission locale d'évaluation (C.L.E.).

Cette commission locale d'évaluation est composée :

- du gestionnaire,
- d'un professionnel de l'action sociale C.A.F.,
- d'un professionnel PMI du Conseil général,
- d'un représentant de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité concernée
- si possible d'un représentant des familles,
- d'autres partenaires éventuels.

Les modalités de validation des projets et des évaluations annuelles partenariales sont fixées localement par les partenaires concernés.

ARTICLE – 6 CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation de l'expérimentation porte sur les points suivants :

le bilan d'activité de la structure sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de son fonctionnement,
le point de vue des usagers, des partenaires et des professionnels de la structure,
le bilan financier.

ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION

La convention partenariale est conclue pour l'année XXXX avec possibilité de tacite reconduction pour une année supplémentaire.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Une copie en est transmise au ministère chargé de la famille afin de lui permettre d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion de ces réalisations de type expérimental en référence à l'article R2324-47 du code de santé publique.

Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

ARTICLE 8 – RESILIATION/SUSPENSION DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

La présente convention peut être dénoncée à la date anniversaire de sa signature par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois, adressé aux autres parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par les partenaires, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans en avoir informé au préalable les partenaires peuvent entraîner la dénonciation immédiate de la convention.

Fait à _____, le

en X exemplaires

Nom, prénom, fonction et tampon de chaque signataire

**

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Politique : - Enfance et famille

Programme : Hébergement enfance

Opération : Frais d'entretien des enfants

Convention de partenariat avec l'association Habitat jeune pour l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

Extrait des décisions e la commission permanente du 27 novembre 2009, dossier n° 2009 C11 B 1 61

Dépôt en Préfecture le : 04 déc 2009

1 – Rapport du Président

La mise en œuvre d'actions permettant d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance a été approuvée par l'assemblée départementale dans le cadre du schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille, le 18 octobre 2007.

Dans ce cadre, le Département se propose de passer convention avec l'association Habitat Jeune pour permettre l'accueil et l'accompagnement de vingt jeunes au sein de foyers de jeunes travailleurs gérés par cette association.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe, qui définit les engagements de cette association et du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Convention entre le Département de l'Isère et l'association « Habitat Jeune » pour l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2009

Ci après dénommé le Département

Et

L'association « Habitat Jeune », représentée par son président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, sis 133 cours Gambetta 69003 Lyon habilité à signer la présente convention

Ci après dénommée l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'article L.312-1-I-10° du code de l'action sociale et des familles relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'article L.375-3-4° du code civil relatif à la décision du juge des enfants de confier un mineur à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de prévention et de protection de l'enfance prévues par le code de l'action sociale et des familles, le Département de l'Isère reconnaît l'intérêt des foyers de jeunes travailleurs comme outil d'intégration des jeunes.

Après une première période de collaboration avec l'association Habitat Jeune entre les mois d'avril et août 2009, pour l'accueil de majeurs et de mineurs, et au vu du bilan positif de cette expérimentation, il est proposé de conclure une convention pour une durée de 3 ans.

La convention a pour but de permettre l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au sein des établissements de l'association Habitat Jeune et de définir les conditions éducatives, administratives et financières des prises en charge.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – Objet de la convention

Article 1 – Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance

La présente convention a pour objet d'organiser l'accueil et l'accompagnement de vingt bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Isère dans les établissements suivants de l'association :

- Habitat Jeune « Moulin à Vent » situé 164 rue Challemel Lacour 69008 Lyon,
- Habitat Jeune « Part Dieu » situé 133, cours Gambetta 69003 Lyon,
- Habitat Jeune « Totem » situé 90 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne.

Article 2 – Public concerné pour les bénéficiaires relevant du Département de l'Isère

Ces 20 places sont mises à disposition pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance suivants :

majeurs âgés de 18 à 21 ans, ayant signé un contrat d'accueil provisoire jeune majeur avec le Département;

mineurs âgés de 16 à 18 ans : il s'agit soit de mineurs accueillis au titre de la prévention avec l'accord de leur représentant légal, soit de mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ou enfin de mineurs dont la tutelle a été déléguée au Président du Conseil général ;

mères majeures avec enfants de moins de 3 ans.

TITRE II – Conditions d'admissions, modalités de suivi et droits des usagers

Article 3 - Conditions d'admission

Article 3.1 - Conditions générales d'admission

Les jeunes sont adressés à l'association par le Département, et plus particulièrement par les directions territoriales, qui délivrent à l'association une attestation de prise en charge ou bon de commande.

Cette attestation doit indiquer :

- l'adresse du prestataire,
- l'identification de la direction territoriale concernée,
- l'objet de la demande,
- l'adresse de la facturation,
- la date de début de l'accueil,
- la durée de l'accueil,
- le prix de journée,
- le nom du service offert par la structure,
- le nom du bénéficiaire,
- la date et la signature de la personne habilitée à signer la prise en charge ou bon de commande.

En cas de refus d'admission, l'association adresse au Département et notamment à la direction territoriale qui a proposé un accueil, un courrier motivé. Un registre des motifs de refus de candidature est par ailleurs tenu par l'association.

Article 3.2 - Conditions d'admission des mineurs

Pour l'accueil des mineurs, un projet éducatif personnalisé est formalisé par l'association : il prend en compte le projet pour l'enfant élaboré par le Département de l'Isère. Ce projet personnalisé mentionne le référent désigné par la structure d'accueil et détermine, les objectifs, les moyens et les engagements réciproques à mettre en œuvre. Il est transmis aux directions territoriales.

Article 3.3 - Conditions d'admission des jeunes majeurs

Pour l'accueil des majeurs, un projet éducatif personnalisé est formalisé dans une annexe au contrat d'accueil jeune majeur. Cette annexe est élaborée par le jeune et l'association en un mois maximum après le début de la prise en charge. Elle est signée par le Président du Conseil général ou son représentant, la structure d'accueil et le majeur. Elle mentionne le référent désigné par la structure

d'accueil et détermine, les objectifs, les moyens et les engagements réciproques à mettre en œuvre. Elle est transmise aux directions territoriales.

Article 3.4 - Conditions d'admission des mères avec enfants de moins de trois ans

Lorsque le Département de l'Isère fait appel à l'association pour l'accueil d'une mère avec un enfant de moins de trois ans, un travailleur social du Département est chargé d'établir un lien entre la mère et l'association, en vue d'une évaluation de la demande et d'un suivi partagé.

Article 4 - Modalités de suivi des jeunes accueillis

Le Département assure la continuité de l'accompagnement du jeune dans le temps (avant, pendant et après le séjour dans l'association Habitat Jeune). Il est le garant du projet conclu avec le jeune et il peut être aussi saisi en cas de difficulté.

L'association s'engage à assurer une présence forte auprès de chaque jeune : au minimum deux rendez-vous par semaine.

Le référent désigné par l'association doit mettre en action ses compétences et utiliser l'ensemble des ressources à sa disposition pour la réalisation des objectifs.

Article 5 - Droits des usagers

Les établissements de l'association doivent faire application des articles L.311-4 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à tout jeune pris en charge au titre de la présente convention,

un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Pour les mineurs, ce document comporte une annexe qui est, à titre pédagogique, signée par les jeunes,

la participation des jeunes accueillis est mise en place, sous la forme d'un conseil de vie sociale ou de groupes d'expression.

Article 6 - Projet éducatif de l'association Habitat Jeune

Le projet éducatif de l'association contient des éléments particuliers sur les modalités de prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et une fiche particulière décrivant le personnel affecté à la mise en œuvre du projet.

L'association s'engage à utiliser pour l'accompagnement des jeunes un outil d'évaluation de parcours avec le jeune. Les éléments tirés des diagnostics effectués dans le cadre de cette démarche, sont repris dans les rapports éducatifs envoyés par l'association au Département, au minimum à chaque renouvellement de contrat ou fin de contrat et au moins une fois par an avant la date anniversaire de l'admission.

TITRE III – Conditions de fonctionnement

Article 7 - Prise en charge par une équipe pluridisciplinaire et taux d'encadrement

L'accueil des mineurs, majeurs, jeunes mères avec enfants est assuré par un personnel aux compétences adaptées, intégré à une équipe pluridisciplinaire diplômée et qualifiée dans le domaine éducatif (formation d'assistant social, de moniteur éducateur ou d'éducateur spécialisé) qui est chargé du suivi et de l'accompagnement des jeunes.

L'association s'engage à assurer l'accompagnement éducatif avec un ratio d'encadrement minimum de 0,2 pour les mineurs et 0,1 pour les majeurs.

Article 8 - Normes d'hygiène et de sécurité

L'association s'engage à ce que la structure d'accueil réponde aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 - Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscrit tout contrat d'assurance de nature à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'association devra justifier de l'existence des polices d'assurance une fois par an.

Article 10 - Obligations diverses, sociales et fiscales.

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à son objet. L'association fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances futures ou présentes constituant ses obligations

fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel.

Article 11 - Registre d'entrée et de sortie des jeunes accueillis

Chaque établissement de l'association Habitat Jeune doit tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes, la date de leur entrée et leur sortie, leurs absences. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du Département.

Article 12 - Paiement des prestations.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Département de l'Isère et notamment de la direction territoriale concernée ;
- le nom, n° siret et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- la prise en charge délivrée par la direction territoriale ;
- la nature des prestations effectuées ;
- le prix unitaire de la journée correspondant à la nature des prestations ;
- le nombre de journées ;
- le montant des prestations effectuées ;
- la date de facturation.

Les factures doivent être adressées chaque mois dans la première quinzaine du mois et après service fait à la direction de l'enfance et de la famille, service des équipements de l'aide sociale à l'enfance. Ces factures doivent être accompagnées d'une liste des bénéficiaires des prestations : nom prénom, date de naissance, date d'entrée et date de sortie.

Article 13 - Documents à transmettre entre le Département et l'association Habitat Jeune

Concernant chaque mineur accueilli, l'aide sociale à l'enfance de l'Isère fournit pour les bénéficiaires mineurs une autorisation d'intervention chirurgicale en cas de besoin, signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Article 14 - Contrôle de l'association

L'association gestionnaire est susceptible d'être soumise dans le cadre des prestations financées par le Département, à tous les contrôles même inopinés qui pourraient être décidés par le Président du Conseil général, concernant les services développés dans la présente convention.

Article 15 - Obligations administratives.

L'association s'engage à informer "sans délai" et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative.

La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention.

TITRE IV – Evaluation des prestations offertes

Article 16 - Evaluation annuelle

Une évaluation des prestations sera effectuée chaque année, dans les deux mois suivant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

L'évaluation portera sur les thématiques suivantes :

- la qualité du partenariat et des relations fonctionnelles entre l'association et le Département,
- la qualité de l'accompagnement socio-éducatif (admission, accueil, installation, suivi)
- le contenu des prestations dont le montant de l'allocation mensuelle attribué aux bénéficiaires dans l'année.

Cette évaluation s'appuiera sur la démarche d'évaluation de parcours développée par l'association.

TITRE V – Modalités de financement

Article 17 - Contenu du financement des prises en charge

En contrepartie de l'accompagnement des publics visés à l'article 2, le Département contribue au financement de la prestation éducative et des frais afférents à leur présence, par le biais du versement d'un prix de journée.

Le prix de journée prend en compte, outre l'accompagnement, les frais de loyers, de repas ainsi que l'intégralité des dépenses courantes des jeunes accompagnés (habillement, frais d'entretien, frais de scolarité, fournitures administratives, activités extérieures ...).

Article 18 - Financement par prix de journée

Le prix de journée facturé sera égal à :

77 €/jour : pour les mineurs (1)

58 €/jour : pour les majeurs disposant de l'APL(1)

69€/jour : pour les majeurs ne disposant pas de l'APL(2)

60 €/jour : pour les mères avec enfants bénéficiant du RSA

77€/jour et 8 euros/ jour et par enfant : pour les mères ne disposant pas du RSA.

Les prix de journée comprennent :

(1) 17 €/jour correspondant à une allocation mensuelle de subsistance remise aux mineurs et aux majeurs pour couvrir les frais suivants :

solde de redevance,

alimentation,

transport,

vêtue, pécule, fournitures, hygiène...

(2) 28€/jour correspondant à une allocation mensuelle de subsistance remise au mineurs et aux majeurs pour couvrir les frais suivants :

redevance,

alimentation,

transport,

vêtue, pécule, fournitures, hygiène...

Les bénéficiaires disposant d'une activité rémunérée de plus de 200 € par mois verront cette allocation diminuée selon le barème fixé par le règlement de fonctionnement de l'association.

Ce prix de journée ainsi déterminé pourra être majoré chaque année en fonction du taux d'évolution déterminé par l'assemblée départementale et relatif aux dépenses des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

TITRE VI – Durée, modalités de renouvellement et de dénonciation, contentieux

Article 19 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle est renouvelable au vu des résultats de l'évaluation.

Un bilan d'évaluation de la présente convention est préalable à tout renouvellement de celle-ci.

Article 20 - Modalités de dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 21 - Modalités de résiliation.

La convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse.

Article 22 - Cessibilité.

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont deux remis au Département et un original à l'association.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil Général de l'Isère, Le Président de l'association Habitat Jeune,

André Vallini

Rémi Chaine

**

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : - Hébergement enfance

Prévention enfance

Tarification 2010 des établissements et services de l'enfance et de la famille

Extrait des délibérations du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 SE03 B 1 04

Dépôt en Préfecture le : 28 déc 2009

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2010 des établissements et services de l'enfance et de la famille.

I - Champ d'application

Ces orientations s'appliquent aux établissements sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux services de prestations de lieux d'exercice de droit de visite, d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O), d'aides éducatives à domicile (A.E.D.), de prévention spécialisée et d'aide à domicile aux familles.

II - Objectifs généraux de la campagne de tarification 2010

Le Département fixe pour les dépenses budgétaires des établissements et services un taux d'évolution de 0 % pour l'exercice 2010.

Ce taux représente une moyenne indicative d'évolution des dépenses de reconduction des moyens alloués en 2009 aux établissements et services. Son application peut être pondérée ou ajustée à la situation particulière de chaque établissement et service.

Il s'applique en reconduction des moyens alloués au budget exécutoire 2009 hors mesures ponctuelles non reconductibles allouées en 2009.

La mise en place des mesures nouvelles s'effectue conformément aux orientations du schéma départemental notamment en développant des modes diversifiés de prise en charge et alternatifs au placement (actions collectives de prévention, interventions d'aide à domicile, accueil de jour, accueil séquentiel, action éducative en milieu ouvert, aide éducative à domicile, dispositif jeunes majeurs). Elle sera financée par redéploiement de crédits et par la diminution des coûts à la place.

III – Orientations budgétaires

1- Modalités de financement des prestations assurées à titre dérogatoire et exceptionnel par les établissements ou services en dehors d'une habilitation spécifique

Ces prestations sont accordées sur dérogation au cas par cas, à partir d'une demande motivée présentée par le directeur de la structure au Président du Conseil général.

Elles concernent les accueils de jour, les accompagnements au retour en famille et les accueils séquentiels dans des établissements ne disposant pas de tarification spécifique et développant en surcapacité et de manière exceptionnelle ce type de prise en charge.

Pour les accueils de jour, le prix de journée est fixé à la moitié du tarif journalier arrêté pour l'établissement.

Pour les accompagnements au retour en famille, le prix de la prestation est fixé à 25 euros par jour.

Concernant les accueils séquentiels (accueils effectifs avec nuitées), seuls les jours de présence sont facturés sur la base du tarif journalier arrêté pour l'établissement.

2- Modalités de financement des prises en charge des jeunes majeurs

Les prises en charge des jeunes majeurs autonomes ne peuvent être facturées par les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance au tarif arrêté pour l'hébergement collectif.

A défaut d'une réorientation rapide dans un service adapté à la prise en charge de ce public, les prestations des établissements et services sont facturées au tarif de 50 euros par jour et par jeune. Ces prises en charge sont réalisées en surcapacité des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les jeunes en logement autonome (loyer au nom du jeune ou jeunes en foyer de jeunes travailleurs), un forfait journalier de 15 euros sera versé aux services habilités à la mise en œuvre de la nouvelle prestation d'accompagnement des majeurs. Ces jeunes pourront également bénéficier de l'allocation financière d'autonomie définie dans le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance, et correspondant à un revenu de subsistance.

3- Les résultats 2008

Les excédents de l'exercice 2008 seront affectés :

- en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2010 ;
- en mesures d'investissement pour des programmes d'investissement approuvés par l'autorité de tarification ;
- au financement des mesures d'exploitation ponctuelles n'accroissant pas les dépenses des exercices futurs ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Les déficits constatés au compte administratif 2008 et acceptés, seront affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2010 ou étalés sur les exercices suivants.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création par l'Association des Paralysés de France d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

ARRETE n° 2009-9943 du 23 décembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2007-162-69 portant agrément qualité du service d'auxiliaires de vie de l'APF, par le préfet de l'Ile de France

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les articles D 313- 11 à D313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313.6 de ce même code,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées adopté le 26 juin 2006,

Vu la demande de l'APF - dont le siège administratif est 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris, sollicitant la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) pour personnes adultes handicapées présentant des déficiences motrices de 15 places médicalisées

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APF en vue de créer à Grenoble un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes handicapées présentant des déficiences motrices, comprenant 15 places médicalisées sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 2

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation des places de soins infirmiers financées par l'assurance maladie ne prendra effet qu'à compter de l'obtention des dotations correspondantes.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.313-1, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de sa notification.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, par l'article L.313-5 du code susvisé.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation par le Président du Conseil général pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

ARTICLE 7

Les modalités de tarification du budget « aide à domicile » sont définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de la PCH concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, et à Monsieur le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation sont chargés, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère, et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

**

Transformation par l'Association des Paralysés de France de 5 places de foyer de vie en 5 places en foyer d'accueil médicalisé et de 2 places de foyer de vie en 2 places d'accueil temporaire

ARRETE n° 2009-10477 du 23 décembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°99-4154 portant la capacité du foyer de vie des Poètes et des Cèdres de l'association des Paralysés de France à 35 places ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APF en vue de transformer 5 places de foyer de vie en 5 places de foyer d'accueil médicalisé, et 2 places de foyer de vie en 2 places d'accueil temporaire. La capacité initiale reste inchangée, soit de 35 places. La composition de la structure se répartit comme suit sur les 2 sites :

➤ **16 places Rue du Douro, à Echirolles, pour le Foyer des Cèdres**

- 5 places de foyer d'accueil médicalisé
- 3 places de foyer logement
- 8 places en foyer de vie

➤ **19 places, ZAC Vigny Musset, à Grenoble, pour le foyer des Poètes**

- 14 places en foyer de vie
- 3 places de foyer logement
- 2 places en accueil temporaire

ARTICLE 2

Au vu de la date de notification de l'arrêté susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

La transformation des 5 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité à réaliser avant ouverture.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

Création par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) d'un Foyer d'Accueil Médicalisé-Foyer de Vie à Saint Egrève

ARRETE n° 2009-11385 du 23 décembre 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de l'AFIPAEIM - dont le siège administratif est 3, avenue Marie Reynoard - 38029 Grenoble cedex 2, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 34 places à Saint Egrève dont une place séquentielle et l'extension relocalisation du foyer de vie existant de 20 places à 34 places dont 1 place séquentielle ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département n° E 2008-06283, D 6631 en date du 15 juillet 2008, pris à titre conservatoire, relatif au refus de création d'un foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie à Saint Egrève par l'association AFIPAEIM ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant la délibération de l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative à la programmation des opérations inscrites dans le cadre du schéma départemental 2006 -2010 ;

Considérant la circulaire de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2008 prévoyant notamment 3 places au titre de la prise en charge en accueil temporaire, permettant ainsi le financement d'une place d'accueil temporaire pour le foyer d'accueil médicalisé à Saint Egrève ;

Considérant la notification de la CNSA du 16 avril 2009 pré-notifiant 32 places au titre des enveloppes anticipées du plan de relance 2011 et 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AFIPAEIM en vue de créer à Saint Egrève (38120), sur le site de La Monta, 33 places dont 32 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil temporaire de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés.

La place manquante d'hébergement permanent, nécessaire pour atteindre la capacité totale prévue de 34 places, est refusée et classée.

ARTICLE 2

Concernant l'extension de 14 places du foyer de vie, qui relève de la seule compétence du Département, l'autorisation est accordée à l'association AFIPAEIM. La capacité du foyer de vie est ainsi portée de 20 places dont 1 de dépannage à 34 places dont 33 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire pour personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés.

ARTICLE 3

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, pour le foyer d'accueil médicalisé et le foyer de vie, les autorisations citées aux articles 1 et 2 prendront effet à compter du 1er janvier 2012 sous réserve de l'obtention des dotations de fonctionnement correspondantes.

ARTICLE 4

Ces autorisations sont délivrées pour 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, les présentes autorisations sont caduques si elles n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

La mise en œuvre des présentes autorisations est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour les autorisations devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8

Les structures visées ci-dessus sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Φ Entité juridique : **Association AFIPAEIM**

N° FINESS **38 079 234 1**

Code statut 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Φ Etablissement (FAM) : Foyer d'Accueil Médicalisé

N° FINESS.... **A créer**

Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code clientèle 121 (retard mental profond sévère avec troubles associés)

Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)

Code tarification 09 (préfet et président du conseil général)

Φ Etablissement (Foyer de vie) : **Foyer de vie**

N° FINESS.... 2 structures, pour les 20 places déjà existantes, immatriculées sous les n° 38 079 016 2 et 38 000 850 8

Code catégorie..... 382 (foyer de vie pour adultes handicapés)

Code discipline..... 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code clientèle 121 (retard mental profond sévère avec troubles associés)

Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)

Code tarification 08 (président du conseil général)

Article 9

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

**

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital Local de Beaurepaire.

Arrêté n°2009-11604 du 30 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement qui intègrent en 2010 les mesures nouvelles conventionnellement prévues à savoir la création d'un poste d'aide soignante financé à 30% sur la section dépendance et l'anticipation financière des travaux de restructuration des locaux prise en compte sur la section hébergement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD rattaché à l'hôpital de Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	422 700,46 €	478 594,51 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	773 066,03€	45 820,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	269 866,00 €	3 540,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 465 632,49 €	527 954,51 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	513 654,51 €
	Titre III Produits de l'hébergement	1 440 832,49 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	24 800,00 €	14 300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 465 632,49 €	527 954,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD rattaché à l'hôpital de Beaurepaire à sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2010**:

Tarif hébergement des plus de 60 ans	46,99 €
Tarif des moins de 60 ans	63,75 €
Tarif dépendance GIR 1/2	21,02 €
Tarif dépendance GIR 3/4	13,34 €
Tarif dépendance GIR 5/6	5,66 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement 2010 du foyer logement pour personnes âgées de Goncelin.

Arrêté n°2009-11605 du 30 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2010 de l'établissement qui intègrent la réévaluation des crédits de groupe 1 et 3 et qui soldent tout déficit antérieur,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Goncelin est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 832,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	244 695,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	54 137,00 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	-19 605,33 €
	TOTAL DEPENSES	432 269,33 €

Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	285 455,33 €
	Forfait de soins courants	30 888,00 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	115 926,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	432 269,33 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Tarif hébergement	32,73 €
Tarif hébergement couple	42,55 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins.

Arrêté n°2009-11774 du 18 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2010 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 087,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 940,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 550,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	335 577,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 001,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 133,46 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	29 442,54 €
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	335 577,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2010**:

Article 3 : Les bénéficiaires	F 1 bis 1 personne	16,15 €
	F 1	12,92 €
	F 1 bis 2 personnes	21,31 €
	F 2	25,83 €
	Studio de passage	20,18 €

de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2009-11775 du 19 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, les propositions budgétaires 2010 présentées par l'établissement au conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
D ^e	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 400,00 €	400,00 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 475,00 €	71 775,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 415,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	269 290,00 €	72 175,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	168 468,00 €	72 175,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 717,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 105,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	269 290,00 €	72 175,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,87 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n°2009-11974 du 29 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le : 13 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 886 246,02 €	1 242 566,70 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 022 318,51 €	123 612,06 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	336 835,98 €	13 821,22 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	14 889,72 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 260 290,23 €	1 379 999,98 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 344 801,61 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 147 790,23 €	
	Titre IV Autres Produits	112 500,00 €	27 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	8 198,37 €
	TOTAL RECETTES	3 260 290,23 €	1 379 999,98 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'hôpital local intercommunal de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,91 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,77 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,27 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble.

Arrêté n°2010-082 du 4 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les propositions budgétaires 2010 présentées par l'établissement au Conseil général intègrent la reprise de déficit de l'exercice 2008 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement des logements foyers pour personnes âgées de Grenoble est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	638 085,21 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	1 575 696,38 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	971 313,65 €
	Déficit	56 528,91 €
	TOTAL DEPENSES	3 241 624,15 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	2 886 535,63 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	339 051,52 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	16 037,00 €
	TOTAL RECETTES	3 241 624,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables aux logements foyers pour personnes âgées de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2010** :

Tarif hébergement	23,71 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1	17,07 €
Tarif hébergement F1 bis couple	25,60 €
Tarif hébergement F2	32,48 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles.

Arrêté n°2010-238 du 5 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit à compter du **1^{er} février 2010** :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 650,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	395 978,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	100 560,00 €
	TOTAL DEPENSES	668 188,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	464 319,38 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	198 035,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5 833,62 €
	TOTAL RECETTES	668 188,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2010** :

Tarif hébergement	17,12 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	14,12 €
------------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis	17,12 €
Tarif hébergement F2	22,25 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard.

Arrêté n°2010-271 du 5 janvier 2010

Dépôt en Préfecture le : 13 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement	Montant Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 372,27 €	26 661,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 844,39€	115 451,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 109,92 €	3 552,69 €
	Reprise du résultat antérieur	10 541,40 €	15 488,77 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	847 867,98 €	161 153,97 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 343,82 €	157 123,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 524,16 €	4 030,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	€	
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	847 867,98 €	161 153,97 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,88 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD" L'Isle aux fleurs" à L'Isle d'Abeau

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 48

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec L'EHPAD « l'Isle aux Fleurs » à l'Isle d'Abeau. Cet établissement accueille aujourd'hui 60 résidents.

1/ BILAN DE LA PREMIERE CONVENTION :

Objectifs totalement réalisés :

L'accueil et l'admission :

- formaliser la procédure d'admission (désignation par le résident d'un référent familial et identification d'un référent institutionnel)
- créer une unité psycho gériatrique

L'Hôtellerie : 100% de réalisation

Le Personnel : 100% de réalisation

Sécurité et Maintenance : 100% de réalisation

Objectifs partiellement réalisés :

Les droits et libertés :

- formaliser la procédure des biens du résident en cas de décès non réalisé
- sensibiliser au respect de la confidentialité du personnel : réalisé en partie

La restauration : adapter l'horaire du petit déjeuner aux vœux des résidents : non réalisé

La vie Sociale :

- encourager les familles à participer aux animations internes et externes : partiel
- faire intervenir des bénévoles : partiel

Le maintien de l'autonomie :

- transformer la salle de bain inutilisée en salle de kiné : non réalisé
- aménager l'extérieur de l'établissement pour permettre la circulation des personnes en fauteuils roulant et prévoir un éclairage adapté : non réalisés
- former une partie du personnel à l'animation : partiel
- élaborer une procédure permettant de prendre en compte l'avis de la personne âgée en cas de changement d'institution : non réalisé

L'organisation des soins :

- élaborer une procédure permettant de vérifier le suivi des traitements prescrits : non réalisé
- rédiger un rapport annuel d'activités médicales : non réalisé
- dresser une liste type des médicaments prescrits : non réalisé
- organiser des réunions d'informations pour le personnel animées par le médecin coordonateur : non réalisé

Les aides et les soins spécifiques :

- améliorer la transmission des informations entre le secteur psychiatrique et l'établissement : partiel
- élaborer un projet de vie spécifique à l'unité de vie psychogériatrique : non réalisé
- signer une convention avec une unité de soins palliatifs : non réalisé

L'ouverture sur l'extérieur :

- envisager la création d'un hébergement temporaire entre 15j. et 6 mois et d'un accueil de jour: non réalisé

La Démarche qualité : Renforcer l'évaluation périodiques des pratiques professionnelles

2/OBJECTIFS DE LA DEUXIEME CONVENTION :

- Maintenir les objectifs de la 1^{ère} convention
- Actualiser les projets d'animation et de soins
- Etendre la mise en œuvre du projet de vie individualisé
- Développer le partenariat avec le territoire « Porte des Alpes »
- Rédiger le rapport médical annuel
- Epauler les professionnels dans leurs missions : mise en œuvre d'une analyse de la pratique et d'une démarche basée sur « l'Humanité »
- Compléter la démarche qualité mise en place : mise en œuvre et assimilation des protocoles et des procédures par le personnel
- Répondre à l'obligation de s'équiper d'un groupe électrogène
- Climatiser l'unité psycho-gériatrique (UPG)
- Etudier la possibilité de labelliser l'UPG en UHR (unité d'hébergement Renforcé) dans un premier temps et étudier dans un second temps la possibilité de créer une seconde unité en fonction du schéma gérontologique départemental.

3/ GMP :

avant renouvellement : 729

validé le 9 novembre 2009 : 789

4/ PMP (PATHOS MOYEN PONDERE) : 202

5/ NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS L'ETABLISSEMENT : 12 résidents

6/ NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'APA : 41 bénéficiaires

7/ DOTATION SOINS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009 :

avant renouvellement : 945 596 €

après renouvellement : 990 906 €

Soit un écart de + 45 310 € (soit + 4,8 %)

8/ MOYENS ALLOUES PAR LE CONSEIL GENERAL : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- Prise en charge des dotations aux amortissements afférentes aux travaux d'aménagement extérieur
- Prise en charge des dotations aux amortissements afférentes à l'achat d'un groupe électrogène ainsi qu'à l'aménagement nécessaire à l'installation de celui-ci
- Prise en charge des dotations aux amortissements afférentes aux travaux de climatisation de l'UPG
- Financement de 0,35 ETP d'aide-soignante sur la section dépendance
- Financement de séances d'analyse de la pratique

Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

Le ratio d'encadrement Hébergement + Dépendance s'élève à 0,48 ETP par résident.

9/ EFFET DE LA CONVENTION SUR LES TARIFS HEBERGEMENT + GIR 5/6 :

+ 1,50 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie en 2010.

10/ AUGMENTATION DU BUDGET EN CHARGES BRUTES :

Charges d'hébergement : + 0,86 % soit + 11 435,40 € pour les dotations aux amortissements détaillés ci-dessus

Charges dépendance : + 6,93 % soit + 26 730,00 € détaillés comme suit :

- 11 730 € pour le personnel
- 15 000 € pour les séances d'analyse de la pratique

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 62,30 €

Tarif hébergement – de 60 ans : 81,52 €

Tarif GIR 1-2 : 21,30 €

Tarif GIR 3-4 : 13,51 €

Tarif GIR 5-6 : 5,73 €

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartiteci-jointe de l'EHPAD « l'Isle aux Fleurs » à l'Isle d'Abeau établie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé associatif "L'Isle aux Fleurs" à L'Isle d'AbeauVU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code
- VU** La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;
- VU** le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006
- VU** la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement L'Isle aux Fleurs le 04 août 2004 arrivée à échéance le 03 août 2009 et prolongée pour 6 mois ;
- VU** le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement
- VU** l'arrêté n° E 2005-01152 D 2005-261 du 7 février 2005 autorisant l'établissement à fonctionner pour une capacité de 62 places d'hébergement permanent ;
- VU** la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Isle aux Fleurs sis Rue du Coteau de l'Eglise – 38 080 L'ISLE D'ABEAU

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
2. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- a) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale résumé ci-dessous :

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Objectif N°1 L'accueil et l'admission				100%			
	Formaliser complètement la procédure de réponse à une demande de renseignements extérieurs.	idem	idem	X			2004
	Formaliser la procédure d'admission en incluant notamment la désignation par le résident d'un référent familial et l'identification des référents institutionnels.	idem	idem	X			2004
	Agrémentier l'extérieur de l'établissement.	idem	idem	X			2006-2009
	Créer un salon fumeurs dans l'aile jaune.					X	
	Evaluer les fonctions cognitives avant l'entrée.	idem	Psy gérontologue.	X			2004-2009
	Créer une unité psychogériatrique de 15 places	UPG de 14 places	Moyens nouveaux accordés : 2ETP AMP + 2 demandés par avenant N°4	X			2007
Objectif N°2 Les droits et libertés					80%		
	Formaliser la procédure de protection des biens du résident en cas de décès.					X	
	Aborder le problème en Conseil de la Vie Sociale.	idem	idem	X			2004

	Vérifier ce que disent les textes de loi à ce sujet.	idem	idem	X			2004
	Prévoir des réunions d'information à l'attention des familles.	idem	idem	X			2004-2009
	Proposer la possibilité d'une extension au contrat d'assurances responsabilité civile existant.	idem	idem	X			2004-2009
	Aider la personne à souscrire un contrat si elle n'en est pas titulaire.	En partie.	En partie.		X		2004-2009
	Pour le Personnel, attendre la réponse du résident après avoir frappé à sa porte.	idem	idem	X			2004-2009
	Renforcer la sensibilisation du Personnel quant au respect de la confidentialité.	En partie	En partie.		X		2004
	Aménager un coin repas pour les résidents recevant leurs familles.	idem	idem	X			2005
	Mettre en place un questionnaire de satisfaction.	idem	idem	X			2005, 2007, 2009
<i>Objectif N°3</i> La restauration						80%	
	Mettre en place une commission de menus.	idem	idem	X			2004-2009
	Proposer un plat de remplacement du plat de résistance lorsqu'il ne convient pas.	idem	idem	X			2004-2009
	Individualiser et systématiser l'horaire du service du petit-déjeuner, résident par résident.					X	
	Recueillir les satisfactions, réclamations et plaintes des résidents concernant les repas.	idem	idem	X			2005, 2007, 2009
	Demander dans cette enquête si les résidents souhaitent une collation du soir.	idem	idem	X			2004-2009

<p><i>Objectif N°4</i></p> <p>La vie sociale</p>					86%		
	Déterminer au cours du Conseil de la Vie Sociale, si les résidents souhaitent avoir une lecture et une analyse de l'actualité, dans le cadre de l'animation.	idem	idem	X			2004
	Proposer des sorties au cinéma et au musée.	idem	idem	X			2004-2009
	Encourager les familles à participer aux animations internes et externes à l'établissement.	En partie.	En partie.		X		2004-2009
	Proposer une activité jardinage et aménager une partie des extérieurs de l'établissement à cet effet.	idem	idem	X			2006
	Elaborer et formaliser un projet d'animation.	idem	idem	X			2005
	Proposer des animations à date fixe.	idem	Animateur à mi-temps.	X			2004
	Faire intervenir des bénévoles.	En partie.	En partie.		X		2004-2009
<p><i>Objectif N°5</i></p> <p>Le maintien de l'autonomie</p>					56%		
	Formaliser des plans d'aides aux actes de la vie quotidienne.	idem	idem	X			2004
	Installer un meuble de salle de bains dans chaque cabinet de toilette et un miroir pivotant au-dessus de l'évier.	En partie.	En partie.		X		2005-2009
	Rénovation de la salle de bains collective et transformation en salle de kinésithérapie.					X	
	Aménager l'extérieur de l'établissement afin de permettre la circulation des personnes en fauteuil roulant. Prévoir un éclairage adapté.					X	
	Envisager éventuellement l'installation d'un éclairage à détection de présence.	idem	idem	X			2006-2009

	Elaborer un projet de vie individualisé.	idem	idem	X			2004-2009
	Former une partie du Personnel déjà en poste à l'animation.	En partie.	En partie.		X		2005-2007
	Elaborer une procédure permettant de prendre en compte l'avis de la personne âgée concernant le changement d'institution.					X	
	Apposer une signalétique dans les locaux.	idem	idem	X			2009
<i>Objectif N°6</i> L'organisation des soins					50%		
	Finaliser le projet de soins.	idem	Idem	X			2004
	Mettre en place une procédure formalisée et systématique de transmissions des informations à chaque changement d'équipes.	idem	idem	X			2004
	Formaliser la procédure concernant la permanence des soins.	idem	idem	X			2004
	Elaborer une procédure permettant de vérifier le suivi des traitements prescrits.					X	
	Organiser le dossier individuel type du résident.	idem	idem	X			2004
	Rédiger un rapport annuel d'activités médicales.					X	
	Dresser une liste type des médicaments prescrits.					X	
	Déterminer si le local à pharmacie peut changer de place.	idem	Armoires adaptées	X			2004
	Compléter les informations contenues dans le classeur élaboré par le médecin coordonnateur.	idem	idem	X			2004-2009
	Faire que ces données soient diffusées, leur mise en place évaluée et réajustée si nécessaire.					X	
	Organiser des réunions d'informations pour le Personnel animées par le médecin coordonnateur.					X	
	Voir s'il est possible d'obtenir qu'un ophtalmologiste et un dentiste de la ville se déplacent au sein de l'établissement.					X	

<i>Objectif N°7</i> Les aides et les soins spécifiques					84%		
	Elaborer un protocole concernant la prise en charge de la dénutrition.	idem	idem	X			2004
	Diffuser le protocole de prévention et de prise en charge des chutes.	idem	idem	X			2004
	Elaborer un protocole écrit et actualisé concernant la prévention des escarres et leur traitement.	idem	idem	X			2004
	Identifier clairement les personnes ayant posé l'indication d'un système absorbant.	idem	Référent.	X			2004
	Rechercher systématiquement s'il existe des souhaits particuliers du résident concernant son décès.	idem	idem	X			2004-2009
	Formaliser les souhaits recueillis de manière çà pouvoir en tenir compte.	idem	idem	X			2004-2009
	Former le Personnel à l'accompagnement de fin de vie.	idem	idem	X			2004-2008
	Elaborer un projet de vie spécifique à l'unité de vie psychogériatrique.					X	
	Prévoir la formation du Personnel au sujet de la prise en charge de la douleur.	idem	idem	X			2006
	Signer une convention avec une unité de soins palliatifs.					X	
<i>Objectif N°8</i> L'hôtellerie					100%		
	Insérer une série de questions concernant l'entretien du linge personnel des résidents.	idem	idem	X			2004

	Nettoyer systématiquement les vêtements souillés avant de les déposer dans le linge sale. Vider les poches.	idem	idem	X			2004
	En déshabillant le résident, ne pas ôter en même temps la robe et le maillot de corps.	idem	idem	X			2004-2009
	Formaliser la procédure concernant le stockage et l'élimination des déchets.	idem	idem	X			2004
<i>Objectif N°9</i> Le Personnel				100%			
	Elaborer des fiches de postes concernant l'accueil et la maintenance.	idem	idem	X			2004
	Formaliser la procédure d'accueil et d'encadrement des stagiaires.	idem	idem	X			2004
	Organiser un suivi des formations et une évaluation des pratiques concernant l'hygiène des sols et du linge, le lavage des mains et l'hygiène générale des soins.	idem	idem	X			2004-2009
	Prévoir l'embauche d'un psychologue gériatologue.	idem	idem	X			2005
	Augmenter le budget formation.	idem	idem	X			2004-2009
	Former les agents aux gestes de survie.	idem	idem	X			2005
<i>Objectif N°10</i> L'ouverture sur l'extérieur					67%		
	Envisager une collaboration avec certaines associations et le club du troisième âge.	idem	idem	X			2005-2009
	Passer une convention avec un établissement proposant une consultation en psychogériatrie.	idem	idem	X			2005

	Travailler en réseau avec le Centre Psychiatrique de Vion.	idem	idem	X			2005
	Collaborer avec un ou des établissements de santé concernant la prise en charge de la douleur, les soins palliatifs, une consultation mémoire.	idem	idem	X			2006
	Prévoir la possibilité d'un hébergement temporaire, entre 15 jours et 6 mois.					X	
	Etude de faisabilité de la création d'un accueil de jour.					X	
<i>Objectif N°11</i> La sécurité et la maintenance				100%			
	Elaborer les protocoles concernant les circuits propre et sale.	idem	idem	X			2009
	Synthétiser les protocoles concernant le lavage des mains et l'exposition au sang.	idem	idem	X			2004
	Après évaluation, renforcer si nécessaire le signalement et l'inaccessibilité des locaux techniques.	idem	idem	X			2005
	Faire le signalement des travaux à effectuer par la mise en place d'un carnet à souche.	idem	idem	X			2004-2009
	Cibler les risques d'accidents puis élaborer un plan préventif.	idem	idem	X			2004-2009
	Mettre en place des téléphones sans fil centralisant les appels résidents et l'alarme incendie.	idem	idem	X			2005
	Prescrire un système d'appel porté par les résidents qui en auraient besoin (pour des raisons de santé par exemple).	idem	idem	X			2009
<i>Objectif N°12</i> Le projet institutionnel					63%		

	Mettre en place le suivi de la mise en œuvre de l'avant projet d'établissement dans le cadre des réunions démarche qualité.	idem	idem	X			2004
	Mettre en place le projet de vie individuel de chaque résident.	idem	idem	X			2005-2009
	Soumettre le projet institutionnel finalisé au Conseil de la Vie Sociale.					X	
	Lister les indicateurs qui permettraient de mettre en place un dispositif afin d'adapter le projet institutionnel à l'évolution de l'état des résidents.				X		2004
<i>Objectif N°13</i> La démarche qualité					88%		
	Elaborer une enquête de satisfaction globale et approfondie à l'attention des résidents et des familles.	idem	idem	X			2005, 2007, 2009
	Renforcer l'évaluation périodique des pratiques professionnelles.				X		
	Réaliser un fichier incidents / accidents.	idem	idem	X			2005
	Former la personne référente aux principes et méthodes de la démarche d'amélioration de la qualité.	idem	idem	X			2006

- b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Accueil et admission	
<p>Procédure d'admission formalisée, expliquée et appliquée.</p> <p>Visite de l'établissement proposée.</p> <p>Remise des informations sur le fonctionnement de l'établissement à tout demandeur.</p> <p>Dossier unique (conseil général de l'Isère) mis en place.</p> <p>Livret d'accueil à jour.</p> <p>L'établissement répond à toutes ses obligations en matière de documents contractuels et d'information.</p>	Aucun point faible particulier.
Droits et Libertés	
<p>Connaissance des principes de «la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante».</p> <p>Protection organisée des biens personnels.</p> <p>Satisfaction analysée.</p> <p>Formations sur la connaissance des besoins des personnes âgées (pas de tutoiement).</p> <p>Personnalisation des chambres.</p> <p>La protection de chaque résident du regard des autres, afin de préserver son intimité et sa dignité.</p> <p>Salle culturelle.</p> <p>Présence des familles systématique lors des réunions familles/établissement.</p> <p>L'expression directe des résidents et l'écoute rapprochée de la direction priment sur les voies de communication institutionnelles</p>	Aucun point faible particulier.
Vie sociale	
<p>Programme des animations élaboré par l'animatrice.</p> <p>Coordination des animations par l'animatrice.</p> <p>Présence de l'animatrice aux relèves.</p> <p>Affichage du programme.</p> <p>Été 2008 : voyage de 5 résidents à la Grande Motte.</p>	Le projet d'animation n'est pas évalué.

<p>Animations du lundi au vendredi inclus, le matin et l'après midi, en petits groupes ou en accompagnement individuel.</p> <p>Fêtes traditionnelles souhaitées.</p> <p>Bénévoles réguliers et convention signée avec eux.</p> <p>Cadeau de bienvenue à l'arrivée du nouveau résident.</p>	
Points forts	Points faibles
Restauration	
<p>Enquête de satisfaction.</p> <p>Surveillance des repas par la gouvernante</p> <p>Réunion cuisine les vendredis.</p> <p>Fiche de suivi des repas.</p> <p>Repas pris à heures fixes.</p> <p>Temps de repas : 30 à 45'.</p> <p>Collation du soir sur demande.</p> <p>Une fois par semaine un résident choisi par tirage au sort fait son menu.</p> <p>Service en chambre sur avis médical.</p> <p>En ce cas, un agent s'assure de la bonne installation du résident, de l'adaptation du plateau et du déconditionnement.</p> <p>Affichage des menus.</p> <p>Suivi nutritionnel.</p> <p>Observation stricte des régimes.</p> <p>Régimes sur prescription médicale.</p> <p>Petit déjeuner festif servi le jour de l'anniversaire.</p> <p>Formation de toutes les ASH relative au service en salle et à la distribution des repas.</p>	<p>Le délai entre la fin du diner et le début du petit déjeuner est de 13 heures.</p>
Maintien de l'autonomie	
<p>Parking jouxte l'entrée principale.</p> <p>Aménagements aux normes accessibilité : lieux collectifs, chambres et cabinets de toilette</p> <p>Ateliers à visée thérapeutique favorisant la mobilisation.</p> <p>Bon état des fauteuils roulants et autres matériels techniques utilisés, et en nombre suffisant.</p> <p>Globalement, l'établissement, dans ses espaces communs se prête bien à la déambulation, y compris à celle des personnes en fauteuil roulants.</p>	<p>La procédure de sortie n'est pas formalisée.</p> <p>Le projet de vie individualisé n'est pas systématiquement défini à chaque entrée.</p>

Organisation des soins	
<p>Prochainement : élaboration du projet médical et du projet de soins informatisés.</p> <p>Médecin coordonnateur expérimenté en gérontologie.</p> <p>Groupes de travail et formations internes autour des bonnes pratiques professionnelles.</p> <p>Le projet de soins est formalisé.</p>	<p>La prévention des risques iatrogènes médicamenteux est à prendre en compte.</p> <p>Le circuit du médicament et le livret thérapeutique sont à formaliser.</p>
Points forts	Points faibles
Aides et soins spécifiques	
<p>Bonnes pratiques en place s'agissant de : la fin de vie, l'incontinence, la douleur, les chutes, les escarres.</p> <p>Fiche de signalement d'événements indésirable.</p> <p>Contention physique uniquement sur prescription médicale.</p> <p>Prise en considération des souhaits du résident et de sa famille relatifs au décès.</p> <p>La bientraitance est une préoccupation quotidienne</p> <p>Analyse des chutes et plan préventif.</p>	Aucun point faible particulier.
Hôtellerie	
<p>Plan complet de rénovation des chambres en cours afin d'embellir le cadre de vie et rendre plus fonctionnel l'hygiène et le périmètre de soins.</p> <p>Surface des chambres : 27m²</p> <p>Eclairage naturel des espaces collectifs.</p> <p>Procédures d'hygiène appliquées.</p> <p>Le linge du résident est lavé sur place et rangé par le personnel s'il n'est pas en mesure de le faire lui-même</p> <p>Propreté des locaux satisfaisante.</p> <p>Surveillance de l'état de propreté des vêtements des résidents.</p> <p>Méthode HACCP mise en œuvre.</p>	Le circuit du linge est à formaliser.
Personnel	
<p>Organisation du travail avec planning.</p> <p>Equipe de direction composée : Directeur, IDEC, MCO, Psychologue, gouvernante.</p> <p>Calendrier annuel de réunions.</p> <p>Plan de formation continue avec suivi.</p>	<p>Des formations conjointes avec d'autres institutions seraient souhaitables pour le personnel soignant.</p> <p>Organiser le soutien psychologique du personnel (groupe de paroles à l'étude).</p>

<p>Priorité 2009 : informatisation du dossier patient.</p> <p>Réflexion collective, respect de l'écoute de l'autre et l'adhésion de la direction sont des points forts</p> <p>L'accueil des nouveaux personnels et des stagiaires est en cours</p> <p>(découverte des métiers)</p>	
Ouverture sur l'extérieur	
<p>Convention CMP.</p> <p>Convention hôpital de Vion.</p>	La gestion de la documentation externe reste à finaliser.
Points forts	Points faibles
Sécurité et maintenance	
<p>Avis favorable de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité le 28/11/2008.</p> <p>Formation du Personnel à la sécurité incendie.</p> <p>Inaccessibilité des résidents aux produits d'entretien.</p> <p>Organisation des réparations et petits travaux.</p> <p>Système d'appel malade dans les chambres et w-c.</p>	Un plan d'action « gestion et de prévention des risques » est à mettre en place.
Projet institutionnel	
<p>Recours à l'enquête de satisfaction afin d'améliorer les prestations fournies.</p> <p>Le projet d'établissement est formalisé.</p>	Aucun point faible particulier.
Démarche qualité	
<p>Auto-évaluation collégiale.</p> <p>Référent qualité formé.</p> <p>Politique Qualité définie.</p> <p>La démarche est structurée et collective.</p>	<p>La communication sur l'avancement de la démarche d'amélioration de la qualité pourra transiter via la lettre Qualité auprès du Personnel.</p> <p>Formaliser la gestion documentaire.</p>

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :	62
Dont places Unité psycho-gériatrique :	14
- Hébergement temporaire :	0
- Accueil de jour "externe" :	0
<u>Total :</u>	62

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	10	34	7	8	0	0	59

GMP	Date Evaluation	Date Validation
789	15/10/2009	09/11/2009

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long cours	PMP	Date Evaluation	Date de validation
2	3.39 %	0	202	08/10/2008	08/10/2008

e) BUDGET **approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention pour l'hébergement permanent :

BUDGET 2009 Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 344,50 €	31 974,50 €	73 854,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	578 613,50 €	342 101,19 €	871 388,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	442 073,00 €	2 683,00 €	354,00 €
<i>S/total</i>	<i>1 364 031,00 €</i>	<i>376 758,69 €</i>	<i>945 596,00 €</i>
Couverture de déficits antérieurs		- 9 031,18 €	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 364 031,00 €	385 789,87 €	945 596,00 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 325 634,25 €	385 789,87 €	945 596,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
<i>S/total</i>	<i>1 360 634,25 €</i>	<i>385 789,87 €</i>	<i>945 596,00 €</i>
Reprise d'excédents antérieurs	3 396,75 €		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 364 031,00 €	385 789,87 €	945 596,00 €

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
SOINS D'URGENCE ET HOSPITALISATIONS	Protocoller les accueils d'urgence et les hospitalisations	Centre Hospitalier Pierre OUDOT – Bourgoin-Jallieu	23/06/05
SOINS PSYCHIATRIQUES	Protocoller les prises en charge psychiatriques aiguës ou chroniques	Centre Psychiatrique du Nord Dauphiné	24/11/05

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS

Contrat de séjour, règlement intérieur et livret d'accueil.

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins

i) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par arrêté du 13 août 2004.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action.

Les objectifs opérationnels retenus sont :

OBJECTIF OPERATIONNEL N°1

Actualiser le projet d'animation et le projet de soin

- 1.1 Animer différemment le quotidien des résidents.
- 1.2 Se rapprocher des familles.
- 1.3 Procéder à des aménagements extérieurs.

OBJECTIF OPERATIONNEL N°2

Etendre la mise en œuvre du projet de vie individualisé

- 2.1 Compléter le dispositif de personnalisation des accompagnements et prise en charge.
- 2.2 Intégrer les choix personnels émis par les résidents.
- 2.3 Accroître la proximité avec les résidents et leur entourage (Voir refonte du projet d'animation)

OBJECTIF OPERATIONNEL N°3

Développer le partenariat avec le territoire « Porte des Alpes »

- 3.1 Développer le partenariat.

OBJECTIF OPERATIONNEL N°4

Rédiger le rapport médical annuel

- 4.1 Rédiger le rapport annuel.

OBJECTIF OPERATIONNEL N°5

Epauler les professionnels dans leurs missions : mettre en œuvre une analyse de la pratique et une démarche basée sur « L'Humanité »

- 5.1 Soutenir les professionnels par des formations utiles.
- 5.2 Conserver de bonnes conditions de travail.

OBJECTIF OPERATIONNEL N°6

Compléter la démarche qualité mise en place : élaboration, mise en œuvre et assimilation des protocoles et des procédures par les personnels

- 6.1 Rendre plus efficient le système général d'information.
- 6.2 Parfaire le dispositif d'analyse et de prévention.

OBJECTIF OPERATIONNEL N°7

Répondre à l'obligation de s'équiper d'un moyen de secours électrique

- 7.1 Location d'un groupe électrogène autonome et mise à disposition en cas de problème.
- 7.2 (ou) Achat et installation d'un groupe électrogène autonome.

OBJECTIF OPERATIONNEL N°8

Climatiser l'Unité Psycho-gériatrique

- 8.1 Climatisation de l'UPG.

OBJECTIF OPERATIONNEL N°9

Etudier l'opportunité de transformer l'UPG en UHR dans un premier temps et dans un second temps poursuivre l'étude par la création d'une seconde unité en fonction du schéma gérontologique départemental

- 9.1 Etude à réaliser ()

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel pour l'hébergement permanent après renouvellement en année pleine :

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

BUDGET 2009			Soins
Hébergement permanent après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 344,50 €	31 974,50 €	20 000.00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	578 613,50 €	368 831,19 €	916 698.00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	453 508,40 €	2 683,00 €	0
Dispositifs médicaux			54 208 €
S/total	1 375 466,40 €	403 488,69 €	
Couverture de déficits antérieurs		- 9 031,18 €	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 375 466,40 €	412 519,87 €	990 906 €
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 337 069,65 €	412 519,87 €	990 906.00 €

Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
<i>S/total</i>	1 372 069,65 €	412 519,87 €	
Reprise d'excédents antérieurs	3 396,75 €		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 375 466,40 €	412 519,87 €	990 906.00 €

Le montant de la dotation soins, en année pleine, s'élève à 990 906€ dont 54 208€ de dispositifs médicaux.

Le supplément de dotation est 45 310€ en année pleine.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation sera versé à compter de la signature de la convention soit du 1^{er} juillet au 31 décembre soit 22 655 €.

L'effet année pleine sera versé en 2010.

Les moyens nouveaux retenus sur les sections hébergement et dépendance sont accordés à compter du 1^{er} janvier 2010.

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention concernant l'hébergement permanent (**annexe 1**).

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'Assurance Maladie.

Le poste d'ergothérapeute est supprimé en raison des difficultés de recrutement actuelles, de la nécessaire augmentation du temps de présence du médecin coordonnateur et de la priorité d'embauche d'aides soignants.

Le poste de médecin coordonnateur est porté à 0.40 ETP (+ 0.20 ETP). Cette augmentation du temps de travail est en mettre en lien avec les objectifs de la convention et avec le Décret n°2007-547 du 11 avril 2007 relatif au temps d'exercice du médecin coordonnateur.

Les postes suivants font l'objet de mesures nouvelles :

- 0.30 ETP orthophoniste,

- 1.15 ETP aide soignante (Section SOIN : 0.7 ETP permanent + 0.1 ETP remplacement - Section DEPENDANCE : 0.3 ETP permanent + 0.05 ETP remplacement).

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le patricien conseil en charge de la validation. (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Global qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement
- Les examens de biologie et de radiologie autres que ceux inclus dans les dispositions prévues à l rubrique f de l'annexe III du décret précité

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au **1^{er} juillet 2009**

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet
de l'Isère

Le Président
du Conseil général

Le Représentant
de l'établissement

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de la convention tripartite avec l'EHPAD Notre Dame de l'Isle à Vienne

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 47

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec L'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne. Cet établissement accueille aujourd'hui 67 résidents.

1/ Bilan de la première convention :

Objectifs totalement réalisés :

- 1) Structurer davantage l'activité médicale : Mise en place du médecin coordonateur (0,20 ETP) et réorganisation de l'activité médicale
- 2) Sécuriser l'utilisation des fournitures et petits matériels médicaux
- 3) Structurer l'animation : Mise en place d'un animateur (0,50 ETP)

Objectifs partiellement réalisés :

- 1) Décharger les Aides-soignantes Diplômées (ASD) du travail en lingerie le week-end : mise en place de la sous-traitance pour le linge plat, néanmoins les ASD ont encore quelques tâches le week-end
- 2) Renforcer le travail administratif : mise en place de 0,30 ETP
- 3) Réaliser la couverture en personnel soignant : Budget formation insuffisant pour répondre à toutes les nécessités.
- 4) Rééquilibrer les effectifs ASD/AMP et ASH : Problème pour trouver des ASD sur un poste de remplacement
- 5) Formaliser les collaborations : Convention avec le centre hospitalier : convention soins palliatifs et HAD

Objectifs non réalisés :

- 1) Prendre en charge les personnes désorientées dans le cadre d'une unité psychogériatrique : il n'y a pas d'unité identifiée à cet effet dans l'établissement.
- 2) Améliorer le cadre de vie en créant des chambres individuelles supplémentaires, ainsi qu'un lieu de vie au 1^{er} étage.

2/Objectifs de la deuxième convention :

- maintenir les objectifs de la 1^{ère} convention,
- mettre en place des outils de communication sur les événements indésirables et le cas échéant, mettre en place les mesures correctives,
- améliorer la communication avec les familles et les résidents (conseil de la vie sociale notamment),
- intégrer les usagers à la commission restaurant,
- stabiliser le GMP à 700,
- rédiger le projet de soins et d'animation en intégrant la problématique Alzheimer,
- poursuivre l'élaboration et l'actualisation des protocoles,
- informatiser le dossier des résidents,
- mener une réflexion sur le passage de l'établissement en tarif global,
- créer une charte des bénévoles,
- systématiser le contrôle des bulletins n°3 des casiers judiciaires des bénévoles intervenants sur l'établissement,
- poursuivre la formalisation des projets de vie,
- maintenir les résidents dans leur autonomie ,
- retravailler les plannings dans le but d'améliorer l'accompagnement des résidents en fin de journée et réduire le temps de jeûne entre le dîner et le petit-déjeuner,
- travailler sur l'évaluation et l'évolution du personnel,

- informatiser la GRH et les plannings,
- réaliser les travaux de mise en sécurité préconisés par la commission de sécurité,
- mener une réflexion en interne sur une possible extension de l'établissement,
- remplacer le matériel obsolète,
- réorganiser la lingerie.

3/ GMP :

- AVANT RENOUVELLEMENT : 683

- validé le 27 octobre 2009 : 676

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 203

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 8 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA : 40 bénéficiaires

7/ Dotations soins allouée à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- avant renouvellement : 734 837 €
 - après renouvellement : 753 654 €
- Soit un écart de 18 817 € (soit + 2,56 %)

8/ Moyens supplémentaires alloués par le CG à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- prise en charge des dotations aux amortissements liés à l'acquisition d'un groupe électrogène,
- prise en charge des dotations aux amortissements liés aux travaux de sécurité incendie,
- prise en charge des dotations aux amortissements liés à la mise aux normes du système électrique de la chaufferie,
- financement du surcoût lié à l'amélioration de la prestation lingerie,
- prise en charge de l'acquisition de logiciels, la formation du personnel à ce logiciel et contrats de maintenance y afférant dans le cadre de l'informatisation de la GRH et du dossier du résidant,
- financement de 0,20 ETP de psychologue pour l'élaboration du projet d'accompagnement des résidents,
- prise en charge des dotations aux amortissements liés à l'acquisition d'un système d'appel malade,
- prise en charge d'1 ETP d'ASH supplémentaire compte tenu du contexte architectural actuel (unités juxtaposées isolées limitant les possibilités de synergie entre elles),
- financement sur 3 ans de l'acquisition de fournitures pour l'atelier.

Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

Le ratio d'encadrement hébergement + dépendance s'élève à 0,47. Ce ratio, supérieur au ratio d'encadrement moyen accordé pour un établissement de même profil, se justifie par la conception architecturale inadaptée de l'établissement. L'établissement s'engage par ailleurs, à élever le niveau de dépendance moyen de l'établissement pour atteindre et maintenir un GMP à 700.

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 5,03 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie en 2010.

10/ Augmentation du budget en charges brutes :

- Charges d'hébergement : + 4,47 % (+ 52 294 € dont 23 100 € de charges de personnel)
- Charges dépendance : + 7,22 % (+ 27 319 € dont 19 193 € de charges de personnel).

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

- Tarif hébergement + de 60 ans : 50,52 €
- Tarif hébergement – de 60 ans : 67,28 €
- Tarif GIR 1-2 : 21,44 €
- Tarif GIR 3-4 : 13,61 €
- Tarif GIR 5-6 : 5,77 €

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite ci-jointe avec l'EHPAD « Notre Dame de l'Isle » à Vienne établie pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé "Notre Dame de l'Isle" à Vienne

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;
- VU** le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code

VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 26 mars 2004, arrivée à échéance le 1^{er} mars 2009 et prolongée pour 6 mois ;

VU l'arrêté d'autorisation de capacité E n°2009-02113 - D n°2009-305,

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PRELABLE

La présente convention est conclue :

- b) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale résumé ci-dessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
1* STRUCTURER L'ACTIVITE MEDICALE	- Mise en place d'un médecin coordinateur - Formation de ce dernier - Réorganisation de l'activité médicale	Contrat de travail Formation médecin coordinateur Mise en place : dossier médical du résident, protocoles, bilan pluridisciplinaire 1 mois après admission, surveillance douleur, soins palliatifs, réunions bi-trimestrielles pour chaque équipe, formation des personnels (bientraitance, douleur...), rencontres semestrielles avec autres EHPAD viennois...	0,20 ETP	Oui Oui Oui			- 2004 - 2005 - 2004 à 2009
<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>		Pour la mission, temps imparti faible					
2* FORMALISER DES COLLABORATIONS	Convention avec Centre Hospitalier	Le médecin coordinateur a été moteur dans la mise en place de la présence quotidienne de généralistes aux Urgences du CHG, coopération efficace. Conventions avec CHG Vienne pour intervention Unité Soins Palliatifs et pour HAD	Deux conventions		Oui		2008 et 2009
<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>		Il convient de poursuivre la formalisation de la coopération					
3* SECURISER L'UTILISATION DES FOURNITURES & PETITS	Mise au rebut du Poupinel Passage à l'usage	Disparition du Poupinel		Oui			2007

MATERIELS MEDICAUX	unique pour petits matériel médical	Mise en place de matériel à usage unique					
4* STRUCTURER L'ANIMATION	Mise en place d'un Poste d'animateur	Contrat de travail avec un animateur mi-temps Projet animation individuel intégré au projet de vie individuel, mais pas toujours écrit Poursuite bonne coopération avec l'association de bénévoles	0,50 ETP	Oui			2004
<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>		Pour la mission temps imparti faible (il convient de proposer davantage d'activités diversifiées – selon les attentes et potentiels des résidents)					
5* DECHARGER LES ASD du travail en lingerie le WE	Réflexion sur l'opportunité d'une réorganisation complète de la lingerie	Mise en place sous-traitance du grand plat	Sous-traitance		Oui		2005
<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>		Le WE, les ASD ont encore quelques tâches à la lingerie (lavage- pliage linge de toilette des résidents)					
6* RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF	Renforcer l'effectif administratif de 0,50 ETP	Mise en place du seul 0,30 ETP accordé	0,30 ETP		Oui		2005
7* AMENAGER & REDUIRE L'ECART DE TEMPS ENTRE DINER ET PETIT DEJEUNER	Revoir et aménager les horaires du dîner et ceux du personnel concerné le soir					Oui, sauf légère collation (résidents ciblés)	
<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>	Etude-réflexion menée au 1 ^{er} semestre 2006	=> compte tenu de l'existence de 3 services et 3 salles à manger, impossibilité de renforcer l'effectif en fin de journée pour dîner plus					

		tardif, sans enlever du personnel le matin (alors le temps des soins de nursing s'en trouverait réduit)					
8* SECURISER LA COUVERTURE EN PERSONNEL SOIGNANT	- Assurer présence IDE le matin et l'après midi 7 jours sur 7	- couverture IDE 24H/24 : Présence IDE toute la journée en semaine, matin et soir le WE + Mise en place astreinte IDE sur les autres plages horaires (après midi WE + nuits			Oui		2005
	- Assurer présence minimale 1ASD + ASH 24H/24 avec relève en début & fin de nuit	- mise en place 1 ASD + 1 ASH la nuit / mise en place cahier de relève entre équipe jour et équipe nuit			Oui		2006 2007
	- former l'ensemble des personnels aux 1ers secours	- formation d'une partie du personnel			Oui		
		- Couverture insuffisante ASD + ASH entre 6h et 8h, et entre 19h30 et 21h - budget formation insuffisant pour répondre à toutes les nécessités (incendie, douleur, soins palliatifs, accompagnement pers. désorientées, bienveillance, nouveaux logiciels...)					
9* REEQUILIBRER LES EFFECTIFS ASD/AMP & ASH	Recruter ASD nécessaires	Augmentation nombre ASD. Ce jour - 13,50 ETP ASD en CDI pour effectif théorique de 14 + 1 remplaçant) - 11,50 ETP ASH pour effectif théorique de 9,40 + 2 remplaçants			Oui		2005 à 2009

<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>		Difficultés de trouver des ASD pour CDD de remplacement ASD Budget Soins & Dépendance du groupe II ne couvrant pas la totalité des 15 ETP ASD					
10* PRENDRE EN CHARGE LES PERSONNES AGEES DESORIENTEES	Dans Projet définitif, prévoir unité spécifique pour personnes désorientées de 10 places (dans capacité existante) + accueil de jour de 4 à 6 places (capacité nouvelle)	Réflexion en 2005 débouchant sur projet création « unité sécurisée » + augmentation capacités + suppression 6 chb doubles. En 2006, demande de la DDASS et du Conseil Général que le Projet soit revu sans unité spécifique, mais avec création d'hébergement temporaire.				Oui	
<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>		Mise en attente de la réflexion sur les projets suite aux changements institutionnels : nouvelle direction, 2 nouveaux présidents successifs... Réflexion à reprendre en intégrant l'évolution des besoins dans le domaine gérontologique sur le viennois, l'état des lieux des locaux (audit de sécurité...)					
11* AMELIORER LE CADRE DE VIE	Dans Projet définitif, créer des chambres individuelles supplémentaires + un lieu de vie au 1 ^{er} étage	Dans le projet présenté en 200-, prise en compte de la suppression de 6 chambres doubles + aménagement douche dans chaque chambre et salons dans les unités de vie				Oui	
<i>Difficultés rencontrées et commentaires</i>		Idem difficultés objectif n° 10					

- b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Cadre de vie (environnement)	Vétuste des locaux et des installations
Animation	Informatisation des dossiers (vie et soins)
Respect de la personne, individualisation des actions	Respect de la personne - secret professionnel
Maintien et stimulation de l'autonomie des résidents	Horaires et déroulement des repas
Partenariat réseaux soin et gérontologique	Système de sécurité incendie
	Evaluation des pratiques du personnel
	Entretien du linge

- c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 67
- Dont places Unité psycho-gériatrique : 0
- Hébergement temporaire : 0
- Accueil de jour "externe" : 0

Total : 67

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	10	20	16	18	1	2	67

GMP	Date Evaluation	Date Validation
676	Aout 2009	27/10/2009

- d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre	10	

PMP	Date Evaluation	Date de validation
203	11/2008	19/12/2008

- e) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention pour l'hébergement permanent :

BUDGET 2009 Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			

Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 348,17	33 376,07	31 500,00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	757 712,87	340 514,07	671 632,00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	241 090,00	6 693,00	31 705,00
<i>S/total</i>	<i>1 213 151,04</i>	<i>380 583,14</i>	<i>734 837,00</i>
Couverture de déficits antérieurs	1 629,26	4 970,02	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 214 780,30	385 553,16	734 837,00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 170 749,30	378 530,16	734 837,00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	34 031,00	7 023,00	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	10 000,00		
<i>S/total</i>	<i>1 214 780,30</i>	<i>385 553,16</i>	<i>734 837,00</i>
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 214 780,30	385 553,16	734 837,00

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Hospitalisation « à domicile »	Eviter une hospitalisation complète	Hôpital de Vienne	Avril 2009
Soins palliatifs	Eviter l'hospitalisation et les perturbations que cela occasionne au résident et l'accompagner en fin de vie	Hôpital de Vienne	2008
Soins et relations aux résidents	Echanges sur les pratiques professionnelles	EHPAD de Vienne	2006
Gestion administrative et gestion de projets	Mieux assurer le suivi administratif et de gestion de l'établissement ainsi que le montage de projets techniques notamment relatifs à l'évolution du bâti	La Pierre Angulaire	2007

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)

contrat de séjour, règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

ii) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du Cahier des charges fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du schéma gérontologique de l'Isère.

Il s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Les objectifs opérationnels donnent lieu à des fiches action déclinées sur les thèmes suivants :

- Maintenir les objectifs de la 1^{ère} convention
- Mettre en place des outils de communication sur les événements indésirables et le cas échéant, mettre en place les mesures correctives,
- Améliorer la communication avec les familles et les résidants (conseil de la vie sociale notamment),
- Intégrer les usagers à la commission restaurant,
- Stabiliser le GMP à 700
- Rédiger le projet de soins et d'animation en intégrant la problématique Alzheimer
- Poursuivre l'élaboration et l'actualisation des protocoles
- Informatiser le dossier des résidants
- Mener une réflexion sur le passage de l'établissement en tarif global
- Créer une charte des bénévoles
- Systématiser le contrôle des bulletins n°3 des casiers judiciaires des bénévoles intervenants sur l'établissement,
- Poursuivre la formalisation des projets de vie
- Maintenir les résidants dans leur autonomie
- Améliorer l'accompagnement des résidants en fin de journée et réduire le temps de jeûne entre le dîner et le petit-déjeuner
- Travailler sur l'évaluation et l'évolution du personnel
- Informatiser la GRH et les plannings
- Réaliser les travaux de mise en sécurité préconisés par la commission de sécurité
- Mener une réflexion en interne sur une possible extension de l'établissement
- Remplacer le matériel obsolète
- Réorganiser la lingerie.

5 – MOYENS PREVISIONNELS

- a) Budget prévisionnel pour l'hébergement permanent après renouvellement en année pleine :

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

BUDGET 2009	BP 2010	BP 2010	Soins
Hébergement permanent après renouvellement	Hébergement (valeur 2009)	Dépendance (valeur 2009)	Base budgétaire 2009 (renouvellement convention)
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 554,07	35 538,17	31 500,00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	780 812,87	360 671,07	690 449,00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	254 078,00	11 693,00	31 705,00
Dispositifs médicaux			
<i>S/total</i>	<i>1265 444,94</i>	<i>407 902,24</i>	<i>753 654,00</i>
Couverture de déficits antérieurs	1 629,26	4 970,02	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 267 074,20	412 872,26	753 654,00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 223 043,20	405 849,26	753 654,00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	34 031,00	7 023,00	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	10 000,00		
<i>S/total</i>	<i>1 267 074,20</i>	<i>412 872,26</i>	<i>753 654,00</i>
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 267 074,20	412 872,26	753 654,00

Les moyens nouveaux retenus sur les sections hébergement et dépendance sont accordés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le montant de la dotation soins, en année pleine, s'élève à 753 654€ dont 56 749€ (ventilés dans les groupes I et III) de dispositifs médicaux. - Le supplément de dotation est 18 817€ en année pleine.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation sera versé à compter de la signature de la convention soit du 1^{er} juillet au 31 décembre soit 9409€.

L'effet année pleine sera versé en 2010.

c) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention (**annexe1**). Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le praticien conseil en charge de la validation. (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2009

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut (peuvent) demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet
de l'Isère

Le Président
du Conseil général

Le Représentant
de l'établissement

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements personnes âgées
Renouvellement de convention tripartite concernant l'EHPAD "Les Edelweiss" à Voiron

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 46

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le

plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif, mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs. A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires ont été négociés.

Dans ce cadre il convient de renouveler la convention de l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron. Cet établissement accueille aujourd'hui 96 résidents en hébergement permanent, dont 14 en unité pour personnes handicapées âgées (PHA) et 6 personnes en accueil temporaire. L'établissement ne dispose par contre pas d'unité psycho-gériatrique. Pour autant, les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées représentent 30 % des résidents.

1/ Bilan de la première convention :

- Déclinaison pratique du projet institutionnel : le projet a bien été écrit dans le cadre d'un comité de pilotage, mais il est resté trop théorique pour l'ensemble du personnel. Il manque donc toujours la déclinaison pratique de ce projet.

- Actualisation des documents réglementaires : tous les documents réglementaires ont été mis en place, mais le livret d'accueil mériterait d'être entièrement refait et le règlement intérieur et le contrat de séjour revus.

- Création de 6 places d'hébergement temporaire : un litige avec l'une des entreprises effectuant les travaux pour la création de ces chambres, et la procédure judiciaire qui en a suivie, ont retardé l'ouverture des 6 chambres, mais l'objectif est aujourd'hui atteint.

- Formalisation des partenariats : des négociations sont actuellement en cours pour la signature d'une convention avec le CH de Voiron (prévue pour décembre 2010). Le dialogue s'est avéré plus difficile avec le CMP de Voiron. L'établissement a refait des propositions et espère pouvoir signer une convention avec le CMP début 2011.

- Résorption des agents faisant fonction d'aide-soignant : l'objectif est atteint à 66 %. Le personnel restant est en cours de VAE (validation des acquis et expériences).

2/ Objectifs de la deuxième convention :

- Formaliser les protocoles soins palliatifs et prise en charge de la douleur,
- Reformuler le projet de vie de l'établissement et les projets de vie individualisés des résidents,
- Contrôler l'appropriation des protocoles par le personnel,
- S'assurer d'être en autonomie électrique (location ou achat d'un groupe électrogène),
- Organiser la traçabilité des appels malades,
- Améliorer « le prendre soins »,
- Améliorer le suivi administratif,
- Développer un accompagnement spécifique à l'accueil temporaire,
- Créer un lieu de vie pour les résidents,
- Redresser la situation financière de l'établissement,
- Utiliser le patio existant,
- Etudier la possibilité d'une extension des bâtiments.

3/ GMP :

AVANT CONVENTION : 687

Au renouvellement de convention : 719 (validé le 9/11/2009)

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 153

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 11

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA : 70

7/ Dotations soins : 1 002 137 € sur l'hébergement permanent (dispositifs médicaux compris), soit un supplément de dotation de 272 367 € affecté aux mesures nouvelles en personnel suivantes :

- ⇒ 1,75 ETP d'aide soignante de nuit
- ⇒ 2,34 ETP d'aide soignante de jour
- ⇒ 1,50 ETP d'infirmière
- ⇒ 0,50 ETP de kinésithérapeute
- ⇒ 0,08 ETP de médecin coordonateur

S'ajoute à cette dotation 76 077 € reconduit pour l'hébergement temporaire.

La dotation soin étant revalorisée à compter du 1^{er} décembre 2009, le supplément de dotation soin correspondant sur 2009 se monte à 22 697 €.

8/ Moyens alloués par le Conseil Général :

(conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement) :

⇒ 0,50 ETP d'adjoint de direction pour la mise en place d'une veille juridique, la prise en charge des familles des résidents, la mise en place d'une politique de ressources humaines et l'amélioration du suivi administratif et financier de l'établissement.

⇒ 1 ETP de coordonatrice hôtelière pour l'organisation de l'équipe hôtelière (plannings, vérification des tâches effectuées, évaluation) et faire l'interface entre les résidents ou leurs familles et l'établissement pour tous les petits problèmes quotidiens.

⇒ 1 ETP en crédits de remplacement ASH au vu du ratio d'encadrement de l'établissement.

⇒ 0,10 ETP supplémentaire de psychologue, dédié à la prise en charge des personnes âgées accueillies en hébergement temporaire. Ces résidents ont en effet besoin d'un suivi bien spécifique, la problématique n'étant pas la même. Il s'agit souvent de personnes venant directement de l'hôpital et n'ayant eu aucun autre choix, ni temps de préparation à l'entrée en établissement. Les résidents en hébergement temporaire connaissent des crises aiguës, alors que les résidents en hébergement permanent connaissent plutôt des crises chroniques, d'où un accompagnement spécifique.

⇒ 0,75 ETP d'aide soignante de nuit, afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de sécurité des résidents.

⇒ 1 ETP d'aide soignante de jour, afin d'améliorer la prise en charge et le « prendre soin » des résidents. L'établissement souhaite notamment inciter au maximum les résidents à sortir de leur chambre et travailler sur l'incontinence.

Avec ces mesures nouvelles, le ratio d'encadrement hébergement + dépendance s'élève à 0,39 ETP.

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 6,29 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie, ni des résultats antérieurs à incorporer.

10/ Augmentation du budget en charges brutes :

Charges d'hébergement : + 86 708,00 €

Charges dépendance : + 84 806,50 €

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe concernant l'EHPAD « Les Edelweiss » à Voiron établie pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé associatif "Les Edelweiss" à Voiron

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;
- VU** le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code
- VU** La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la

réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

VU l'arrêté d'autorisation E : n°2007-09903 D : n°2007-9904

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement Les Edelweiss de Voiron le 22 novembre 2004, prenant effet au 1^{er} décembre 2004, arrivée à échéance le 1^{er} décembre 2009.

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- d) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

Cinq objectifs prévus ont été réalisés partiellement :

1. Manque la déclinaison pratique du projet institutionnel.
2. Livret d'accueil à réaliser, contrat de séjour et règlement intérieur à actualiser.
3. Règlement judiciaire avec entreprise s'occupant des travaux du concept TANDEM, qui a empêché l'ouverture des 6 chambres d'hébergement temporaire dans les temps.
4. Formalisation en cours de conventions avec le CH et le CMP de Voiron.
5. Résorption des agents faisant fonction d'AS : VAE en cours.

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
declinaison pratique du projet institutionnel	écriture par un copil et validation par ca de l'association et cvs	totalite	temps agent		trop theorique manque la declinaison pratique		fevr. 2010 écriture mars 2010 validation par ca et cvs
actualisations des documents reglementaires	écriture par un copil échange avec les partenaires et validation par ca et cvs	totalite	temps agent		tout a ete realise neanmoins il n'y a pas de veille qui permet la reécriture et l'actualisation des documents realiser le livret d'accueil		mai 2010 reécriture du reglement interieur et du contrat de séjour dec 2010 realisation livret d'accueil jv 2011 mise en place administrative d'une veille juridique
creation accueil temporaire medicalise 6 lits	travaux de creation des 6 lits avoir un reglement qui garantit la vocation d'accueil temporaire	travaux écriture du reglement et validation par ca	maîtrise d'ouvrage deleguee realisation travaux temps agent		reglement judiciaire avec une entreprise defaillante sur la realisation de deux lots sols colles et peinture		plainte deposee expertise judiciaire annee 2010 passage devant tribunal
formalisation partenariats avec ch et cmp de voiron	écriture par un copil échange avec les partenaires et validation par ca et cvs	totalite a l'exception de l'échange avec le cmp	temps agent		validation en cours avec ch, et renouer le dialogue avec cmp		fevr 2010 signature avec ch de voiron dec 2010 proposition au cmp mars 2011 signature avec cmp
resorption des agents faisant fonction d'as	plan de formation accompagnement interne a la formation pour concours d'entree a l'ecole d'as ou vae	totalite			realisation a 66%, les 33% restant sont en cours de vae		juin 2011 reussite a la vae pour les agents restants

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Démarche qualité ressentie	Formaliser les protocoles en soins palliatifs et douleur chronique
Vie sociale interne et externe	Projets de vie individuels
Intégrité des résidants (organisation de leur expression...)	Contrôle appropriation des protocoles par le personnel
Animation au sens de la mise en mouvement	Autonomie énergétique
Reconquête de l'autonomie	Situation financière de l'établissement
Accueil de l'environnement du résidant	Traçabilité des appels malades
Appropriation du lieu de vie par le résidant	Offre de prise en charge / prendre soins

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :	96
Dont places personnes handicapées âgées :	14
- Hébergement temporaire :	06
- Accueil de jour "externe" :	0

Total : 102

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	17	30	19	19	2	1	88

GMP	Date Evaluation	Date Validation
719	09/11/2009	09/11/2009

Tableau des GIR fait sur 88 résidants présents et sans les personnes en accueil temporaire.

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre	2	1

PMP	Date Evaluation	Date de validation
153	1/06/2009	7/07/2009

e) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 898.00	27 781.00	81 312.00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	690 223.07	388 416.96	648 458.00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	417 415.57	286.55	
S/total	1 711 536,64	416 484.51	729 770.00
Couverture de déficits antérieurs	5 932.87	30 049.53	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 716 929.51	446 534.04	729 770.00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 644 184.51	442 834.04	729 770.00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	61 245.00	3 700.00	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	11 500.00		
S/total	1 716 929.51	446 534.04	729 770.00
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 716 929.51	446 534.04	729 770.00

e2) Hébergement temporaire

BUDGET 2009	Hébergement intégré au budget hébergement permanent	Dépendance intégré au budget hébergement permanent	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement temporaire			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			0
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			76 077.00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			0
S/total			76 077.00
Couverture de déficits antérieurs			

TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			76 077.00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			76 077.00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			0
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			0
S/total			76 077.00
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			76 077.00

e3) Accueil de jour

Sans objet

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Maintien à domicile	Travail sur l'accueil temporaire	ADPAH et Acteurs de Santé de ville	2010
Soins palliatifs	Accompagnement fin de vie	Réseau Palliatifs sur Pays Voironnais	2010

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**) : contrat de séjour, règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

i) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (**annexe 1**) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Formaliser les protocoles soins palliatifs et prise en charge douleur chronique	2010	Mise en place d'un COPIL (Personnel, Réseau Voironnais de la douleur, réseau soins palliatifs du Pays Voironnais)	Ecriture des protocoles et respect de ceux-ci
Reformuler projet de vie établissement et projets de vie individuels	2010	Réactivation du COPIL (Personnel, CVS et psychologue)	Ecriture et mise en adéquation avec l'organisation d'une journée type
Contrôler l'appropriation des protocoles par le personnel	2010	Organiser le contrôle et lors d'évolution associer le personnel concerné à la rédaction	Plus de 85% de satisfaction lors des contrôles
S'assurer d'être en autonomie électrique	2010	Achat d'un groupe électrogène avec accord de la DDASS par l'attribution de CNR	Mise en place du groupe électrogène
Redresser situation financière de l'établissement	2012	Travailler en collaboration avec la direction des finances du CG38 pour rechercher des solutions. Réaliser tous les 3 ans un appel d'offre sur les contrats de sous-traitance, de location et de maintenance	Etude de bilan de l'association gestionnaire des Edelweiss par le CG38 (fond de roulement, trésorerie, etc.)
Organiser la traçabilité des appels malades	2010	Possibilité d'impression par logiciel des appels malades et suivi papier dans chaque chambre	Archivage de l'impression et contrôle de cohérence sur les documents papiers individualisés
Améliorer le prendre soin	2010	Augmenter le nombre d'aides soignantes, notamment de nuit, et infirmières. Mise en place du taux de satisfaction et d'outils objectifs Création de 0.08 ETP médecin ; 0.5 ETP Kiné, 2.2 ETP d'I.DE, 2.5 ETP d'A.S de nuit, 3.34 ETP d'AS.	Taux de satisfaction supérieur à 90% et diminution d'hospitalisation courte (diminution de 30% pour les séjours inférieurs à 5 jours)
Améliorer le suivi administratif	2010	Mettre en place une veille juridique, un lien plus constant avec les familles, une politique de ressources humaines et travailler au redressement de la situation financière de l'établissement. Création de 0,50 ETP d'adjoint de direction.	Respect des temps administratifs et plan d'objectifs pour chaque membre du personnel

Développer un projet spécifique à l'accueil temporaire	2010	Adapter l'accompagnement aux personnes âgées intégrant l'établissement en séjour temporaire à travers des projets de vie individualisés adaptés. Augmentation du temps de psychologue de 0,10 ETP.	Projet de vie et projets de vie individualisés spécifiques à l'accueil temporaire
Créer un lieu de vie	2010	Sécuriser, améliorer la prise en charge de nursing et rendre plus digne le hall d'entrée où se trouvent par goût de nombreux résidants et permettre à des résidants de sortir de leur chambre.	Nombre de personnes dans le hall et un taux d'occupation et de prise en charge (incontinence de fait et non pathologique) satisfaisant.
Utiliser le Patio	2011	Diminuer l'effet four du patio en été avec une végétalisation du lieu et remplacer les dalles ciments par des caillebotis, le projet a été porté par une stagiaire en ESF évitant le coût de l'étude. Un paysagiste réalisera les travaux pour un coût prévisionnel de 12 000€. Le coût travaux serait pris en charge par un prêt, sachant que deux prêts se terminent en août 2011.	Augmenter les activités dans le patio avec le nombre de jours d'utilisation en dehors des périodes de canicule
Extension architecturale	2011	Surévaluation de deux niveaux sur une aile du bâtiment permettant de réaliser la seconde infirmerie, un salon de convivialité, un bureau pour la psychologue, une salle de sport adapté et une salle de réunion. L'impact sur le prix de journée sera de la valeur de l'amortissement. Le coût des travaux sera pris en charge par un prêt, sachant que deux prêts se terminent en août 2011 (sans impact sur le prix de journée).	Réalisation et mise en place des activités

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET	Hébergement 2010 (valeurs 2009)	Dépendance 2010 (valeurs 2009)	Soins Base budgétaire annuelle 2009
Hébergement permanent après renouvellement			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 898.00	27 781.00	
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	776 931.07	473 223.46	920 824.50.
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	417 415.57	286.55	
Dispositifs médicaux			81 312.00
S/total	1 798 244.64	501 291.01	
Couverture de déficits antérieurs	5 392.87	30 049.53	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 803 637.51	531 340.54	1 002 136.5
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 730 892.51	527 640.54	1 002 137.00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	61 245.00	3 700.00	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	11 500.00		
S/total	1 803 637.51	531 340.54	
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 803 637.51	531 340.54	1 002 137.00

Le montant de la dotation soins pour l'hébergement permanent, en année pleine, s'élève à 1 002 137€ dont 81 312€ de dispositifs médicaux pour 96 résidents.

Le supplément de dotation est 272 367€ en année pleine.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation sera versé à compter de la signature de la convention soit du 1^{er} décembre au 31 décembre soit 22 697€.

L'effet année pleine sera versé en 2010.

a2) Hébergement temporaire

BUDGET	Hébergement intégré au budget hébergement permanent	Dépendance intégré au budget hébergement permanent	Soins Base budgétaire annuelle 2009
Hébergement temporaire après renouvellement			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			0

Groupe II – dépenses afférentes au personnel			76 077.00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			0
S/total			76 077.00
Couverture de déficits antérieurs			0
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			76 077.00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			76 077
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			0
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			0
S/total			76 077
Reprise d'excédents antérieurs			0
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			76 077

a3) Accueil de jour

Sans objet

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires : tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention pour chaque type d'accueil (**annexe 2**).

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le praticien conseil en charge de la validation. (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS »

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement)
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au 1° décembre 2009.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

- amélioration des qualifications : le recrutement de kiné à hauteur de 0,50 ETP n'a pas été fait mais un EAPA (éducateur d'activité physique adaptée) a été recruté à hauteur de 0,30 ETP,
- apporter une réponse adaptée à des thèmes spécifiques par le biais de la formation,
- amélioration de la prise en charge à partir d'équipements. Avec le déménagement dans le bâtiment neuf ; besoin de nouveau matériel (lit douche, fauteuil roulant, lève malade),
- rédaction de protocoles,
- mise en place du contrat de séjour et règlement intérieur ; le contrat de séjour est à réactualiser en raison des nouveaux locaux et du nouveau profil des résidents accueillis.

2/ Objectifs de la deuxième convention :

- former le personnel aux soins palliatifs et à la fin de vie (intervention de l'association Passage),
- travailler sur la dynamique d'équipe,
- poursuivre l'élaboration des projets de vie individualisés,
- mettre en place un projet Alzheimer,
- mettre en place un groupe de travail pour la mise en place du projet de vie de l'établissement,
- informatiser le dossier de soin,
- finaliser l'informatisation du circuit du médicament,
- assurer la continuité des soins notamment pendant la nuit en recrutant du personnel qualifié,
- améliorer l'entretien des locaux.

3/ GMP : 759 estimé à 635 au BP 2009 et 489 lors de la précédente convention de 2004.

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 230

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

10 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA :

44 bénéficiaires

7/ Dotation soins à compter du 1^{er} décembre 2009 : 764 755 € en année pleine soit + 127 345 € et 10 612 € supplémentaire sur 2009.

8/ Moyens alloués par le Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2010 : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- Création de 0,94 ETP d'aides-soignantes sur la section dépendance. Le ratio en personnel sur les sections hébergement et dépendance s'établit ainsi à 0,31 ETP.

Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2010 et ont une incidence uniquement sur la section dépendance à hauteur de 34 525,26 €.

10/ Augmentation du budget en charges brutes :

- charges d'hébergement : + 0 %,
- charges dépendance : + 17,80 %.

Bien que les charges évoluent de 17,80 % sur la section dépendance, les tarifs seraient en baisse de 4 % car le niveau moyen de dépendance a augmenté entre 2008 et 2009 (le GMP est passé de 635 à 759). Les moyens nouveaux octroyés permettent donc de prendre en compte

l'évolution du niveau moyen de dépendance qui a fortement augmenté grâce à la reconstruction du nouveau bâtiment.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 50,59 €

Tarif hébergement – de 60 ans : 65,13 €

Tarif GIR 1-2 : 16,45 €

Tarif GIR 3-4 : 10,44 €

Tarif GIR 5-6 : 4,43 €

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite ci-jointe, avec l'EHPAD de Chatte, applicable à compter du 1^{er} décembre 2009 pour 5 ans.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public de Chatte

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code

VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 23 décembre 2004 arrivée à échéance le 1^{er} décembre 2009;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :
- Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 – DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- e) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Organisation de la prise en charge médical :,	- recrutement d'un médecin coordonnateur - nouvelle organisation des médecins libéraux avec règlement de fonctionnement.			X			
Elaboration du projet d'établissement et intégration dans le projet d'établissement du centre hospitalier.				X			
Ouverture sur la vie sociale :	- le CVS se réunit 2 fois par an, - réunion des familles 1 fois par an, création d'une association « les ailes de la vie »...			X			
Reconstruction de l'EHPAD de Chatte					X		
Amélioration des qualifications :	recrutement de kiné à hauteur de 0,50 ETP n'a pas été fait mais un EAPA (éducateur d'activité physique adaptée) a été recruté à hauteur de 0,30 ETP.				X		
Apporter une réponse adaptée à des thèmes spécifiques par le biais de la formation					X		
Amélioration de la prise en charge à partir d'équipements :	Avec le déménagement dans le bâtiment neuf ; besoin de nouveau matériel (lit douche, fauteuil roulant, lève malade)				X		
Rédaction de protocoles					X		
Mise en place du contrat de séjour et règlement intérieur ;	le contrat de séjour est à réactualiser en raison des nouveaux locaux et du nouveau profil des résidents accueillis				X		

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Projet de l'intervention d'une personne extérieure pour faire de la médecine douce.	Etablissement non accessible par les transports en commun
Circuit du médicament en cours d'informatisation	Absence de zones de déambulation sécurisées
	La procédure concernant l'hygiène des sols et des surfaces ne permet pas de nettoyage en cas d'incident, en dehors des heures de ménage
	Le temps des repas n'est pas suffisamment long pour permettre de stimuler les personnes afin qu'elles puissent s'alimenter de façon autonome
	EHPAD non équipé de lèves malades
	Le livret d'accueil est en cours d'élaboration
	Absence de règlement de fonctionnement
	Protocole sur la fin de vie n'est pas encore mis en place
	Pas d'accompagnement du personnel
	Dossier de soin n'est pas informatisé
	Pas de traçabilité des appels malade
	Manque de personnel qualifié ; remplacement par glissement par du personnel moins qualifié.
	Signalétique en cours d'élaboration
	Ni les infirmières ni le médecin coordonateur ne participent pas aux transmissions.

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :44

- Hébergement permanent : 44

Dont places Unité psycho-gériatrique :

- Hébergement temporaire

- Accueil de jour "externe":

Total : 44

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	4	17	12	11			44

GMP	Date Evaluation	Date Validation
759		16/11/2009

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
230		28/06/2007

e) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention : **(un tableau pour chaque type d'accueil)**

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Titre I – Dépenses afférentes au personnel	257 918,80	159 039,43	578 689,40
Titre II – Dépenses médicales			49 490,6
Titre III – Dépenses hôtelières	261 829,00	8 120,00	700,00
Titre IV- Dépenses financières	314 721,00	15 000,00	8530,00
Couverture de déficits antérieurs		11 852,50	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	834 468,28	194 011, 93	637 410,00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Titre I – Produits afférents aux soins			637 410,00
Titre II – Produits afférents à la dépendance		194 011,93	
Titre III – Produits de l'hébergement	795 318,88		
Titre IV -autres Produits	39 149,40		
S/total	834 468,28	194 011,93	637 410,00
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	834 468,28	194 011,93	637 410,00

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

Sans objet

f) Partenariats : **L'établissement de Chatte dispose de tous les partenariats du Centre Hospitalier de ST-Marcellin avec entres autres :**

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Association PASSAGE	Accompagnement de fin de vie	Professionnels de la santé	18/09/2007
Cabinet infirmiers soins	Collaboration infirmière libérale	Cabinet infirmiers de Chatte	24/03/2005
DOULEUR	Améliorer la prise en charge de la douleur	Réseau Voironnais de la douleur	15/05/2006

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)

contrat de séjour, règlement intérieur et livret d'accueil .

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

iii) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Moyens et/ou organisation pour y parvenir	Indicateurs d'évaluation
Etablissement non accessible par les transports en commun	Parking réalisé	A proximité immédiate d'un parking aménagé par la municipalité	
Poursuivre l'élaboration des projets de vie individualisés		Organisation de réunions pluridisciplinaires hebdomadaires	
Mettre en place un protocole sur la fin de vie	sur 2010	Des formations sur la fin de vie ont été inscrites au plan de formation 2009 et vont être reconduites au plan de formation 2010	Réalisation annuelle lors du bilan du médecin coordonnateur
Informatiser le dossier de soins	sur 2011	L'informatisation du dossier de soins est en cours et sera effective sur l'établissement de St Marcellin au 31/12/09. L'extension sur l'établissement de Chatte se fera sur 2011 (Autofinancement)	
Finaliser l'informatisation du circuit du médicament		Subvention Hôpital 2010 (SIH)	
Elaborer le livret d'accueil	2010	Réunion d'équipe	
Assurer un nettoyage systématique en cas d'incident en dehors des heures de ménage	Sur 2009	Rédaction d'une procédure par Mme LARGOT, IDE hygiéniste, le Dr HAJJAR, médecin responsable du service d'hygiène et d'épidémiologie de Valence et l'Equipe Opérationnelle en Hygiène	au 1er trimestre 2010 par le bureau qualité
Projet Alzheimer		Zones des déambulations sécurisées. Les établissements de St Marcellin et de Chatte appartiennent à la même entité juridique. Une zone de déambulation existe sur l'établissement de St Marcellin, L'établissement de St Marcellin est une structure spécialisée avec un médecin diplômé d'un DU d'Alzheiméologie et également doté d'un accueil de jour	

Recrutement de personnel qualifié	2009-2010	Création de 3,16 ETP d'aides soignantes	Analyse sur les glissements de tâches par le cadre infirmier
Participation des infirmières et médecin coordonnateur aux transmissions		Compte tenu qu'il faudrait 2,25 ETP pour assurer une présence hebdomadaire en journée et en coupé d'une IDE, l'établissement sollicite 1/4 de temps supplémentaire d'IDE. Il est précisé qu'avec 1/4 de temps supplémentaire d'IDE, il n'y a pas de présence d'IDE entre 13 h et 17 h. Création d'1/4 d'ETP d'IDE	Rapport annuel du cadre infirmier sur le fonctionnement des transmissions
Stimuler les personnes afin qu'elles puissent s'alimenter de façon autonome	Dès obtention des moyens nouveaux	Création des postes d'aide soignantes afin d'assurer l'accompagnement et la stimulation des personnes pouvant manger seule. Par ailleurs, dans le cadre du Conseil des Résidents, une rencontre bi mensuelle permet au diététicien et au chef de cuisine de répondre individuellement à la demande et au besoin des résidents.	Enquête de satisfaction annuelle
S'équiper de lèves malades	2009	Dans le cadre du CLACT 2009, l'établissement s'est équipé d'un lève malade. Coût : 4 275 €	
Tracer les appels malades	2014	Installer un matériel permettant d'assurer la traçabilité des appels malades (autofinancement)	
Accompagner le personnel (groupe de parole)	2010	Demande d'un nouveau CLACT 2 880 € demandé dans le cadre du fur CLACT	
Elaborer une signalétique	dernier trimestre 2009	Installation d'une signalétique	

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET Hébergement permanent après renouvellement	Hébergement Valeur 2009	Dépendance Valeur 2009	Soins (Base budgétaire annuelle)
CHARGES D'EXPLOITATION			
Titre I – Dépenses afférentes au personnel	257 918,28	193 564,69	706 034,40
Titre II – Dépenses médicales			49 490,6
Titre III – Dépenses hôtelières	261 829,00	8 120,00	700,00
Titre IV- Dépenses financières	314 721,00	15 000,00	8 530,00
Couverture de déficits antérieurs		11 852,50	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	834 468,28	228 537,19	764 755,00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Titre I – Produits afférents aux soins			764 755,00
Titre II – Produits afférents à la dépendance		28 537,19	
Titre III – Produits de l'hébergement	795 318,88		
Titre IV- Autres produits	39 149,40		
S/total	834 468,28	228 537,19	764 755,00
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	834 468,28	228 537,19	764 755,00

Le montant de la dotation soins, en année pleine, s'élève à 764 755 €

Le supplément de dotation est de 127 345 € en année pleine.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation sera versé à compter de la prise d'effet de la présente convention soit du 1^{er} décembre au 31 décembre 2009, soit 10 612 €

La dotation en année pleine sera versée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les moyens nouveaux retenus sur les sections hébergement et dépendance sont accordés à compter du 1^{er} janvier 2010.

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

Sans objet

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le praticien conseil en charge de la validation (la coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS

Considérant que l'établissement dispose d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Global qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement
- Les examens de biologie et de radiologie autres que ceux inclus dans les dispositions prévues à l rubrique f de l'annexe III du décret précité
- Les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques prévue à la l'article 62 17 du CSS à l'exclusion des médicaments réservés à l'usage hospitalier (R 5143-5-2 du code de la Santé publique

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au 1^{er} décembre 2009

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le représentant
de la maison de retraite

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de convention tripartite avec l'EHPAD Bellefontaine à Péage de Roussillon.

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009 ,
dossier n° 2009 CP12 B 5 44*

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec L'EHPAD « Bellefontaine » à Péage de Roussillon. Cet établissement accueille aujourd'hui 181 résidents en hébergement permanent et dispose de 10 places d'accueil de jour.

Les locaux actuels sont inadaptés à la prise en charge de la dépendance et les surfaces mal réparties. En effet, la résidence est toute en longueur, avec une faible superficie des chambres individuelles, peu de salles à manger, un déficit de chambres individuelles intégrant des salles de bain, etc, ...

Un projet de reconstruction, sans augmentation de capacité, est en cours et prévoit la restructuration et l'extension des locaux qui permettront une meilleure prise en charge des personnes âgées avec notamment deux unités sécurisées de 14 lits pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Les travaux vont se répartir en trois phases pour une durée totale de 5 ans. La première tranche des travaux a débuté en juin 2009.

1/ Bilan de la première convention :

Objectifs totalement réalisés :

- ✧ Réalisation du livret d'accueil et remise au résident avant son entrée,
- ✧ Diffusion de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
 - ✧ Respect de la personne, recueil de l'avis des résidents sur leur sentiment de sécurité
- ✧ Information sur le fonctionnement de l'établissement
- ✧ Mise en place du recueil de données et du génogramme
- ✧ Recueil de l'avis des résidents sur la composition des menus
- ✧ Etat de nutrition : assurer un suivi régulier par des pesées
- ✧ Installation d'une climatisation
- ✧ Elaboration du projet d'animation
- ✧ La signalétique a été revue dans l'ensemble de l'établissement
- ✧ Projet de soin établi
 - ✧ Activités spécifiques pour les personnes présentant une détérioration intellectuelle
 - ✧ Mise en place du médecin coordonnateur
 - ✧ Traitement de chaque résident
 - ✧ Prise en charge des escarres
 - ✧ Prise en charge de la douleur
 - ✧ Formation du personnel pour assurer les aides et soins spécifiques
 - ✧ Soutien du personnel
 - ✧ Elaboration de protocoles sur l'hygiène des sols et des surfaces

✧ Elaboration de protocoles sur le stockage et d'élimination des déchets ménagers et activités de soin.

Objectifs partiellement réalisés :

- ✧ Les repas mixés ne sont pas prescrits sur ordonnance par manque de temps médical
- ✧ Les projets de vies ne sont pas réalisés, même si un recueil de données sur chacun des résidents a déjà été effectué.
- ✧ Vérification des traitements médicamenteux et de leur prise par manque d'effectif d'infirmière.
- ✧ Pas d'évaluation des pratiques par manque de temps.
- ✧ Pas de bilan étiologique

2/ Objectifs de la deuxième convention :

- Travailler sur l'organisation dans les nouveaux locaux
- Mettre en place les deux unités psychogériatriques
- Mettre en place le projet d'établissement
- Mettre en place le projet de soins
- Mettre en place les projets de vie individualisés
- Mettre en place l'informatisation des dossiers de soins
- Elaborer les protocoles de soins pas encore établis (hydratation, incontinence, nutrition, contention, ...)
- Mettre en place une convention avec les bénévoles intervenant dans l'établissement
- Travailler en relation avec la coordination territoriale
- Faire un bilan d'activité sur l'intervention du kinésithérapeute
- Adapter les repas aux goûts des personnes
- Assurer la prise en charge psychologique des résidents
- Améliorer l'encadrement des équipes soignantes
- Recruter du personnel qualifié
- Améliorer les remplacements des agents
- Assurer la continuité des soins
- Renouveler le mobilier des salles de soins
- Repas mixés : prescription sur ordonnance
- Vérification des traitements médicamenteux
- Renforcement du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur

3/ GMP : 767 validé en octobre 2009 et 729 lors de la précédente convention de 2004.

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 185

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

27 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA :

137 bénéficiaires

7/ Dotation soins : 2 893 847 € pour l'hébergement permanent, soit + 820 867 € en année pleine (+ 28,36 %) dans le cadre du passage en forfait soin global. Le supplément de dotation étant versé à compter du 1^{er} juillet 2009 se montera à 410 433 € pour cet exercice.

8/ Moyens alloués par le CG : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- Création de 0,20 ETP supplémentaire d'animateur
- Transformation de 3 ETP d'ASH en poste d'aide soignante (AS) pour une meilleure prise en charge du résident
- Mais les 3 ETP d'ASH sont conservés pour le ménage et la suppression de contrats aidés ; l'équivalent de 2 ETP de ces contrats aidés est supprimé pour être pérennisé en poste ASH
- Création de 1 ETP d'ASH de remplacement
- Création de 4 ETP d'aide-soignante/ou AMP pour l'unité psychogériatrique (soit 1,2 ETP sur la section dépendance) ; la transformation de 3 ETP d'ASH en aide-soignante (0,9 ETP sur la dépendance), soit au total 7 ETP d'AS créés (2,1 ETP sur la dépendance)
- Création de 2 ETP d'AS de remplacement (soit 0,6 ETP sur la dépendance)
- Création de 0,75 ETP de psychologue

Le ratio moyen hébergement et dépendance passe de 0,42 avant à 0,43 après renouvellement. Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 1,03 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie en 2010.

10/ Augmentation du budget en charges brutes :

Charges d'hébergement : +8 258,80 € (+ 0,28 %)

Charges dépendance : + 113 950,30 € (+12,10 %)

Bien que les charges évoluent de 12,10 % sur la section dépendance, les tarifs quant à eux n'évolueraient que de 8,37 % car le niveau moyen de dépendance a augmenté entre 2009 et 2010 (le GMP est passé de 731 à 767). Les moyens nouveaux octroyés permettent donc de prendre en compte l'évolution du niveau moyen de dépendance sur la structure et la qualification des personnels en vue d'améliorer la prise en charge.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 47,07 €

Tarif hébergement – de 60 ans : 63,59 €

Tarif GIR 1-2 : 19,48 €

Tarif GIR 3-4 : 12,36 €

Tarif GIR 5-6 : 5,24 €

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite avec l'EHPAD « Bellefontaine » à Péage de Roussillon ci-jointe établie pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1

Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public "Bellefontaine" à Péage du Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;
- VU** le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code
- VU** La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;
- VU** le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006 ;
- VU** L'arrêté n° 2009-05928/ 2009-3660 autorisant la création d'un accueil de jour et validant le nombre de lits de l'EHPAD « Bellefontaine » de Péage de Roussillon ;
- VU** la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 26 mars 2004 arrivée à échéance le 1^{er} avril 2009 et prolongée pour 6 mois ;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement
VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

3. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
4. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- f) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

20 objectifs ont été totalement réalisés :

- réalisation du livret d'accueil et remise au résident avant son entrée
- charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- respect de la personne recueil de l'avis des résidents sur leur sentiment de sécurité
- information sur le fonctionnement de l'établissement
- mise en place du recueil de données et du génogramme
- recueil de l'avis des résidents sur la composition des menus
- état de nutrition
- installation climatisation
- élaboration du projet d'animation
- la signalétique a été revue dans l'ensemble de l'établissement
- projet de soin établi
- activités spécifiques pour les personnes présentant une détérioration intellectuelle
- recrutement du médecin coordonnateur
- traitement de chaque résident

- prise en charge des escarres
- prise en charge de la douleur
- personnel formé pour assurer les aides et soins spécifiques
- soutien du personnel
- élaboration de protocoles sur l'hygiène du sol et des surfaces
- élaboration de protocoles sur le stockage et l'élimination des déchets ménagers et des activités de soins

5 objectifs partiellement réalisés :

- repas mixés ne sont pas prescrits sur ordonnance
- projets de vie individualisés ne sont pas réalisés, même si un recueil de données sur chacun des résidents a déjà été effectué .
- vérification des traitements médicamenteux et de leur prise par manque d'effectif IDE
- Pas d'évaluation des pratiques. Manque de temps
- Pas de bilan étiologique

Projets architecturaux :

- construction de 95 % de chambres individuelles et salons pour l'accueil des familles .démarrage des travaux : juin 2009
 - travaux pour assurer à chaque résident une place en salle à manger .démarrage travaux : juin 2009
 - travaux pour faciliter l'accessibilité interne. Démarrage des travaux :juin 2009
 - Création de 2 unités psycho gériatriques de 14 lits démarrage des travaux : juin 2009
- b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Projet institutionnel réalisé	Projet de vie individualisé
Hygiène des locaux	Adaptation et intégration du résident
Animation	Confort et fonctionnalité des locaux collectifs et privés
Soins	Cadre des repas
Soutien psychologique au personnel	Rythme, horaires repas
Recueil et traitement réclamations	Evaluation de la qualité de service perçue par le résident

- c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 181
- Dont 14 places Unité psycho-gériatrique :

- Hébergement temporaire :
 - Accueil de jour "externe" :
Total : 191

10

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	55	58	31	25	7	2	178

GMP	Date Evaluation	Date Validation
767	28/09/2009	29/10/2009

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation
Nombre	14	13	185	03/12/2008	19/12/2008

e) BUDGET **approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention : **(un tableau pour chaque type d'accueil)**

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 170,24	78 829,54	221 067
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	1 842 095,20	872 823,70	1 844 847,10
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	734 630	35 341	94 293,90
S/total	3 178 895,44	986 994,24	2 160 208
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	3 178 895,44	986 994,24	2 160 208

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	2 999 453,44	941 572,24	2 072 980€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	146 017	44 422	87 228
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	8 425		
S/total	3 153 895,44	985 994,24	2 160 208
Reprise d'excédents antérieurs	25 000	1 000	

TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	3 178 895,44	986 994,24	2 160 208
--	--------------	------------	-----------

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Accueil de jour			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 549		
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	22 743,50	35 082,20	76 583
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	2 540		
S/total	40 832,50	35 082,20	76 583
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	40 832,50	35 082,20	76 583

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	40 832,50	35 082,20	76 583€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	40 832,50	35 082,20	76 583
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	40 832,50	35 082,20	76 583

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Hygiène	Intervention d'une équipe d'hygiène : IDE , praticien	CH ANNONAY	1997
Soins palliatifs	Douleur et soins palliatifs :formation du personnel, prise en charge résidents	CH VIENNE Unité de soins palliatifs	2003

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**) : contrat de séjour , règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

iv) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
L'organisation dans les nouveaux locaux	2011	Intervention d'un organisme extérieur, formation	
Mise en place de 2 unités de psychogériatrie	2011	Création de 2 postes d'AMP et 2 postes d'aide soignante spécifiques pour cette unité. Formation du personnel de cette unité. Demande de labellisation UHR	Comportement des résidents
Mise en place du projet d'établissement projet de vie	2ème semestre 2010	Intervention organisme de formation Constitution de groupes de travail finalisation du projet de vie 2ème semestre 2010 sous forme de fiches action. Diffusion	Diffusion des fiches actions et accompagnement dans les services
Mise en place du projet de soins	2011	Intervention organisme de formation, constitution de groupes de travail, finalisation du projet 1er semestre 2011. diffusion 2ème semestre 2011	Diffusion et accompagnement dans les services
Mise en place des projets de vie individualisés	De 2012 à 2014	Nécessité d'avoir un dossier de soins informatisé, nécessité d'avoir du temps de cadre de santé et de psychologue supplémentaire et de dégager du temps infirmier	
Informatisation du dossier de soins	2ème semestre 2010	Cette mise en place est conditionnée par l'octroi de crédits non reconductibles demandés	

Mise en place d'une convention avec les bénévoles intervenant dans l'établissement	2012	Réflexion sur le rôle des bénévoles et leurs interventions au sein de la structure	Diffusion de la convention
Bilan d'activité sur l'intervention du kinésithérapeute salarié	2010	Réflexion sur le maintien ou non de ces 0,25 ETP de kiné salarié. Utilisation éventuelle des crédits disponibles pour du temps infirmier	Réalisation du bilan
Travail en relation avec la coordination territoriale	2010	Mieux faire connaître l'accueil de jour	Taux d'occupation
Adaptation des repas aux goûts des personnes	2011	L'informatisation du dossier de soins et l'organisation dans de nouveaux locaux pourra permettre une meilleure adéquation des repas aux goûts des personnes	Diversification du choix Enquête de satisfaction
Assurer une prise en charge psychologique des résidents	2010	Moyens demandés : création de 0,75 ETP de temps de psychologue. Actuellement l'établissement bénéficie de 0,25 ETP pour le soutien au personnel.	recrutement et mise en place des actions de soutien
Mise en place d'un temps supplémentaire d'animateur	2010	Création de 0,20 ETP supplémentaire d'animateur. Participation à la mise en place des projets de vie individualisés, le rôle et l'intervention de l'animateur sont essentiels	Recrutement, participation à la mise en place des projets de vie individualisés
Améliorer l'encadrement des équipes soignantes	2010	Demande de création d'1 ETP de cadre de santé. Nécessité d'avoir un cadre de proximité, afin d'être à l'écoute des soignants, de gérer le quotidien, d'assurer l'encadrement des stagiaires, remplaçants. Le cadre supérieur de santé actuellement en poste serait plus chargé des projets à long terme (projets de vie, projet de soins ...) de leur mise en pratique et de leur évaluation.	Embauche Enquête auprès du personnel
Recrutement de personnel qualifié	2010-2011	Transformation de 3 postes d'ASH en poste d'AS, pour une meilleure prise en charge du résident ; Mais les 3 postes d'ASH sont conservés afin de créer 3 postes au ménage et supprimer des contrats aidés (suppression de 4 contrats aidés soit 2 ETP)	Recrutement, formation
Améliorer le remplacement des agents	2010	Demande de création d'1 ETP d'ASH de remplacement. Le nombre de remplaçantes est nettement insuffisant.	

Assurer une continuité des soins	2010 – 2011-2012	Demande de création de 3 ETP d'IDE de jour Demande de création de 4 ETP d'aide soignant et 2 ETP de remplacement d'aide soignant	Recrutement Formation
Renouvellement du mobilier des salles de soins	2010-2011	Demande de crédits non reconductibles pour le renouvellement des armoires à pharmacie et des chariots de médicaments pour 6 services	
Repas mixés : prescription sur ordonnance	2011	La mise en place du dossier de soins informatisé est un préalable nécessaire	Nombre de repas mixés
Elaboration des protocoles de soins non encore établis	2010 à 2014	Protocoles :hydratation, incontinence, nutrition , contention	
Vérification des traitements médicamenteux – traçabilité	2011	La mise en place du dossier de soins est un préalable nécessaire à un efficace et à sa faisabilité. L'augmentation du temps infirmier est aussi une nécessité à la réalisation de cet objectif, ainsi que le renouvellement du matériel des salles de soins	
Renforcement du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur	2011-2012	Demande d'augmentation du temps de pharmacien (+ 2 demies journées par semaine),demande d'augmentation du temps de préparateur en pharmacie (+ 0,50 ETP) Réalisation d'une étude sur le fonctionnement de la PUI, choix du renouvellement du matériel, le but étant de s'acheminer vers une distribution nominative des médicaments par la pharmacie, afin de limiter les erreurs lors de la préparation et ensuite de la distribution.	

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET	Hébergement	Dépendance	Soins
Hébergement permanent après renouvellement	Valeur 2009	Valeur 2009	Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			

Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 170,24	78 829,54	577 878
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	1 831 908	978 868	2 308 903,10
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	734 630	35 341	94 293,90
Dispositifs médicaux			
S/total	3 168 708,24	1 093 038,54	2 981 075
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	3 168 708,24	1 093 038,54	2 981 075
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	3 007 712,24	1 055 522,54	2 893 847€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	127 571	36 516	87 228
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	8 425		
S/total	3 143 708,24	985 994,24	2 981 075
Reprise d'excédents antérieurs	25 000	1 000	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	3 168 708,24	1 093 038,54	2 981 075

Récapitulatif de ventilation de dépenses :

Dépenses médecins libéraux : 127 520 €

Dépenses kinés et paramédicaux : 110 662 €

Dépenses laboratoires et radiologie : 118 629 €

Le montant de la dotation soins sur l'hébergement permanent, en année pleine, s'élève à 2 893 847€ (valeur 2009).

Le supplément de dotation est de 820 867€ en année pleine.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation sera versé à compter de la signature de la convention soit du 1^{er} juillet au 31 décembre soit 410 433€. L'effet année pleine sera versé en 2010.

Les moyens nouveaux retenus sur les sections hébergement et dépendance sont accordés à compter du 1^{er} janvier 2010.

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

BUDGET			Soins
Accueil de jour après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Base budgétaire annuelle

CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 549		
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	22 743,50	35 082,20	76 583
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	2540		
S/total	40 832,50	35 082,20	76 583
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	40 832,50	35 082,20	76 583

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	40 832,50	35 082,20	76 583€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	40 832,50	35 082,20	76 583€
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	40 832,50	35 082,20	76 583€

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le patricien conseil en charge de la validation (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieure à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement dispos d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur **un tarif journalier Global** qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- Le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- L'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement
- Les examens de biologie et de radiologie autres que ceux inclus dans les dispositions prévues à l rubrique f de l'annexe III du décret précité
- Les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques prévue à la l'article 62 17 du CSS à l'exclusion des médicaments réservés à l'usage hospitalier (R 5143-5-2 du code de la Santé publique

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le représentant
de la maison de retraite

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de la convention tripartite avec le CHU de Grenoble

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009,
dossier n° 2009 CP12 B 5 43*

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec L'EHPAD « La Bâtie » à Saint-Ismier. Cet établissement est géré par le CHU de Grenoble, il accueille aujourd'hui 79 résidents.

Le bâtiment date de 1968. L'organisation des locaux ne permet pas à ce jour la création d'une unité psycho-gériatrique sécurisée pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparenté en phase déambulante. Pour autant, l'EHPAD « La Bâtie » accueille des personnes atteintes de cette pathologie.

L'EHPAD La Bâtie constitue un secteur d'activité du Département de médecine gériatrique et communautaire du CHU de Grenoble.

De ce fait, l'EHPAD la Bâtie est intégré dans une organisation médicale de la filière gériatrique interne de l'hôpital, qui la met en lien direct avec les secteurs de court et moyen séjours gériatriques.

Par ailleurs, l'établissement est également rattaché au secteur psychiatrique du CHU de Grenoble.

Lorsque les résidents désorientés ont besoin d'un accompagnement spécifique plus sécurisé, ils sont transférés, au fur et à mesure des places disponibles, sur le centre de gérontologie de sud.

1/ Bilan de la première convention :

Les mouvements de personnel et de responsable intervenus ces cinq dernières années ont rendu difficile la continuité dans la vision des objectifs et des actions, ainsi que dans le maintien des relations et des échanges avec les partenaires de la convention tripartite.

Projet sécurité, hygiène et réglementation : répondre à la réglementation et aux obligations de sécurité : il se décline en trois objectifs, lesquels ont été atteints.

✧ Garantir le respect des normes de sécurité

Les travaux de mise en sécurité incendie ont été achevés mi 2007.

Un avis favorable de la commission de sécurité a été rendu en date du 8 octobre 2007.

✧ Garantir le respect de norme d'hygiène

La cuisine a été mise aux normes (création chambre froide).

Des procédures de traçabilité des produits et matériels sont appliquées.

✧ Etre en conformité avec la réglementation

Le règlement intérieur a été actualisé.

Le conseil de vie sociale a été instauré fin 2004, deux réunions sont organisées annuellement. L'évolution des profils des résidents rend difficile la stabilité de sa composition sur deux ans.

Projet de soins : optimiser la prise en charge des résidents : il se décline en trois objectifs, deux sur trois ont été atteints. Seul l'objectif de mise en place des ateliers thérapeutiques n'a pu être mis en œuvre car les missions des aides-soignantes ont été priorisées sur les soins de base à assurer auprès des résidents.

✧ Améliorer l'accueil

Réactualiser le livret d'accueil et compléter le dossier de soin des référents institutionnels et familiaux.

La nouvelle gestion a nécessité de mettre en place un accueil/secrétariat.

✧ Renforcer et diffuser la communication entre les professionnels

Des réunions de synthèse, de suivi sont organisées systématiquement, un jour par semaine.

✧ Répondre aux besoins spécifiques de la personne âgée (activité - repas, menus)

Quelques ateliers d'activités à visée thérapeutique ont été organisés : gym, pâte à sel, etc ...

Concernant l'alimentation, un travail a été fait avec une diététicienne pour lutter contre la dénutrition.

Projet de vie : améliorer les conditions de vie des résidents : il se décline en six objectifs. La mise en œuvre du projet de vie a été contrainte par deux limites essentielles :

- celles du bâtiment

- un projet d'animation à convertir progressivement vers une politique d'animation intégrée dans le projet thérapeutique de la prise en charge des résidents.

- ◇ Permettre aux résidents de reconnaître les professionnels
- ◇ Adapter l'environnement aux handicaps cet objectif s'est trouvé très limité par le bâti lui-même.
- ◇ Faciliter les liens sociaux et familiaux cet objectif s'est trouvé très limité par le bâti lui-même qui ne permet pas de dégager un espace privatif.
- ◇ Prendre en compte les souhaits des résidents via un questionnaire de satisfaction
- ◇ Préserver la dignité et l'estime de soi du résident

Il s'agit de constituer des trousseaux personnalisés et d'en assurer la pérennité.

- ◇ Bâtir et faire vivre un projet d'animation

Projet social : améliorer les conditions de vie et de travail : il se décline en cinq objectifs.

- ◇ Adapter les compétences aux besoins
- ◇ Faire un bilan régulier avec les agents et fixer les objectifs
- ◇ Prévenir et prendre en compte la charge psychique au travail la mise en œuvre de groupes de paroles n'a pu avoir lieu. L'organisation du travail en binômes IDE/AS a été repensée.
- ◇ Développer l'usage des aides à la manutention (logistique et des patients)
- ◇ Adapter les locaux sanitaires à la dépendance transformation des salles de bain en salle de douche (douche à l'italienne, chariots douche).

2/ Objectifs de la deuxième convention :

Poursuivre la formalisation des projets de vie et projets de soins individualisés

Améliorer les conditions de vie et de travail du personnel

Repenser l'alimentation / la restauration au bénéfice de la prise en charge du résident, adaptation des menus aux goûts et régimes des usagers

Mettre en œuvre des activités et des soins adaptés aux résidents atteints de troubles du comportement

Mettre en place des activités permettant le développement de la vie relationnelle, sociale et culturelle des résidents

Garantir la sécurité des résidents

3/ GMP :

1ère convention : 612 au 21/01/2004

Au renouvellement de convention : 621 validé le 15 juin 2009

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 137

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

22 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA :

46 bénéficiaires

7/ Dotation soins attribuée à compter du 1^{er} juillet 2009 :

1 001 592 € en année pleine (+ 131 977 €) ce qui correspond à une majoration de dotation sur 2009 de 65 989 €.

L'objet du renouvellement de la convention porte sur le changement de l'option tarifaire soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier global qui comprend notamment les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques.

8/ Moyens alloués par le Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

⇒ Pour la mise en cohérence du tableau des emplois de l'EHPAD correspondant à la réalité des affectations et compétences : 1,5 ETP d'animatrice sont financés à La Bâtie, alors qu'un ETP est aujourd'hui effectif, et suffisant ; à l'inverse, seul 0,12 ETP de secrétariat sont financés, et cependant, une secrétaire est effectivement présente à hauteur de 0,80 ETP.

Cette mise en cohérence induit donc la minoration du poste d'animatrice et l'augmentation de celui de secrétaire à savoir :

Animatrice - 0,50 ETP (- 24 109,70 €)

Secrétaire et accueil + 0,68 ETP (+ 26 090,98 €)

Ces moyens nouveaux se montent à 1 981,28 € pour 0,18 ETP sur l'hébergement.

⇒ Pour la mise en cohérence avec la dotation soin sur les aides soignants, 0,75 ETP d'aides soignantes sont pris en compte soit 30 985,53 €.

Les moyens nouveaux octroyés permettent d'apporter une sécurité de prise en charge compte tenu de la configuration des locaux.

Le ratio d'encadrement Hébergement + Dépendance s'élève à 0,40 ETP par résident.

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 1,29 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie en 2010.

10/ Augmentation du budget en charges brutes :

Charges d'hébergement : + 1 981,28 € (+0,14%)

Charges dépendance : 30 985,53 € (+7%)

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite de l'EHPAD « La Bâtie » à Saint-Ismier qui est géré par le CHU de Grenoble dans le cadre d'un budget annexe, jointe en annexe et établie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public "La Batie" à « Saint Ismier »

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code

VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

VU l'arrêté d'autorisation de capacité pour 80 places datant du 6 décembre n°96-8308

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, le 28 mai 2004 arrivée à échéance le 31 mai 2009 et prolongée pour 6 mois ;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

5. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
6. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- g) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

PROJET SECURITE, HYGIENE & REGLEMENTATION : REpondre A LA REGLEMENTATION ET AUX OBLIGATIONS DE SECURITE

Il se décline en trois objectifs, lesquels ont été atteints.

- ✓ Garantir le respect des normes de sécurité

Les travaux de mise en Sécurité Incendie ont été achevés mi 2007. Ils ont concerné les gaines de désenfumage, la réfection de neuf chambres, le changement de portes et portes-fenêtres, le remplacement des garde-corps des balcons. Deux sessions de formation à la sécurité incendie sont organisées chaque année afin de former régulièrement les personnels. Un avis favorable de la commission de sécurité a été rendu en date du 8 octobre 2007.

La rénovation des chambres (sols et murs) s'effectue au fur et à mesure de leur libération et selon nécessité.

Le système d'appel malade a été revu.

- ✓ Garantir le respect de normes d'hygiène

La cuisine a été mise aux normes (création chambre froide).

L'entretien des locaux a été réorganisé et des fiches de traçabilité sont complétées.

Des procédures de traçabilité des produits et matériels sont appliquées.

- ✓ Etre en conformité avec la réglementation

Le règlement intérieur a été actualisé. Il est distribué à l'entrée des résidents avec le contrat de séjour qui est signé. Un cahier de mouvement est tenu à jour par le secrétariat.

Suite à la loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et la parution du décret du 25 mars 2004, le Conseil de la Vie Sociale s'est substitué au Conseil d'Etablissement au sein des EHPAD. Ce CVS a été instauré à La Bâtie fin 2004. Conformément à son règlement, ses membres sont renouvelés tous les deux ans, via des élections. Cependant, l'évolution des profils des résidents rend difficile la stabilité de sa composition sur deux ans. Au moins deux réunions du Conseil de la Vie Sociale sont organisées annuellement.

PROJET DE SOINS : OPTIMISER LA PRISE EN CHARGE DES RESIDENTS

Il se décline en trois objectifs. L'auto-évaluation permet de valoriser un très bon niveau de réalisation de ce projet car deux objectifs sur trois ont été totalement atteints. Seul l'objectif de mise en place des ateliers thérapeutiques n'a pu être mis en œuvre car les compétences aides-soignantes ont été priorisées sur les soins de base à assurer auprès des résidents.

- ✓ Améliorer l'accueil

Il s'agissait plus particulièrement de réactualiser le livret d'accueil et de compléter le dossier de soin des référents institutionnels et familiaux.

A chaque visite, entrée d'un résident, un livret d'accueil actualisé est remis. Lors d'une entrée, il s'accompagne du contrat de séjour et du règlement intérieur de l'EHPAD de La Bâtie (cf. ci-dessus).

Une gestion optimisée du dossier du résident, dont son dossier de soin, a été mise en place. Il est donc renseigné, autant que possible, des référents institutionnels et familiaux. Les profils des résidents ne rendent pas toujours possible la déclaration, par le résident, du référent familial. La demande de désignation de ce référent est donc faite généralement auprès de la famille. Lorsqu'il n'y a pas de famille, le référent est la tutelle.

La nouvelle gestion permet un meilleur taux de remplissage et une actualisation réactive. Appréhender le dossier patient dans toutes ses dimensions (administrative, soignante, etc.) et en revoir sa gestion, dans un souci d'efficacité et de long terme, est apparu comme un élément clef dans l'objectif d'amélioration de la prise en charge des résidents, même si cela allait au-delà de ce qui avait été défini dans la convention. Cela a renforcé la nécessité de mettre en place un accueil / secrétariat.

✓ Renforcer et diffuser la communication entre les professionnels

Des réunions de synthèse, de suivi sont organisées systématiquement, un jour par semaine. Les transmissions sont inscrites dans le dossier de soin. Les personnels ont suivi des formations sur ce thème.

✓ Répondre aux besoins spécifiques de la personne âgée (activités - repas, menus)

Quelques ateliers d'activités à visée thérapeutique ont été organisés : ateliers gym, atelier pâte à sel, etc. D'autres sont mis en place autant que possible mais non de façon permanente

Concernant l'alimentation, un travail a été fait avec une diététicienne pour lutter contre la dénutrition (rajout de potage enrichi dans les menus du soir). Les régimes alimentaires sont toutefois respectés.

L'organisation des repas est faite pour qu'il n'y ait pas de sentiment d'injustice, d'envie, etc. (regroupement, dans la salle à manger, des résidents sous régime alimentaire).

L'EHPAD n'a plus de cuisine propre. Les repas de base sont les mêmes que ceux proposés au CHUG. Les menus sont donc calés sur des durées de séjour du sanitaire avec des rotations des menus de quatre semaines. Le rôle des cuisiniers de La Bâtie est notamment de varier autant que possible les accommodements des plats.

Une commission repas, animée par l'animatrice, à laquelle participe le responsable de la restauration de l'EHPAD, est tenue régulièrement en présence des résidents. L'expression sur la qualité et les goûts se fait également lors des réunions du Conseil de la Vie Sociale (plus ponctuelles). Enfin, un service à l'assiette a été instauré.

Le service repas en chambre a été mis en place avec des fiches plateau par résident. La procédure reste à rédiger et afficher pour les périodes du week-end.

PROJET DE VIE : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES RESIDENTS

Il se décline en six objectifs. La mise en œuvre du projet de vie a été contrainte par deux limites essentielles :

- Celles du bâtiment en lui-même pour les objectifs d'adaptation de l'environnement aux handicaps et la facilitation des liens sociaux et familiaux
- Un projet d'animation à convertir progressivement vers une politique d'animation intégrée dans le projet thérapeutique de la prise en charge des résidents.

✓ Permettre aux résidents de reconnaître les professionnels

Cela s'est traduit par la mise en place, conformément à la démarche institutionnelle du CHUG, d'une reconnaissance par couleur sur les blouses des professionnels, et de l'affichage de la liste des principaux responsables et intervenants hospitaliers. Les affichages sont actualisés

avec le plus de réactivité possible, compte tenu de la chaîne d'intervenants pour changer les signalétiques (circuit et procédures du CHUG).

✓ Adapter l'environnement aux handicaps

Cet objectif s'est trouvé très limité par le bâti lui-même.

Dans la volonté d'améliorer les sanitaires des étages, en nombre et en accès, et au regard de l'augmentation de la dépendance des résidents, il a été jugé plus pertinent de transformer deux salles de bain existantes en salle de douche, avec douche à l'italienne (une a été transformée en salle de pansement propre). Pour rappel, il existe déjà une salle de douche par étage. La faisabilité, sans un engagement de travaux trop important, a été validée par le responsable des services techniques du CHUG. Cette transformation devrait donc se faire courant 2009.

A contrario, il a été estimé qu'il n'était pas utile d'aménager un WC collectif à chaque étage, la présence d'un WC par chambre et le nombre de WC collectifs du rez-de-chaussée répondant aux besoins.

Par ailleurs, les travaux incendie ont nécessité de casser les cabinets de toilettes de certaines chambres (2 par étage). Cela a été une opportunité pour revoir leur agencement et les adapter à l'handicap par une meilleure accessibilité aux WC et au lavabo.

Enfin, des solutions ont été mises en œuvre pour améliorer l'éclairage à l'entrée.

✓ Faciliter les liens sociaux et familiaux

La majorité des actions conçues pour atteindre cet objectif touchant à des restructurations, leur réalisation s'est heurtée à la même contrainte que pour l'objectif précédent, à savoir le bâti.

En effet, le bâtiment en lui-même et son agencement ne permettent pas de dégager un espace privatif permanent dédié aux rencontres famille / résident (autre que dans les chambres). Le maximum a été entrepris pour rendre le plus conviviale possible la salle TV / Bar. En extérieur, le jardin a fait l'objet d'un aménagement financé via un projet Fondation HP-HF.

Un autocom permettant une meilleure répartition des appels téléphoniques a été mis en place.

En collaboration avec la Mairie de Saint-Ismier, un arrêt de bus est désormais positionné à proximité de la maison de Retraite.

✓ Prendre en compte les souhaits des résidents

Il a été décidé de recueillir les avis des résidents via un questionnaire de satisfaction qui a été élaboré. Une enquête sera menée annuellement au printemps, auprès des résidents et des familles, dès 2009. L'exploitation des questionnaires sera réalisée par la Direction de la Communication du CHUG avec retour des résultats à l'automne. Le CVS de cette période sera l'occasion d'analyser les résultats et de déterminer les suites à donner.

✓ Préserver la dignité et l'estime de soi du résident

Il s'agit principalement de constituer des trousseaux personnalisés et d'en assurer la pérennité.

Le recensement du trousseau est fait à l'entrée du résident. Il est envoyé à la blanchisserie pour marquage. A son retour, le "responsable distribution" de l'EHPAD veille au bon remplissage des armoires des résidents. Ce marquage est tracé via une fiche de suivi datée.

Il reste à tracer le circuit départ EHPAD linge sale / retour de blanchisserie linge propre.

Ce traçage demande la prise en compte de nombreux paramètres avec un diagnostic préalable très large (diagnostic au niveau des matériels, des locaux, des modes de fonctionnement, etc. de l'EHPAD mais aussi de la blanchisserie). Il s'agit donc d'entreprendre une vraie démarche qualité qui ne peut se faire qu'au niveau institutionnel du CHUG.

✓ Bâtir et faire vivre un projet d'animation

L'évolution, au fil du temps, des missions remplies par les EHPAD en cohérence avec celle de la population accueillie et de ses besoins rend nécessaire de revisiter la fonction d'animation, sa place et son articulation avec les différentes approches médicales, soignantes et éducatives.

Cette réflexion doit s'appuyer sur la Charte de l'animation en gérontologie issue d'un travail national et publiée en mai 2007.

Cette réflexion permettra également l'aboutissement concret des actions déterminées pour l'atteinte de l'objectif de la convention, à savoir écrire le projet d'animation et le faire valider par les instances, les résidents et les familles, intégrer le projet de l'association Phares, mettre en place un cahier de liaison bénévoles/soignants et redéfinir les rôles de chacun.

PROJET SOCIAL : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Il se décline en cinq objectifs. L'évaluation du projet social fait apparaître un très bon niveau de réalisation, puisque 4 objectifs sur 5 ont été totalement réalisés. La seule réalisation partielle concerne la prise en compte de la charge psychique au travail avec la mise en œuvre de groupes de paroles.

✓ Adapter les compétences aux besoins

Les profils de poste sont rédigés et à jour (en adéquation avec les règles institutionnelles du CHUG). Le plan de formation est élaboré annuellement (intégration au principe de fonctionnement polaire sur la formation). L'appartenance de l'EHPAD au CHU de Grenoble lui permet de bénéficier d'un large éventail de formations, via le Pôle Formation.

✓ Faire un bilan régulier avec les agents et fixer les objectifs

Des évaluations individuelles sont menées chaque année par le cadre de santé (règles institutionnelles du CHUG).

✓ Prévenir et prendre en compte la charge psychique au travail

La mise en œuvre de groupes de paroles n'a pu avoir lieu. Cette action sera reprise dans le cadre du plan institutionnel du CHUG porté par la direction des soins.

Des aides soignantes sont formées régulièrement à la prise en charge de la dépendance et des troubles psychiques, notamment sur les thèmes suivants :

- L'approche psychologique et sociologique de la personne âgée,
- L'approche de la psychiatrie et de la maladie mentale,
- Les pathologies du grand âge.

L'organisation du travail en binômes IDE/AS a été repensée. Les locaux ont été réaménagés. Il s'est agi d'adapter un local existant (un à chaque étage), à l'organisation du travail et notamment pour le traitement du linge (espace lingerie, espace soignant, etc.). Un travail préalable avait été fait sur l'ergonomie. Les travaux ont été achevés à la fin de l'été 2008.

L'aménagement d'un espace de repos pour le personnel s'est heurté, aux contraintes du bâtiment et de son agencement. En effet, ils ne permettent pas de dégager un espace permanent dédié au personnel. Le seul espace disponible (salle de réunion et de transmission) a été aménagé pour une meilleure convivialité.

✓ Développer l'usage des aides à la manutention (logistique et des patients)

Les lève-malades et verticalisateurs sont utilisés à hauteur de la dotation de l'EHPAD. A ce jour, il dispose d'un lève-malade avec pesée et de trois verticalisateurs. Le budget hôtelier de la Maison de Retraite nécessite l'étalement des achats des équipements sur plusieurs années, en raison de leur coût. C'est pourquoi d'autres sources de financement sont recherchées.

✓ Adapter les locaux sanitaires à la dépendance

L'installation de baignoires à hauteur variable était l'objet de la demande initiale. Le besoin a évolué, comme expliqué dans le projet de vie, vers la transformation des salles de bain en salle de douche, avec douche à l'italienne, et utilisation de chariots douche.

- b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
<p>Accueil et admission</p> <p>Formalisation de tous documents d'information (livret, contrat, règlement)</p> <p>Mise en place d'une permanence téléphonique et hôtesse d'accueil</p> <p>Droits et libertés</p> <p>Fonctionnement effectif du conseil de la vie sociale</p> <p>Enquête de satisfaction mise en place</p> <p>Traitement institutionnel des plaintes et réclamations</p>	<p>Accueil et admission</p> <p>Recherche du consentement à adapter aux profils des résidents ayant des troubles cognitifs</p> <p>Formalisation de la procédure d'admission</p> <p>Droits et libertés</p> <p>Formalisation de l'information aux familles</p>
<p>Prise en charge de la personne âgée</p> <p>Amorce d'une collaboration avec kinésithérapeutes libéraux pour intervention de gymnastique collective afin de favoriser le maintien de l'autonomie</p> <p>Dossier informatisé pour les prescriptions médicales</p> <p>Médicalisation de la quasi-totalité des résidents par le médecin coordonnateur de l'Ehpad, PH gériatre</p> <p>Réduction des dépenses de titre II depuis 2006</p> <p>Formations thématiques internes à l'Ehpad effectuées auprès des équipes soignantes. Un thème traité tous les deux mois.</p> <p>Mise en œuvre des transmissions ciblées</p> <p>Episodes de fin de vie assumés sur place</p>	<p>Prise en charge de la personne âgée</p> <p>Contraintes fortes imposées par la structure même du bâtiment</p> <p>Sécurisation de l'ensemble du circuit du médicament via le système d'information</p> <p>Formalisation finale des projets de vie et projets de soins individualisés</p> <p>Au-delà de la formation initiale, envisager une action ciblée en formation continue sur la prise en charge en soins palliatifs</p>
<p>Conditions de vie du résident</p> <p>Restauration</p> <p>Modification du profil de poste ASH pour participation à l'aide au repas</p> <p>Service à l'assiette</p>	<p>Conditions de vie du résident</p> <p>Restauration</p> <p>Améliorer le délai entre les repas des résidents</p> <p>Personnalisation des repas pour lutter contre la dénutrition</p> <p>Confort hôtelier relatif lié à la vétusté même du bâtiment</p>
<p>Sécurité et hygiène</p> <p>Mise en œuvre du plan d'action de la précédente convention ayant abouti à une pleine réponse de l'Ehpad aux exigences réglementaires</p>	<p>Sécurité et hygiène</p> <p>Insuffisance de l'adaptation du bâti aux résidents ayant des troubles cognitifs, qui pourraient trouver une solution dans l'acquisition de matériels de gérontechnologies</p>
<p>Animation</p>	<p>Animation</p>

Existence d'un bilan d'activité	Faire évoluer le projet d'animation en support du projet médical et soignant global de l'Ehpad
Ressources humaines Profils de poste et fiches métiers rédigées et diffusées Professionnels diplômés et formés selon standards de la FPH puisque professionnels du CHUG	Ressources humaines 11 minutes par résidant sur les postes du matin sur le grade aide-soignant (taux d'encadrement global de 0,48 ETP/ résidant)

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 80
- Dont places Unité psycho-gériatrique :
- Hébergement temporaire :
- Accueil de jour "externe" :
- Total : 80

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	10	10	28	15	5	4	72

GMP	Date Evaluation	Date Validation
621	18 mai 2009	12 octobre 2009

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 3) et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation
Nombre	4	5	137	18 mai 2009	15 juin 2009

e) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention : **(un tableau pour chaque type d'accueil)**

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Titre I – Charges de personnel	430 902,80	364 553,48	735 637,00
Titre II – Charges à caractère médical			129 600,00
Titre III – Charges à caractères hôtelier et général	815 717,80	49 101,20	2 850,00

Titre IV – Charges d'amortissements, de provisions, financières	159 000,00	1 282,80	1 910,00
Couverture de déficits antérieurs		36 982,70	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 405 620,60	451 920,18	869 997,00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Titre I – Produits afférents de la tarification			869 615,00
Titre II – Produits afférents à la dépendance		451 920,18	
Titre III – produits de l'hébergement	1 379 823,07		
Titre IV – autres produits	797,53		382,00
Reprise d'excédents antérieurs	25 000,00		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 405 620,60	451 920,18	869 997,00

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

Sans objet

f) Partenariats :

L'Ehpad de La Bâtie constitue, depuis le 1^{er} octobre 2009, l'une des structures médicales de la Clinique de Médecine gériatrique, placée sous la responsabilité du Pr. Pascal Couturier. Ainsi, cet établissement est intégré dans une organisation médicale de la filière gériatrique interne à l'hôpital, qui le met en lien direct avec les secteurs de médecine, soins de suite et soins de longue durée de la clinique dont elle fait partie. Par ailleurs, une collaboration active est d'ores et déjà engagée vis-à-vis de la clinique Hospitalisation A Domicile du CHU. Enfin, une politique volontariste de partenariats avec les autres établissements médico-sociaux du bassin de santé de Grenoble sera mise en œuvre sur le temps de cette convention, ceci afin de permettre l'édification d'un véritable maillage en perspective de la construction du futur projet implanté sur l'hôpital Sud.

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)

contrat de séjour règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

v) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action:

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	
Formalisation des projets de vie et projets de soins individualisés	24 mois. Démarrage début 2010 jusque mi-2012	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir un référentiel 2. Obtenir et maintenir les compétences utiles des personnels 3. Mettre en place les Réunions de concertation pluridisciplinaire 4. Améliorer la qualité du sommeil du résidant 5. Assurer la bienveillance au cours des soins d'hygiène 6. Accentuer le partenariat avec les familles 	
Améliorer les conditions de vie et de travail du personnel	24 mois et récurrence sur les 5 ans	<ol style="list-style-type: none"> 1. Poursuivre l'élaboration des protocoles et assurer leur assimilation par le personnel 2. Sécuriser le circuit du médicament, de la prescription à la dispensation 3. Informatiser le dossier de soins 4. Maintenir le niveau de compétence des soignants (DE) 5. Prévenir et prendre en compte la charge psychique au travail 	
Repositionner l'alimentation/la restauration dans la vie de la structure au bénéfice de la prise en charge du résidant	24 mois pour mise en œuvre, et évaluation récurrente sur la durée de la convention	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place une commission repas 2. Exécuter les décisions prises lors de la commission 3. Personnaliser les menus 4. Répondre aux souhaits 	

		alimentaires des résidents en fin de vie 5. Améliorer les délais entre les repas	
Mettre en œuvre les activités et les soins adaptés aux résidents atteints de troubles du comportement	2011 – 2014, en fonction des actions inscrites au plan de formation	1. Instaurer une coordination de tous les ateliers et activités à destination des résidents 2. Définir et mettre en œuvre un plan de formation ciblé selon les référentiels du Plan Alzheimer (mesure 16, assistants de soins en gérontologie) 3. Maintenir, réhabiliter les capacités fonctionnelles (atelier gym) 4. Maintenir, réhabiliter les fonctions cognitives (atelier mémoire) 5. Maintenir le lien social des résidents (art-thérapie)	
Mettre en œuvre les activités permettant le développement de la vie relationnelle, sociale et culturelle des résidents	2011	1. Instaurer une coordination de tous les ateliers et activités à destination des résidents (atteints de troubles du comportement ou non) 2. Etablir le programme d'animation	
Garantir la sécurité des résidents	2010, en fonction de l'acquisition matériels gérontechnologiques	1. Assurer la sécurité des résidents à haut risque d'errance 2. Poursuivre la diffusion et l'application des procédures CHUG auprès des agents	

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (pour chaque type d'accueil) :

Le montant de la dotation soins, en année pleine, s'élève à 1 001 592€.

Le supplément de dotation est de 131 977€ en année pleine.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation sera versé du 1^{er} juillet au 31 décembre conformément à la prise d'effet de la présente convention, soit 65 989€

La dotation soins sera versée en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2010.

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu de la dotation soins notifiée au CHU de Grenoble :

a1) Hébergement permanent

BUDGET			Soins
Hébergement permanent après renouvellement en valeur 2009	Hébergement	Dépendance	Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Titre I – Charges de personnel	432 884,08	395 539,00	839 662,16
Titre II – Charges à caractères médical		0,00	155 519,84
Titre III – Charges à caractère hôtelier et général	815 717,80	49 101,20	4 500,00
Titre IV – Charges d'amortissements, de provisions, financières	159 000,00	1 282,80	1 910,00
S/total	1 407 601,88	445 923,00	1 001 592,00
Couverture de déficits antérieurs		36 982,70	18 380,98
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 407 601,88	482 905,70	1 019 972,98
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Titre I – Produits afférents aux soins			1 001 592,00
Titre II – Produits afférents à la dépendance		482 905,70	
Titre III – produits de l'hébergement	1 381 804,35		
Titre IV – autres produits	797,53		
Reprise d'excédents antérieurs	25 000,00		18 380,98
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 407 601,88	482 905,70	1 019 972,98

Récapitulatif :

Dépenses médecins libéraux : 10 560,00

Dépenses kinés et paramédicaux : 8 440,00 €

Dépenses laboratoires et radiologie: 6 919,84 €

Les mesures nouvelles sont accordées sur les sections hébergement et dépendance à compter du 1^{er} janvier 2010.

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

Sans objet

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

b) Les effectifs : : (tableaux détaillés)

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le praticien conseil en charge de la validation. (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement **dispose d'une pharmacie à usage intérieur** et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur **un tarif journalier Global** qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement
- Les examens de biologie et de radiologie autres que ceux inclus dans les dispositions prévues à l rubrique f de l'annexe III du décret précité
- Les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques prévue à la l'article 62 17 du CSS à l'exclusion des médicaments réservés à l'usage hospitalier (R 5143-5-2 du code de la Santé publique

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente

convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2009

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le Directeur Général
du CHU de Grenoble

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements personnes âgées
Renouvellement de convention tripartite concernant l'EHPAD de Saint Chef

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 42

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec L'EHPAD « Saint Chef » à Saint Chef. Cet établissement accueille aujourd'hui 106 résidents.

1/ Bilan de la première convention :

Objectifs totalement réalisés :

- Amélioration de la procédure d'accueil :

Le livret d'accueil, le règlement intérieur, et le contrat de séjour ont été mis en place.

- Amélioration de la vie sociale et création de liens avec l'extérieur :

La communication interne a été améliorée, le projet d'animation a été mis en place et le bénévolat a été développé.

- Offre d'un cadre de vie propre, fonctionnel et agréable.

- Amélioration de la prise en charge des personnes désorientées et des démences :

Formations réalisées, espaces repérés par des signes distinctifs.

Prise en charge de la douleur et de l'accompagnement en fin de vie :

Formations réalisées et protocoles élaborés.

- Elaboration d'un projet d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes.

- Evaluation des pratiques professionnelles en vue de leur amélioration.

- Développement du travail en réseau :

Une convention a pu être signée avec le Centre hospitalier du Vion.

Objectifs partiellement réalisés :

- Les prestations de gestion du linge et de la restauration semblent satisfaisantes mais aucun recueil de satisfaction n'est mis en place.

- Les projets de vie individualisés ne sont pas tous formalisés et l'approche pluridisciplinaire autour de la personne âgée doit être renforcée.
- Une réflexion est en cours pour la mise en place d'un projet spécifique d'accueil pour les personnes désorientées dans un espace sécurisé.

2/ Objectifs de la deuxième convention :

- maintien des objectifs de la 1^{ère} convention
- négociation de conventions d'intervention avec l'équipe de l'EHPAD de l'hôpital de Bourgoin et avec l'équipe mobile de soin palliatif
- poursuite du plan de formation du personnel (fin de vie, douleur, prévention des chutes, ...)
- finalisation des projets de vie individualisés
- finalisation du projet de soin et du projet d'animation
- informatisation du dossier de soin
- réflexion à mener sur la faisabilité d'une unité psycho gériatrique et mise en place d'ateliers thérapeutiques adaptés pour les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer
- finalisation des protocoles, et vérification de leur assimilation par les équipes.
- formalisation de l'intervention des bénévoles par une convention
- mise en place d'un suivi psychologique pour le personnel
- amélioration de l'encadrement de nuit
- pérennisation des emplois précaires présents
- professionnalisation du personnel présent

3/ GMP : 797 (681 précédente convention + 17 %)

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 130

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

47 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA :

96 bénéficiaires

7/ Dotation soins après renouvellement : 1 124 812 € soit 88 988 € supplémentaires sur un an. La dotation soin 2009 sera néanmoins revalorisée au 1^{er} juillet 2009, soit 44 494 € supplémentaires.

8/ Moyens alloués par le CG : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- Transformation d'un poste de CAE 20h et d'un poste de CAE 75 % en 0,50 ETP d'agent d'entretien spécialisé et 0,75 ETP d'AES en cuisine, le tout financé par l'hébergement,
- Transformation de 2 postes de CAE 20h et de 3 postes de CAE 75 % d'aide à la personne en 3,31 ETP d'aide-soignant (2,32 ETP sur le soin et 0,99 ETP sur la dépendance),
- Transformation de 0,75 ETP d'ASH en 0,75 ETP d'AMP (0,53 ETP sur le soin et 0,22 sur la dépendance),
- Rebasage du salaire de l'animateur (section hébergement),
- Création de 0,70 ETP de psychologue (section dépendance)
- Création de 1,60 ETP d'ASH pour l'organisation de la prise en charge des personnes âgées présentant des troubles du comportement

Soit un montant de charges brutes en moins sur l'hébergement de 8 616,91 € et en plus sur la dépendance de 52 894,16 €.

La perte de recettes occasionnée par la fin des contrats aidés fait évoluer les charges nettes à couvrir par le prix de journée de :

- 36 219,16 € pour l'hébergement,
- 62 811,12 € pour la dépendance.

Par ailleurs, dans le cadre de la délibération prise en 2004 afin de favoriser l'accueil des personnes handicapées âgées accueillies en EHPAD qui prévoit la création de 0,75 ETP totalement pris en charge sur la section dépendance par unité de 14 personnes handicapées accueillies, le pavillon De Loras qui accueille 28 handicapés vieillissants bénéficiera d'une dotation supplémentaire de 26 056 € sur présentation des avis COTOREP ou CDAPH pour l'identification de sa deuxième unité installée. Cette dotation permettra le financement de 0,25 ETP de psychologue et 0,50 ETP d'aide médico-psychologique.

Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

Le ratio d'encadrement Hébergement + Dépendance s'élève à 0,44 ETP par résident accueilli.

9/ Augmentation du budget en charges nettes hors mesure spécifique pour les personnes handicapées âgées :

Charges d'hébergement : + 1,99 %

Charges dépendance : + 11,88 %.

Bien que les charges évoluent de 11,88 % sur la section dépendance, les tarifs quant à eux n'augmenteront que de 1,29 %, car le niveau moyen de dépendance a augmenté entre le budget arrêté 2009 et le GMP validé début novembre (le GMP est passé de 718 à 797). Les moyens nouveaux octroyés permettent donc de prendre en compte l'évolution du niveau moyen de dépendance.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 48,02 €

Tarif hébergement – de 60 ans : 63,30 €

Tarif GIR 1-2 : 18,25 €

Tarif GIR 3-4 : 11,58 €

Tarif GIR 5-6 : 4,91 €

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite de l'EHPAD « Saint Chef » à Saint Chef ci-jointe établie pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public à Saint Chef

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

VU l'arrêté d'autorisation du 13 février 2009, E : n°2009-01991 D : n°2009-701

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 26 mars 2004 arrivée à échéance le 1^{er} mars 2009 et prolongée pour 6 mois ;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

7. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
8. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- h) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
1* améliorer la démarche d'admission et d'accueil	Mise en place d'un livret d'accueil du règlement intérieur du contrat de séjour	livret d'accueil règlement intérieur contrat de séjour Visites de pré admission Systématique (médecin + cadre)		OUI			2004 Evaluer un mois après l'entrée lors de la signature du cs par le directeur
2* optimiser la communication interne a l'établissement		Tableau d'affichages dans chaque service et a l'entrée Repas dans chaque service avec les familles Evaluation lors de la signature du CS Rencontre systématique des familles avec le cadre de santé le médecin suivant le problème		OUI			2005 2006 2007
3* améliorer la vie sociale interne et le lien Avec l'extérieur, et développer le bénévolat	projet d'animation Planification appel journaliste	Réunion 2 fois par an pour établir le programme des animations autour des axes forts Gymnastique- culte-extérieur (journal)... Planification appel journaliste Bénévolat difficile à recruter		OUI			2005
4*Fournir une prestation repas et linge satisfaisante	Pas de recueil de satisfaction pour l'entretien du linge Pas de dispositif pour recueillir les attentes des résidents (cuisine)	Achat de matériel de marquage de linge Information dans le livret d'accueil sur le linge entretenu Visites informelles des salles à manger par le chef de cuisine, du CS ou du directeur pour recueillir les demandes Fiches « linge perdu ou abîmé » Début d'écriture des « procédures qualité » Registre des réclamations et réponses apportées ouvert début 2009			OUI Enquête a mettre en place		2006 2007 2004 2009 2009

5* offrir un cadre de vie propre fonctionnel et agréable		Réorganisation autour de l'entretien de commun et des chambres Fiches de procédures, fiches de manage, fiches de purge du réseau avec signature des agents		OUI			
6* Assurer un accompagnement individualise du résident		Mise en place d'un projet de vie individualisé dans le cadre du PE du service Deloras en 2006 Avec désignation d'un référent			A mettre en place sur les autres services		2006
7* Améliorer la cohésion de l'équipe soignante pluridisciplinaire		Projet de service sur Contamin actuellement puis MICHALIERE			En cours		2009
8*Améliorer l'accompagnement des personnes désorientées et des démences	Formations Chambres avec repères fleurs nom				En cours		2004 a 2009
9*Prendre en charge le traitement de la douleur et l'accompagnement en fin de vie	Formation douleur en cours Accompagnement fin de vie Déjà 2 groupes sur 2009				En cours		2008 2009
10*Redéfinir le projet d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes	Projet de vie sur Deloras	Formation de l'ensemble des agents en 2006		OUI			2006
Difficultés rencontrées et commentaires	Manque du temps de supervision	Manque systématiquement ½ poste d'animateur et ½ poste de psychologue besoin de temps pour assurer un bon accompagnement des PAHV					
11*Evaluer les prestations et pratiques		Positionnement difficile des infirmières					
12*Développer le partenariat et le travail en réseau	Convention avec le centre psychiatrique du Vion et Hôpital de Bourgoin				En cours		2004 a ce jour

- i) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Bon climat dans l'équipe, grande solidarité	Pas d'accessibilité par les transports en commun
Pas de turn over dans l'équipe	Pas de zone de déambulation sécurisée
Tout le personnel est qualifié	Pas d'enquête de satisfaction auprès des familles
Bonne organisation en interne sur la présence médicale	Pas de convention écrite avec les bénévoles
Projet de CANTOU	Pas de soin palliatif en place sur le secteur
	Projet de soin en cours de réécriture
	Conseil de vie sociale en cours
	Pas de protocole sur la fin de vie
	Temps de repas insuffisant pour stimuler l'autonomie
	Dossier médical en cours d'informatisation
	Temps de relève insuffisant
	Distribution des médicaments faits par les IDE ASH ET AS
	Pas de liste de médicaments à visée générique
	Pas de groupe de parole pour le personnel
	Pas de traçabilité des appels malades
	Le bureau de maintenance n'est pas équipé d'un système d'aération
	Salles fumeurs à l'intérieur du bâtiment (dans l'unité Deloras et Contamin)

- c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 106
- Dont places Unité psycho-gériatrique :
- Hébergement temporaire :
- Accueil de jour "externe" :
- Total : 106

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	26	46	13	13	1	0	99

GMP	Date Evaluation	Date Validation
797		5 nov 2009

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 3) et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation
Nombre			130		29 oct 2008

e) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)**

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 435,00 €	53 445,00 €	111 442,97 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel (hors DE LORAS)	1 122 422,64 €	460 853,69 €	881 226,50 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	415 611,10 €	24 176,37 €	43 154,53 €
S/total	1 875 468,74 €	538 475,06 €	1 035 824,00 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 875 468,74 €	538 475,06 €	1 035 824,00 €
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés (hors DE LORAS)	1 821 505,95 €	528 558,10 €	1 035 824,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	53 962,79 €	9 916,96 €	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	1 875 468,74 €	538 475,06 €	1 035 824,00 €
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 875 468,74 €	538 475,06 €	1 035 824,00 €

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

Sans objet

e4) Moyens supplémentaires accordés par le département dans le cadre de l'accueil spécifique des personnes handicapées vieillissantes au Pavillon DE LORAS

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins
--------------------	-------------	------------	-------

Hébergement permanent			Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel (supplément DE LORAS)	0,00 €	26 056,00 €	0,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €	0,00 €
S/total	0,00 €	26 056,00 €	0,00 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	0,00 €	26 056,00 €	0,00 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés (supplément DE LORAS)	0,00 €	26 056,00 €	0,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
S/total	0,00 €	26 056,00 €	0,00 €
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00 €	26 056,00 €	0,00 €

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)

contrat de séjour règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

vi) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action:

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Améliorer le soin, la coordination et le suivi du dossier informatisé des résidents	2010 à 2012	0,2 de vacation médicale supplémentaire 0,5 ETP préparateur en pharmacie ou IDE Matériel et formation pour l'informatisation du dossier de soin	Projet médical Dossier de soin informatisé opérationnel
Assurer une prise en charge adaptée et sécurise des résidents présentant des troubles cognitifs	2010 à 2014	Création 0,7 ETP de psychologue Transformation des 5 CAE autorisés en poste d'AS /AMP et 2 CAE en AES Transformation de 0,75 de poste d'ASH la nuit en AS Création de 1,6 ETP d'ASH	Rapport d'évaluation du psychologue Projets de vie individualisés
Améliorer le travail en partenariat sur le secteur	2010 à 2014	Des que possible convention avec l'hôpital pour permettre l'intervention dans le cadre du HAD et des soins palliatifs	Conventions en cours de validité
Poursuivre une politique qualité au sein de l'établissement	2010-2012	Poursuivre l'écriture des procédures et des protocoles Mettre en place une enquête auprès des résidents (repas, linge vie sur l'établissement)	Listes des procédures fournies pour la prochaine convention et CR d'enquête

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent après renouvellement			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 435,00 €	53 445,00 €	21 660,97 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel (hors DE LORAS)	1 113 805,73 €	513 747,85 €	973 214,50 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	415 611,10 €	24 176,37 €	40 154,53 €

Dispositifs médicaux			89 782,00€
S/total	1 866 851,83 €	591 369,22 €	1 124 812,00 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 866 851,83 €	591 369,22 €	1 124 812,00 €
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés (hors DE LORAS)	1 857 725,08 €	591 369,22 €	1 124 812,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	9 126,75 €		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	1 866 851,83 €	591 369,22 €	1 124 812,00 €
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 866 851,83 €	591 369,22 €	1 124 812,00 €

Le montant de la dotation soins, en année pleine, s'élève à 1 124 812€ dont 89 782€ de dispositifs médicaux.

Le supplément de dotation est 88 988€ en année pleine.

Le tableau d'effectif sur le soins annonce une augmentation des charges de personnel de 105 420,64 € qui comprend notamment une augmentation effective de 74 351 € sur le personnel supplémentaire sur la base de 88 988 € accordé.

Le reste du supplément finance le taux d'évolution qui n'avait pas été donné en premier temps de campagne.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation sera versé à compter de la signature de la convention soit du 1^{er} juillet au 31 décembre soit 44 494€.

L'effet année pleine sera versé en 2010.

Les moyens nouveaux retenus sur les sections hébergement et dépendance sont accordés à compter du 1^{er} janvier 2010.

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

Sans objet

a4) Pavillon DE LORAS accueillant des personnes handicapées vieillissantes

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent après renouvellement			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel (supplément DE LORAS)	0,00 €	52 112,00 €	0,00 €

Groupe III – dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €	0,00 €
S/total	0,00 €	52 112,00 €	0,00 €
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	0,00 €	52 112,00 €	0,00 €
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés (supplément DE LORAS)	0,00 €	52 112,00 €	0,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
S/total	0,00 €	52 112,00 €	0,00 €
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00 €	52 112,00 €	0,00 €

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**).

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le praticien conseil en charge de la validation (la coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2009

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le représentant
de la maison de retraite
Sylvie LANDI-LELEU

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de convention tripartite concernant l'EHPAD "Le Bon Pasteur" à Saint-Martin d'Hères

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 5 41

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2004 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif, mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à la DDASS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs. A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires ont été négociés.

Dans ce cadre il convient de renouveler la convention de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères. Cet établissement accueille aujourd'hui 67 résidents en hébergement permanent. Une place supplémentaire en hébergement temporaire a été autorisée par arrêté conjoint le 28 septembre 2008, applicable au 1^{er} janvier 2010.

L'établissement dispose d'une unité psycho-gériatrique de 12 lits pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, mais l'établissement a fait le choix d'un canton ouvert en journée pour permettre la libre déambulation de ces résidents dans l'établissement projet auquel adhèrent l'ensemble des personnes hébergées ainsi que le personnel.

« Le Bon Pasteur » compte actuellement 22 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, soit 33 % de sa population.

1/ Bilan de la première convention :

- Accueil nouveaux résidents : cet objectif a totalement été réalisé grâce à la mise en place d'un protocole d'admission, travaillé en équipe dans le cadre du projet d'établissement.

- Travail en réseau : l'établissement travaille en partenariat avec le CCAS de Saint-Martin d'Hères (activités communes avec les résidents du centre de jour, possibilité de stages pour les salariés de l'EHPAD, rencontres avec les assistantes sociales du secteur. Par ailleurs des conventions ont été signées avec le CHU, la Clinique Belledonne et l'association « Palliavie » pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées hébergées.

- Projet de soins : le dossier de soins, ainsi qu'un plan de soins, ont été formalisés. Un logiciel a été acheté pour l'informatisation du dossier de soins, mais celui-ci est plus adapté au secteur hospitalier et les médecins traitants se montrent assez réticents. L'information sera donc poursuivie en 2010.

- Projet de vie individualisé : à l'heure actuelle, environ 50% des résidents ont un projet de vie. L'objectif sera donc poursuivi en 2010.

- Mise en place de l'unité psycho-gériatrique : 12 résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées sont accueillis dans l'UPG, ouverte sur le reste de l'établissement en journée. Toutefois, le projet du canton doit être réactualisé afin de réaffirmer la spécificité de l'unité.

- Projet animation : qui comporte notamment la mise en place d'un journal écrit par un comité de rédaction des résidents (parution 2 ou 3 fois par an).

- Partenariat avec d'autres professionnels de la santé : réunions d'information et sensibilisation aux problèmes bucco-dentaires des résidents avec l'association SODHEV (Santé Orale, Handicap, Dépendance et Vulnérabilité).

- Formation du personnel : 5 salariés ont bénéficiés du CIF (Congés Individuels de Formation) pour réaliser des formations à l'IFTS et l'IFAS.

2/ Objectifs de la deuxième convention :

- Adapter et réévaluer le projet de vie de l'unité psycho-gériatrique,
- organiser des ateliers thérapeutiques pour les résidents de l'UPG,
- encadrer l'intervention des bénévoles et établir une convention avec ceux-ci,
- poursuivre le projet en partenariat avec l'association SODHEV (santé bucco-dentaire),
- organiser des groupes de parole avec les familles afin de répondre à leurs besoins d'information et de communication,
- continuer l'informatisation des dossiers de soins,
- former l'ensemble du personnel à la communication avec les personnes désorientées (méthode de la Validation),
- poursuivre l'élaboration des projets de vie individuels,
- poursuivre l'élaboration des protocoles,
- rédiger la fiche de liaison d'urgence,
- mettre en place un projet spécifique à l'accueil temporaire.

3/ GMP :

Avant convention : 580 (validation 2008)

Au renouvellement de convention : 621 (estimé le 27/10/2009) +7%

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 163

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

40 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA :

40 résidents

7/ Dotations soins : 654 193 € (dispositifs médicaux compris), soit un supplément de dotation de 92 221 € affecté aux mesures nouvelles en personnel suivantes :

⇒ 0,50 ETP d'aide soignante

⇒ 0,27 ETP d'infirmière coordonatrice (cadre infirmier)

⇒ 0,61 ETP infirmière

⇒0,15 ETP DE MEDECIN COORDONATEUR

8/ Moyens alloués par le Conseil Général :

(conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement) :

⇒ Dans le cadre d'une démarche transversale du « prendre soin », touchant tous les corps de métiers, une formation sur l'organisation d'ateliers thérapeutiques a été dispensée à l'ensemble du personnel du Bon Pasteur en 2008. Afin d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment pour les personnes en perte de capacités cognitives, tout en valorisant les nouvelles compétences acquises par le personnel, 1,84 ETP d'agent de soins (ASH) sont inscrits en mesure nouvelle hébergement/dépendance pour l'organisation régulière et formalisée de ces ateliers (chants, musique, contes, jeux mémoire, approche sensorielle, soins relaxants). L'établissement souhaite également mettre en place un espace de type « Snoezelen ».

⇒ Afin de permettre l'accueil des familles le week-end et le soir après 17H, 0,27 ETP sont inscrits en crédits de remplacement ASH (sections hébergement/dépendance). Ce personnel sera également appelé à intervenir pour l'accompagnement de résidents à des rendez-vous extérieurs (rendez-vous médicaux, démarches administratives,...).

⇒ Un temps supplémentaire de psychologue (+ 0,05 ETP sur la section dépendance) est prévu pour l'organisation de groupes de parole avec les familles, répondant ainsi aux besoins d'information et de communication identifiés par l'établissement lors de son auto-évaluation.

⇒ Afin de renforcer la présence de personnel formé le soir dans l'unité psycho-gériatrique, pour les soins, la préparation à la nuit et la prise individuelle de repas en chambre, 0,22 ETP supplémentaire d'aide soignante sont inscrits sur la section dépendance.

Avec ces mesures nouvelles, le ratio d'encadrement hébergement + dépendance s'élève à 0,37 ETP.

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 2,79 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie, ni des résultats antérieurs à incorporer.

10/ Augmentation du budget en charges brutes :

Charges d'hébergement : + 29 275,38 € (+2%).

Charges dépendance : + 25 785,87 € (+8%).

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe concernant l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères applicable à partir du 1^{er} janvier 2010 pour 5 ans.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Préfecture de l'Isère
DDASS
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1



Conseil général de l'Isère
DSA
Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé "EHPAD Le Bon Pasteur" à Saint Martin d'Hères

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code

VU les arrêtés E : n°2007-10349 / D : n°2007-12643 et E : n°2009-08630 / D : 2009-6506 portant la capacité de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères à 67 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère (ou le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation), le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 22 octobre 2004 et arrivée à échéance le 31 décembre 2009 ;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

9. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
10. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- j) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous
- 1) Accueil et suivi des nouveaux résidents : mise en place de procédure d'accueil, travail en réseau (plusieurs conventions notamment avec l'association Palliavie), formalisation du dossier de soin, certains projets de vie individualisés écrits, enquête de satisfaction réalisée en 2007.
- 2) Autonomie des résidents : rédaction du projet d'animation et du projet d'établissement, certains projets de vie individualisés écrits.
- 3) L'établissement a atteint sur 5 ans les objectifs fixés en terme de GMP avec les autorités de tarification.
- 4) Le « Vivre Ensemble » : mise en place de 3 salles à manger pour la prise du repas, ouverture de l'unité psycho-gériatrique et élaboration de son projet.
- 5) Vivre avec le monde extérieur : lien avec le centre de jour, avec la Maison de la Jeunesse et de la Culture Texier, avec l'ESAT Esthi, avec d'autres EHPAD de l'agglomération grenobloise pour l'organisation d'Olympiades, avec professionnels de santé extérieurs.
- 6) Recrutement de personnel formé, ou qui a effectué une formation diplômante (3 AMP, 3 ASD).

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Accueil nouveaux résidents	Mise en place protocole admission	Documents contractuels	Travail en équipe sur projet établissement	oui			
Travail en réseau	Partenariat CCAS Saint Martin d'Hères	Stages salariés centre de jour ; Rencontre avec AS du secteur	Visites. Réunions	oui			
	Conventions signées (CHU, Belledonne, Association Palliative)	Signature convention	Rencontre avant signature	oui			
Projet de soin	Dossier individuel de soin	Dossier formalisé avec plan de soin		oui			
	Dossier informatisé				oui		2010
Projet de vie individualisé	Dossier individuel pour chaque résident	Réunions équipe			oui		2010
Mise en place unité psycho gériatrique (UPG)	Aménagement locaux Elaboration projet de l'unité	Accueil résidents	AMP Formations	oui			
Projet animation	Mise en place Journal	Parution 3 fois/an	Comité rédaction résidents	oui			
Partenariat avec autres professionnels de santé	Appui de l'Association Sohdev (santé bucco dentaire pour des personnes désorientées)	Réunions d'information sensibilisation		oui			
Formation personnel	CIF pour 5 salariés	Formation à l'IFTS et IFAS	Fonds de formation	oui			

- b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Situation géographique	Absence de démarche qualité
Mixité valides/dépendants	Projet UPG non conforme à l'évolution de l'état de santé
Traçabilité du soin	Projets de vie individuels non formalisés pour tous
Suivi et accompagnement jusqu'au bout de la vie	
Adaptation au rythme du résident	
Partenariats opérationnels	

- c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :	67
Dont places Unité psycho-gériatrique :	12
- Hébergement temporaire :	1 (au 01/07/2010)
- Accueil de jour "externe" :	0

Total : 68

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	11	24	7	9	5	11	67

GMP	Date Evaluation	Date Validation
621	25/09/2009	27/10/2009

- d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 3) et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation
Nombre	6	3	163	27/10/2009	27/10/2009

- e) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2009	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent			

CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 863.00	26 098.00	41 006.00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	556 959.72	314 040.82	505 223.00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	380 668.00	3 309.96	15 743.00
S/total	1 287 490.72	343 448.78	561 972.00
Couverture de déficits antérieurs		4 569.49	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 287 490.72	348 018.27	561 972.00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 260 933.41	348 018.27	561 972.00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	1 172.00		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	1 262 105.41	348 018.27	561 972.00
Reprise d'excédents antérieurs	25 385.31		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 287 490.72	348 018.27	561 972.00

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

Sans objet

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Hospitalisations	Prise en charge Plan bleu	Clinique Belledonne	2005
Hospitalisations	Prise en charge psychiatrique Maintien du résident sur place	CHS Saint Egrève	2006
Hospi domicile		CHU	2007

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)

contrat de séjour , règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

vii) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action:

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Adapter et réévaluer le projet de vie de l'unité psycho-gériatrique	2010	Travail d'équipe. 1 agent supplémentaire en après-midi dans l'unité psycho-gériatrique (0.72 ETP aide soignante) pour présence, soins et animation. Transfert des personnes grabataires dans l'unité « Castel »	Réunions des équipes, évaluant l'adéquation au projet. Réunion des familles. Equipe encadrement.
Organiser des ateliers thérapeutiques	2010-2011	Mise en place des ateliers (chants, contes, jeux mémoire) : 1,84 ETP agents de soins formés en 2008	Retours réguliers avec psychologue et animatrice
Encadrer l'intervention des bénévoles	2011	Recruter et former une équipe bénévoles (visites, accompagnements divers) Travail sur convention avec les bénévoles	Evaluation par formateur extérieur (formation à l'écoute, à la connaissance de la personne âgée)
Poursuivre le projet Sohdev (santé bucco-dentaire)	2010-2013	Partenariat formalisé avec l'antenne du CHS Vinatier (Lyon) 0.15 ETP médecin coordonnateur	Médecin coordonnateur Dentistes intervenant sur place
Organiser des Groupes de parole familles	2010	Temps de psychologue dédié (0.05 ETP psychologue)	Enquête de besoin auprès des familles. Equipe encadrement.
Continuer l'informatisation des dossiers de soins	2010	Crédits non reconductibles DDASS Un temps spécifique d'infirmière coordinatrice dédié à la formation en interne au logiciel de soins.	Infirmière coordinatrice. Formateur au logiciel.

		Formation des médecins traitants. 0.27 infirmière coordinatrice	
Former le personnel à la communication avec les personnes désorientées	2010-2012	Formation à la méthode de la Validation pour l'ensemble des salariés (outils de communication par la méthode de reformulation et écoute)	Par les formateurs. Mise en place de supervisions obligatoires.
Poursuivre l'élaboration des projets de vie	2011	Réunions d'équipe. Compte rendu donné au résident et/ou aux familles	Médecin coordonnateur. Médecin traitant.
Poursuivre l'Elaboration de protocoles	2010-2013	Plus de temps de médecin coordonnateur (0.15) Travail sur prévention escarres, protocole douleur, fin de vie	Inscription de ces protocoles dans la démarche de soins des soignants. Médecin coordonnateur. Infirmière coordinatrice.
Travailler sur l'Accueil temporaire	2010	Travail sur le projet d'hébergement temporaire, en lien avec l'établissement	Directeur, médecin coordonnateur. Assistants sociaux de secteur
Rédiger la fiche liaison d'urgence	2010	Rédaction et mise à jour des FLU par infirmières (0.61 ETP)	Médecins traitants, services des urgences, SOS médecins

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET 2010 (valeurs 2009)	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Hébergement permanent après renouvellement			
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 863.00	26 098.00	41 006.00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	586 235.10	339 826.69	597 444.00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	380 668.00	3 309.96	15 743.00
S/total	1 316 766.10	369 234.65	654 193.00

Couverture de déficits antérieurs		4 569.49	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 316 766.10	373 804.14	654 193.00
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 290 208.79	373 804.14	654 193.00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	1 172.00		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs	25 385.31		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 316 766.10	373 804.14	654 193.00

Le montant de la dotation soins, en année pleine, s'élève à 654 193€ dont 56 749€ de dispositifs médicaux.

Le supplément de dotation est de 92 221€ en année pleine.

Pour l'année 2009, le supplément de dotation ne sera pas versé en raison de la date d'échéance de la convention en date du 31 décembre 2009.

La dotation en année pleine sera versée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les moyens nouveaux retenus sur les sections hébergement et dépendance sont accordés à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'installation de la place d'hébergement temporaire pour 2010, constatée préalablement par une visite de conformité, fera l'objet d'un avenant à la présente convention pour la médicalisation de cette dernière.

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

Sans objet

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **joint en annexe** (pour chaque type d'accueil).

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DÉPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonateur formé à l'utilisation de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le praticien conseil en charge de la validation. (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le représentant de la Maison
de Retraite
Sœur Martine GROSSEL

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) pour le fonctionnement du service d'activité de jour (SAJ)

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 6 50

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

L'association « Accompagner le handicap psychique en Isère » (ALHPI), membre fondateur du Réseau handicap psychique en Isère (RéHPI) et adhérente à l'Office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI), gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes adultes en situation de handicap psychique.

L'association ALHPI gère trois structures pour personnes adultes handicapées psychiques sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

- le foyer de vie Romant à Saint-Paul-les-Monestier d'une capacité de 20 places dont 12 places en structure collective et 8 places en appartements,
- le service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC à Sassenage,

- le service d'activité de jour (SAJ) de 25 places situé à la fois à Sassenage et à Echirolles.

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'association « Accompagner le handicap en Isère » le 22 mars 2007, relative aux modalités de financement du service d'activité de jour par le Conseil général de l'Isère, arrive à échéance le 31 décembre 2009.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2009

ET

L'association « Accompagner le handicap physique en Isère » ALHPI, dont le siège social est lieu dit Romant à Saint Paul les Monestier, représentée par son Président, Monsieur le Docteur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 28 octobre 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association ALHPI est habilitée à faire fonctionner un Service d'Activité de Jour accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le Service d'Activité de Jour accueille des personnes, hommes ou femmes, âgées de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, handicapées psychiques.

Les dispositions du règlement départemental l'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le Service d'Activité de Jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés, avec une fermeture annuelle d'une durée de 6 semaines.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec le service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel.

En tout état de cause, la pleine activité du Service d'Activité de Jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous activité pourrait amener le Conseil général de l'Isère, à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux du Service d'Activité de Jour sont assurés par les médecins psychiatres et infirmiers libéraux locaux choisis par les résidents, ou font l'objet d'un conventionnement avec les CMP et les centres hospitaliers notamment celui de Saint Egrève. Le Service d'Activité de Jour de l'ALHPI n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapiques ou médicaux que nécessite leur état.

La prise en charge de soins médicaux et paramédicaux dans le Service d'Activité de Jour s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

En cas d'aggravation du handicap ou à l'occasion de l'apparition de troubles nouveaux, une réorientation pourra être envisagée après avis de la CDAPH, dans l'intérêt de l'usager.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

Le service garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 Modalités de mise en œuvre

La Charte d'identification des actions du Conseil général est adressée à l'organisme gestionnaire en annexe lors de la transmission de la présente convention.

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaire de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièce et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » Service d'Activité de Jour.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Le service s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaires :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service.

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge, sur leurs ressources et conformément au règlement départemental d'aide sociale, les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le SAJ ainsi que les fournitures répondant à une demande personnelle.

ARTICLE 13

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

Le Département finance une action de mutualisation des moyens entre les gestionnaires isérois pour lesquels ne sont pas accordés des frais de siège, notamment dans le domaine financier, juridique, et des systèmes d'information. Cette mutualisation n'étant pas dotée de la personne juridique, certaines charges de fonctionnement qui ne peuvent faire l'objet d'une clé de répartition sont imputées sur le budget du Service d'Activité de Jour de l'association ALHPI. Comme toutes dépenses de fonctionnement, elles sont soumises à un accord préalable de l'autorité de tarification.

Cette action de mutualisation bénéficie :

- au service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC, et au foyer de vie Romant, également gérés par l'ALHPI,
- au foyer logement et au service d'accompagnement de la vie sociale gérés par l'association ALHPI ,
- au foyer logement et au service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association ARIA 38,
- au service de placement familial géré par l'association ASMI
- au foyer de vie Villa Cayeux géré par les Amis du Vaulserre et du Trièves,
- au foyer médicalisé « Le Vallon de Sésame » géré par l'association Sésame Autisme.

Cette mutualisation fait l'objet d'une contractualisation entre ces structures, portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 15

Cette convention prend effet le 1er janvier 2010 et est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle peut être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement cherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires, à Grenoble, le

Le Président de l'association ALHPI

Patrice Baro

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Conventions avec l'Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) pour les foyers Centre-Isère et Nord-Isère pour adultes déficients intellectuels

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 B 6 49

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

Les foyers Centre-Isère et les foyers Nord-Isère, gérés par l'Association familiale de l'Isère pour adultes et enfants handicapés intellectuels (Afipaeim) accueillent des personnes adultes déficientes intellectuelles et disposent de différents types de prise en charge tels que :

Foyers Centre-Isère

- foyer d'hébergement 104 places permanentes
 - 4 places de dépannage
- foyer logement 10 places
- foyer de vie 30 places permanentes
 - 2 places de dépannage en internat
 - 8 places en semi-internat
- foyer d'accueil médicalisé 10 places
- service d'activités de jour 50 places

Ces places se répartissent sur les communes de Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay et Coublevie.

Foyers Nord-Isère

- foyer d'hébergement 146 places permanentes
 - 3 places d'accueil temporaire
- foyer logement 16 places
- foyer de vie 30 places
- foyer d'accueil médicalisé 20 places
- service d'activités de jour 72 places

Ces places se répartissent sur les communes de La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Bourgoin-Jallieu.

Les conventions actuellement applicables à ces structures arrivent à échéance le 31 décembre 2009. Il vous est proposé de reconduire les mêmes conditions de conventionnement pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, dans l'attente de l'élaboration des projets de secteurs qui seront proposés par l'association dans le cadre de l'évaluation des objectifs prévus par la convention cadre signée le 30 mai 2008 entre le Département et l'association, arrivée à échéance le 31 mai 2009.

Je vous propose d'approuver les termes des deux conventions jointes en annexe et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

C O N V E N T I O N

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2009

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, ci-après dénommée l'afipaeim, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Guy Hagège, autorisé à signer la présente convention par décision du bureau en date du 9 novembre 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'Association afipaeim est habilitée à recevoir aux **foyers Centre-Isère** des adultes déficients intellectuels moyens et profonds bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité des foyers Centre-Isère est fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2003-3645 en date du 25 juin 2003 et par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2000-2109 en date du 2 juin 2000 ainsi qu'il suit :

- foyer d'hébergement 104 places permanentes
4 places de dépannage
- foyer logement 10 places
- foyer de vie 30 places permanentes en internat
2 places de dépannage en internat
8 places en semi-internat
- foyer d'accueil médicalisé (FAM) 10 places
- service d'activités de jour (SAJ) 50 places

Les sections « foyer de vie » et « foyer d'accueil médicalisé » sont regroupées sur un même site dénommé « Le Tréry » à Vinay.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et le service d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers et service accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des adultes handicapés se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas, par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

L'accueil en places de dépannage s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte présentant des déficiences intellectuelles (retard mental profond et sévère ou retard mental moyen) ou du psychisme (troubles de la conduite et du comportement) avec un accompagnement spécialisé des apprentissages, selon la section d'activités dans laquelle il est pris en charge.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 5 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont

soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

La charte d'identification des actions du Conseil général est adressée à l'organisme gestionnaire en annexe lors de la transmission de la présente convention.

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le département comprend la totalité des dépenses d'hébergement. Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections (foyer d'hébergement, foyer logement, service d'activités de jour, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé) afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général du Département de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée », arrêtée pour chacune des sections « foyer d'hébergement », « foyer logement », « service d'activités de jour », et payée sur l'imputation 652221/52.

La tarification des sections « foyer de vie » et « foyer d'accueil médicalisé » s'effectue sous forme de prix de journée. Le règlement des frais de séjour est mensuel et imputé sur le compte 652221/52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de dotation globalisée, le département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{ER} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'établissement s'engage à fournir trimestriellement aux services du département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. Il est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{ER} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Elle remplace celle du 19 décembre 2008 arrivant à échéance le 31 décembre 2009.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Président de
l'association Afipaeim

Le Président du
Conseil général de l'Isère

Guy Hagège

André Vallini

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 18 décembre 2009,

ET

L'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels, ci-après dénommée l'afipaeim, dont le siège social est situé à Grenoble, 3 avenue Marie Reynoard, représentée par son Président, Monsieur Guy Hagège, autorisé à signer la présente convention par décision du bureau en date du 9 novembre 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'association afipaeim est habilitée à recevoir aux **foyers Nord-Isère** des adultes déficients intellectuels moyens et profonds bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité des foyers Nord-Isère est fixée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° D 2000-2110 en date du 2 juin 2000 et par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2006-1841 en date du 8 mars 2006.

- foyer d'hébergement 146 places permanentes
3 places d'accueil temporaire
- foyer logement 16 places
- foyer de vie 30 places
- foyer d'accueil médicalisé (FAM) 20 places

- service d'activités de jour (SAJ) 72 places

Les sections "foyer de vie" et "foyer d'accueil médicalisé" sont regroupées au sein d'une même structure dénommée "Foyer Bernard Quetin" à La Tour du Pin et sont réservées à l'accueil d'adultes autistes, déficients mentaux sévères et polyhandicapés.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et le service d'activités de jour 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers et service accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des adultes handicapés se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

L'accueil en places de dépannage s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L.314-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet de l'établissement consiste à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie personnalisé de l'adulte présentant des déficiences intellectuelles (retard mental profond et sévère ou retard mental moyen) ou du psychisme (troubles de la conduite et du comportement) avec un accompagnement spécialisé des apprentissages, selon la section d'activités dans laquelle il est pris en charge.

Il propose des lieux de vie, d'apprentissage, de maintien des acquis, d'expression et de reconnaissance, d'épanouissement, de contenance des troubles et d'apaisement de la souffrance.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. Cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 5 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2000-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

La charte d'identification des actions du Conseil général est adressée à l'organisme gestionnaire en annexe lors de la transmission de la présente convention.

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du code de l'action sociale et des familles.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement. Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections (foyer d'hébergement, foyer logement, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, service d'activités de jour) afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général du Département de l'Isère, sous

forme de "dotation globalisée", arrêtée pour chacune des sections "foyer d'hébergement", "foyer logement", "service d'activités de jour", et payée sur l'imputation 652221/52.

Pour la structure "Bernard Quetin" regroupant les sections "foyer de vie" et "foyer d'accueil médicalisé", la tarification est effectuée sous forme de "prix de journée". Le règlement des frais de séjour est mensuel et imputé sur le compte 652221/52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de "dotation globalisée", le département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'établissement s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

ARTICLE 11 :

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. Il est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Elle fait suite à celle du 22 décembre 2006 arrivant à échéance le 31 décembre 2009.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association afipaeim

Guy Hagège

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées
- Hébergement personnes âgées
- Soutien à domicile personnes handicapées et personnes âgées
Modalités de tarification des établissements, des services sociaux et
médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes
handicapées.

Extrait des délibérations du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 SE03 B 6 01
Dépôt en Préfecture le : 28 déc 2009

1 – Rapport du Président

Je vous propose de vous prononcer sur les orientations de la tarification 2010 des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

En 2010, l'objectif départemental d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux se décline en taux différenciés selon le type de structure.

1 – Objectif d'évolution des dépenses

1-1 : pour les établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés :

Les montants des dépenses autorisées dans les trois groupes fonctionnels en 2009 sont reconduits à l'identique en 2010, sans revalorisation hormis les incidences des plans pluriannuels d'investissement acceptés préalablement par le Conseil général. En effet, il convient de tenir compte des marges de manœuvre rendues possibles par :

- Le taux de 2 % d'évolution des dépenses afférentes au personnel alloué sur les budgets 2009, s'avérant supérieur à l'augmentation des valeurs du point et au glissement vieillesse technicité constatés, permet de couvrir partiellement par anticipation l'augmentation des valeurs du point en 2010 ;
- La capacité des organismes gestionnaires à mobiliser une partie de leur réserve de trésorerie et de leur excédent de financement d'exploitation ;
- Les opportunités de requalification de certains postes ou de réorganisation des organigrammes à l'occasion des mouvements de personnel.

Le respect de cet objectif d'évolution des dépenses nécessitera de la part des organismes gestionnaires une maîtrise renforcée de la gestion des ressources humaines et la réalisation d'économies.

1-2 : pour les établissements pour personnes âgées :

Les taux d'évolution des dépenses sont fixés à :

- 0,7 %, pour les sections « hébergement »,
- 0,77 %, pour les sections « dépendance ».

Ils se ventilent comme suit :

- 0,6 % pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante du groupe fonctionnel 1 (du titre 3 hors les comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux tient compte des perspectives économiques en matière d'inflation ;

- 0,8 % pour les dépenses afférentes au personnel du groupe fonctionnel 2 (du titre 1 pour les établissements hospitaliers). Ce taux tient compte de l'évolution prévisionnelle moyenne de la masse salariale, notamment :

du glissement vieillesse technicité,

de l'augmentation de la valeur du point,

des nouvelles dispositions légales ou conventionnelles applicables aux employeurs associatifs ou publics.

- 0,6 % pour les dépenses afférentes à la structure du groupe fonctionnel 3 (titre 4 et comptes 613, 615, 616, 65, 635 et 637 pour les établissements hospitaliers). Ce taux d'évolution ne s'applique pas aux frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège.

1-3 : pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

Le taux d'évolution des dépenses est fixé à 0,8 %. Il se ventile comme suit :

- 0,6 % pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante du groupe fonctionnel 1. Ce taux tient compte des perspectives économiques en matière d'inflation ;

- 0,8 % pour les dépenses afférentes au personnel du groupe fonctionnel 2. Ce taux tient compte de l'évolution prévisionnelle moyenne de la masse salariale, notamment :

- du glissement vieillesse technicité,
- de l'augmentation de la valeur du point,
- des nouvelles dispositions légales ou conventionnelles applicables aux employeurs associatifs ou publics.

- 0,6 % pour les dépenses afférentes à la structure du groupe fonctionnel 3. Ce taux d'évolution ne s'applique pas aux frais financiers, dotations aux amortissements et frais de siège.

Les tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent intégrer les objectifs fixés par la convention passée avec le Conseil général. Ils peuvent inclure des dépenses supérieures à ces objectifs si elles sont intégralement compensées par des recettes extérieures. Ces dépenses et ces recettes sont intégrées, le cas échéant, au budget exécutoire du service.

Au-delà d'un taux de qualification de 40 % du personnel d'intervention :

- la proportion des postes qualifiés (agents sociaux qualifiés niveau 1 ou 2 de la fonction publique ou catégories B et C de l'accord de branche) est autorisée en fonction du niveau de dépendance des usagers du service,

- les requalifications entraînant une augmentation pérenne des charges de fonctionnement doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle soumise à l'accord préalable du Conseil général : l'obtention d'un diplôme en dehors de cette programmation n'entraîne pas systématiquement la requalification du poste dans le cadre de la tarification.

2 - Définition et contenu des taux d'évolution

Les taux d'évolution des dépenses s'appliquent, pour une activité identique, sur les crédits alloués au budget 2009, hors mesures ponctuelles non reconductibles et variation de reprise de résultat. Ils s'entendent hors incidences des mesures nouvelles autorisées en 2009 (effet année pleine) et en 2010.

Ils intègrent l'obligation d'entretien, de maintien en l'état et de renouvellement des biens mobiliers et immobiliers et les incidences des opérations d'investissements s'y rattachant (frais financiers et dotation aux amortissements) sauf projet de restructuration et de mise aux normes.

Ces taux représentent une moyenne indicative de l'évolution des dépenses des groupes fonctionnels. Ils ne constituent pas un droit pour l'établissement ou le service.

2-1 : Opérations d'investissement :

Aucune augmentation des dotations aux amortissements et des frais financiers ne peut être autorisée sans production du programme d'investissement et de son plan de financement préalablement autorisés par le Président du Conseil général.

Les plans pluriannuels d'investissement sont présentés indépendamment du budget prévisionnel annuel.

2-2 : Reprise des résultats 2008 :

Les excédents constatés au compte administratif 2008 sont affectés en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2010.

Toutefois, une partie de l'excédent réalisé par des économies sur les frais de fonctionnement peut être affectée soit :

- au financement de mesures d'investissement,
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté, après accord dans le cadre de la procédure de tarification,
- en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installation de mise aux normes de sécurité.

Les déficits constatés au compte administratif 2008 et acceptés sont affectés en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2010 ou étalés sur les exercices suivants.

2-3 : Dépenses ne relevant pas de la tarification :

Conformément aux règles applicables à l'ensemble du secteur social et médico-social, les frais afférents à la vie associative des organismes privés à but non lucratif (assemblée générale, publications) et du secteur mutualiste, ne sont pas pris en compte dans la tarification des établissements ou des services.

3 – Mesures nouvelles 2010

3-1 : Pour les établissements et services pour adultes handicapés :

Les coûts moyens de fonctionnement à la place (en année pleine) sont retenus sur la base suivante :

- foyer d'hébergement 38 100 €
- foyer de vie 51 500 €
- foyer d'accueil médicalisé 51 500 €
- service d'activités de jour 14 600 €

Les moyens nouveaux alloués aux établissements et services médico-sociaux pour adultes handicapés seront définis dans le cadre du budget prévisionnel 2010 du Conseil général.

Ces moyens nouveaux seront dédiés prioritairement au financement des opérations de création et d'extension préalablement autorisées, au renforcement des veilles de nuit dans les structures d'hébergement et des opérations de mise en sécurité ERP.

Ils intègrent les incidences liées aux programmes d'investissement pour les opérations nouvelles et les incidences en année pleine des ouvertures intervenues en 2009.

3-2 : Pour les établissements pour personnes âgées :

Les moyens nouveaux accordés pour les établissements pour personnes âgées sont ceux validés dans le cadre des conventions tripartites et de leurs avenants.

Sont également pris en compte dans les tarifs, les surcoûts occasionnés par les projets de réhabilitation ou de restructuration préalablement validés par le Conseil général.

3-3 : pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile :

Les tarifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent intégrer les engagements prévus et les objectifs fixés par la convention passée avec le Conseil général.

Néanmoins, sont considérées comme des mesures nouvelles, les dispositions visant à :

- améliorer la continuité du service en assurant la prise en charge des personnes les plus dépendantes les dimanches et jours fériés ;
- mettre en place un système de télégestion ;

- renforcer la professionnalisation de l'activité en portant la proportion entre le nombre d'ETP des catégories B et C et le nombre d'ETP total du personnel d'intervention à au moins 40 %.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION DES ADULTES

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 – 11703 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu durant la session de septembre 1985 par Madame ABRIC Elisabeth,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Elisabeth ABRIC
1 place de l'Eglise
38160 St MARCELLIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Elisabeth Abric, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du sud-Grésivaudan. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Saint-Marcellin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 – 11705 du 28 décembre 2009

Dépôt en préfecture le : 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 1999-2000 par Madame BIGINI Virginie,
SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Virginie BIGINI

Le Bouchet

38880 AUTRANS

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Virginie Bigini, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Vercors.
La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Villard-de-Lans.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 – 11706 du 28 décembre 2009

Dépôt en préfecture le : 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'extrait du registre des examens validant la maîtrise de psychologie obtenu durant la session de septembre 1992 par Madame BOZONNET Odile,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Odile BOZONNET

2 avenue Jean Perrot

38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Odile Bozonnet, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grenoble.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11707 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2000-2001 par Madame CHEGUETTINE Yasmina,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Yasmina CHEGUETTINE
7 rue du Docteur Mazet
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du «1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Yasmina Cheguettine, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grenoble, secteurs de Grenoble et du sud-grenoblois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11708 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie de la santé obtenu au titre de l'année 2007-2008 par Madame DAMOND Claudine,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Claudine DAMOND

68 rue de la République

38140 RIVES

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

La psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Claudine Damond, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

La psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire voironnais-Chartreuse. La résidence administrative de l'intéressée est fixée à Coublevie.

L'intéressée pourra être amenée à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursée des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11709 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2002-2003 par Madame GARNIER Claire,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Claire GARNIER

Le Clos St Félix II, rue des Moulins

73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Claire Garnier, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les territoires du Haut-Rhône dauphinois et du val du Dauphiné.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Le pont de Beauvoisin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11710 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu à la deuxième session de 1991 par Monsieur GASPARD Manuel,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Manuel GASPAR
16 avenue Louis Michel-Villaz
38270 BEAUREPAIRE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Manuel Gaspard, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Beaurepaire.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11711 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la deuxième session 1997 par Madame JULLIEN-ACQUISTO Catherine,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Catherine JULLIEN-ACQUISTO

11 rue de la République

38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Catherine Jullien-Acquisto, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11712 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la deuxième session 1996 par Madame LOPEZ Annick,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Annick LOPEZ
100 rue du Clos Martin Ragès
73000 SONNAZ

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Annick Lopez, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11713 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le diplôme de psychologue en psychologie clinique et psychopathologie obtenu le 5 octobre 2007 par Madame MARTIN Cécile,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Cécile MARTIN
10 place Saint Paul
69005 LYON

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Cécile Martin, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Haut-Rhône dauphinois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Crémieu.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le

Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11714 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session de juin 1980 par Madame MOAL Rosemarie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Rosemarie MOAL

52 Grande Rue

38350 LA MURE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Rosemarie Moal, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de la Matheysine.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vizille.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11715 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 1995-1996 par Madame PITICI Colette,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Colette PITICI

64 cours Romestang

38200 VIENNE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Colette Pitici, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de l'Isère rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vienne.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11717 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session d'octobre 1985 par Madame PRAT Marie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Marie PRAT

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Marie Prat, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire Porte des Alpes.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Bourgoin Jallieu.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement des psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n°2009 - 11719 du 28 décembre 2009

Dépôt en Préfecture le 5 janvier 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

VU l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction du développement social,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie, spécialité psychopathologie et psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 2005-2006 par Madame SANFILIPPO Valérie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1er est le suivant :

Valérie SANFILIPPO

3 rue des Claires

26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – Service insertion des adultes, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par Valérie Sanfilippo, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de l'Isère rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Roussillon.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.41 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - Administration générale

Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 décembre 2009, dossier n° 2009 CP12 A 32 52

Dépôt en Préfecture le : 22 déc 2009

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces désignations, selon la liste ci-dessous, et en application des différents textes législatifs :

Technopôle Alpes Santé à Domicile et Autonomie

La création d'un centre national de référence « santé à domicile et autonomie » a été lancée par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, en concertation avec le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Après examen des candidatures, le centre national retenu est celui porté par les 4 pôles de compétitivité Eliopsys, Cancer Bio Santé, SCS, Minalogic, les 4 CHU de Nice, Grenoble, Limoges et Toulouse et aura pour siège Nice.

Dans ce cadre, il convient de désigner le représentant du Conseil général de l'Isère au conseil d'administration de l'association « Technopôle Alpes Santé à Domicile et Autonomie » chargée de constituer la partie rhônalpine du centre national.

Cette association regroupe Minalogic, le CHU de Grenoble, les partenaires institutionnels, les experts et les professionnels de la santé à domicile et de l'autonomie.

Je vous propose la désignation ci-après :

	désignation
Représentation assemblée	Gisèle Pérez

Par ailleurs, je vous informe qu'en application de l'article L. 121-4-6 du code rural, j'ai procédé par voie d'arrêté à la désignation de Monsieur Serge Revel en qualité de représentant du Président du Conseil général auprès de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Chamagnieu et Satolas-et-Bonce.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : février 2010

Abonnement : 9,15 €/ an